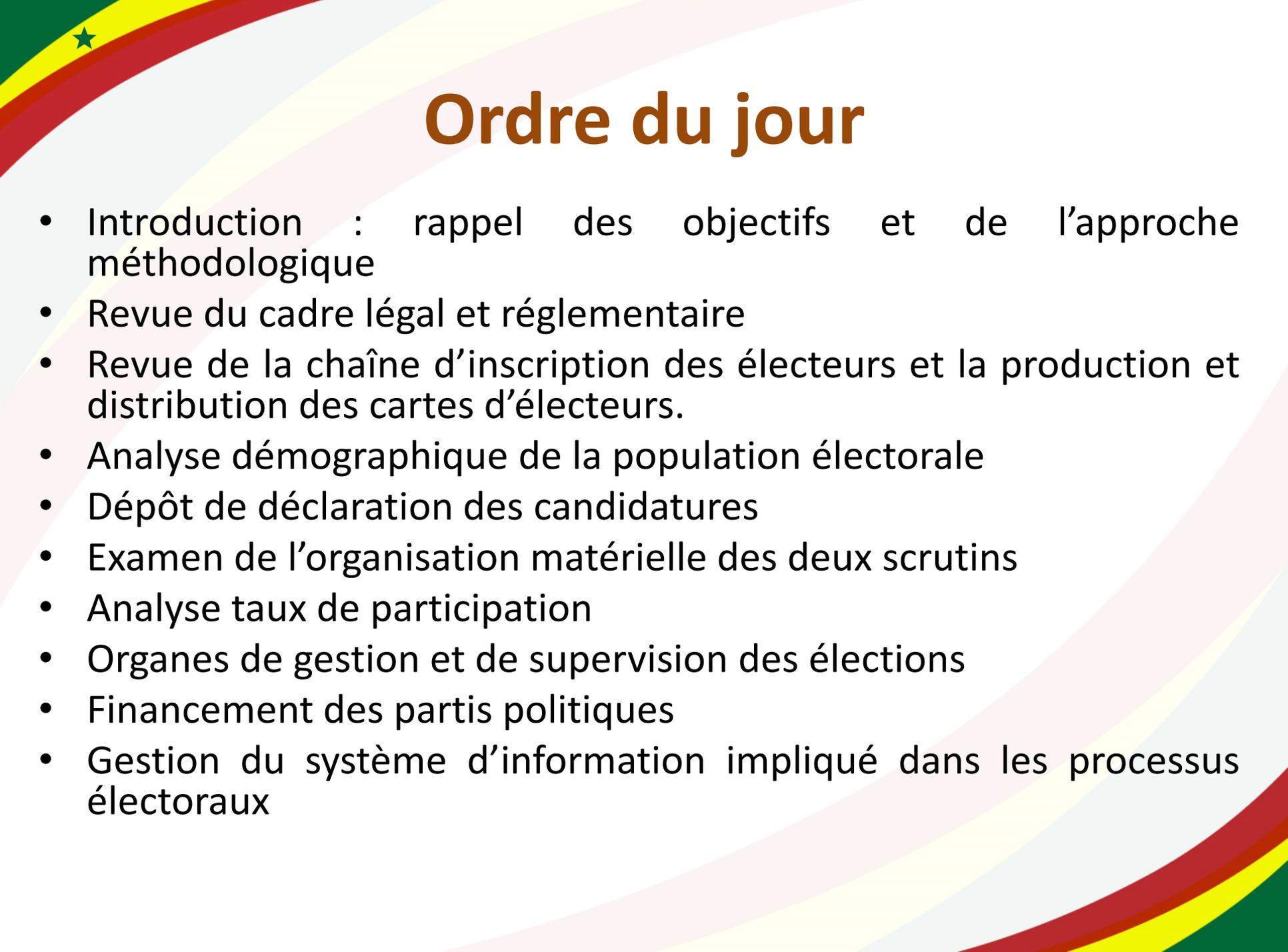




Mission d'évaluation du processus électoral

**Atelier de restitution des constats et
recommandations provisoires**

17 juin 2021

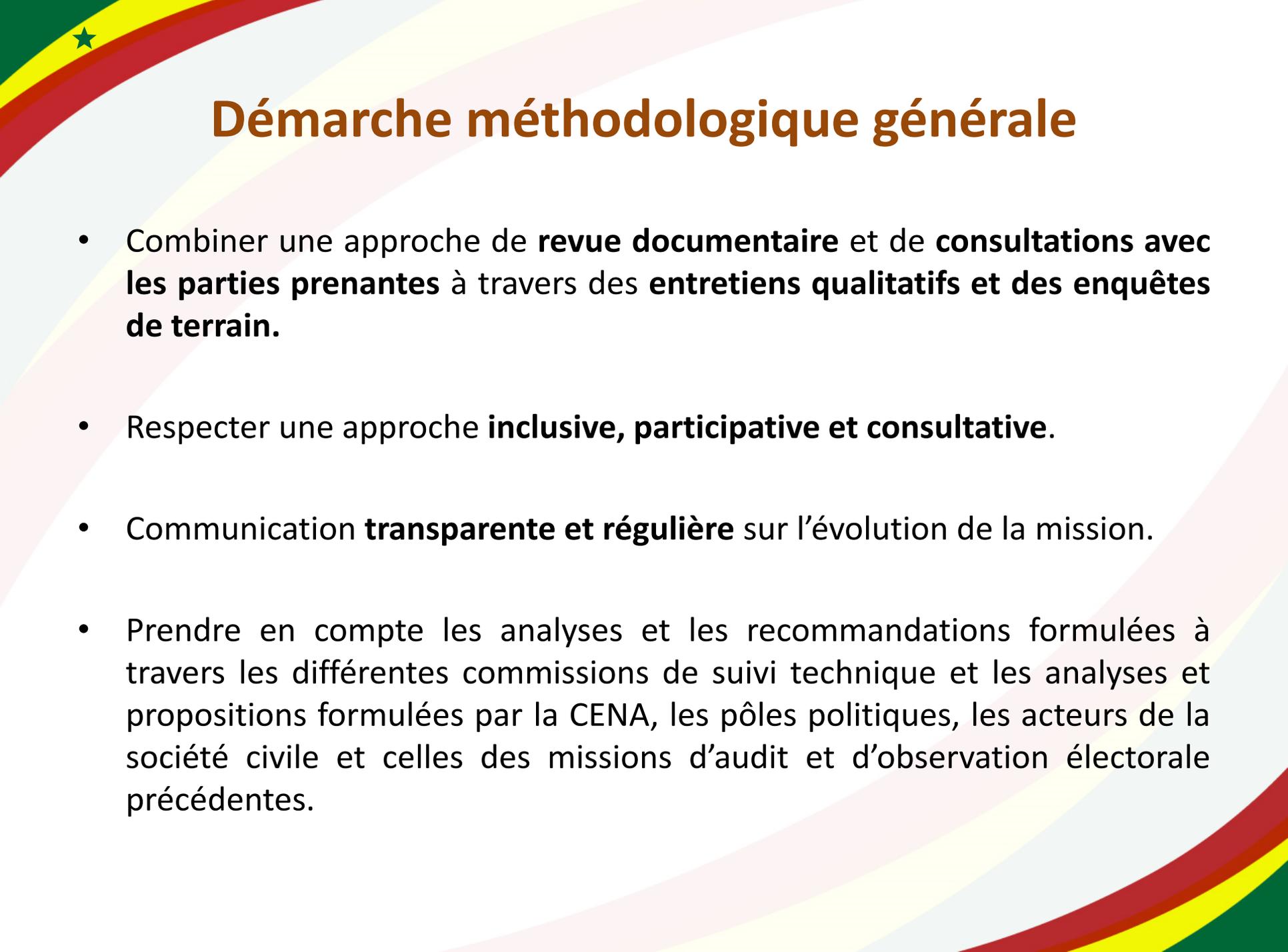


Ordre du jour

- Introduction : rappel des objectifs et de l'approche méthodologique
- Revue du cadre légal et réglementaire
- Revue de la chaîne d'inscription des électeurs et la production et distribution des cartes d'électeurs.
- Analyse démographique de la population électorale
- Dépôt de déclaration des candidatures
- Examen de l'organisation matérielle des deux scrutins
- Analyse taux de participation
- Organes de gestion et de supervision des élections
- Financement des partis politiques
- Gestion du système d'information impliqué dans les processus électoraux

Rappel des objectifs de la mission

- **L'objectif général** : Répondre aux différents questionnements, griefs ou doléances des acteurs électoraux sur le processus de refonte partielle et de révisions de la liste électorale et sur les élections législatives (2017) et présidentielle (2019).
- Les **objectifs spécifiques** se concentrent sur:
 - la revue de la chaîne d'inscription
 - la production et distribution des cartes d'électeurs
 - dépôt de déclaration des candidatures avec une attention particulière pour le parrainage citoyen
 - l'organisation matérielle des 2 scrutins (législatif et présidentiel)



Démarche méthodologique générale

- Combiner une approche de **revue documentaire** et de **consultations avec les parties prenantes** à travers des **entretiens qualitatifs** et des **enquêtes de terrain**.
- Respecter une approche **inclusive, participative et consultative**.
- Communication **transparente et régulière** sur l'évolution de la mission.
- Prendre en compte les analyses et les recommandations formulées à travers les différentes commissions de suivi technique et les analyses et propositions formulées par la CENA, les pôles politiques, les acteurs de la société civile et celles des missions d'audit et d'observation électorale précédentes.

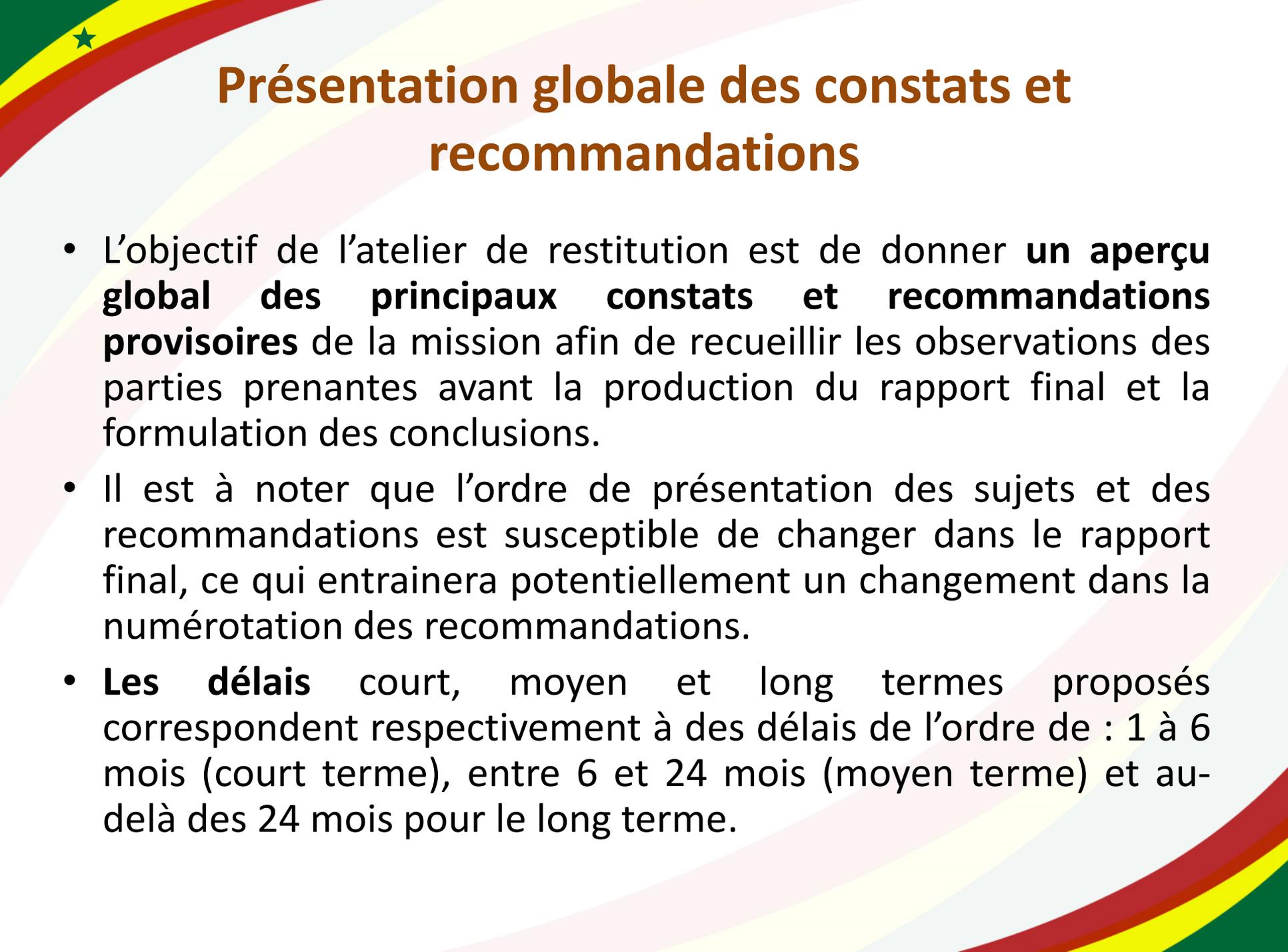
Démarche méthodologique générale

Les entretiens et sessions de travail ont ainsi été organisés avec les acteurs suivants :

- les organes de gestion des élections : la Direction Générale des Elections (DGE), la Direction de l'Autonomisation des Fichiers (DAF), Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais à l'étranger (MAESE), commissions administratives, comités électoraux, Commissions départementales de recensement des votes (CDRV), autorités administratives (préfets, sous-préfets, mairies) ;
- les institutions concernées par la gestion des élections : Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT), Commission de protection des données (CDP), centres d'état civil ;
- le secteur de la justice (Conseil constitutionnel, Cour Suprême, Cour d'appel, tribunaux d'instance) ;
- les organes de contrôle et de supervision des élections : Commission électorale nationale autonome (CENA) et ses démembrements (CEDA), Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) ;
- les pôles politiques (majorité, opposition, non aligné),
- les organisations de la société civile (COSCE et PACTE),
- les prestataires concernés par les élections (Synapsys, ...),
- des députés représentant de la diaspora,
- l'Agence Nationale de la Statistique et de la démographie (ANSD)
- l'Observatoire de la parité.

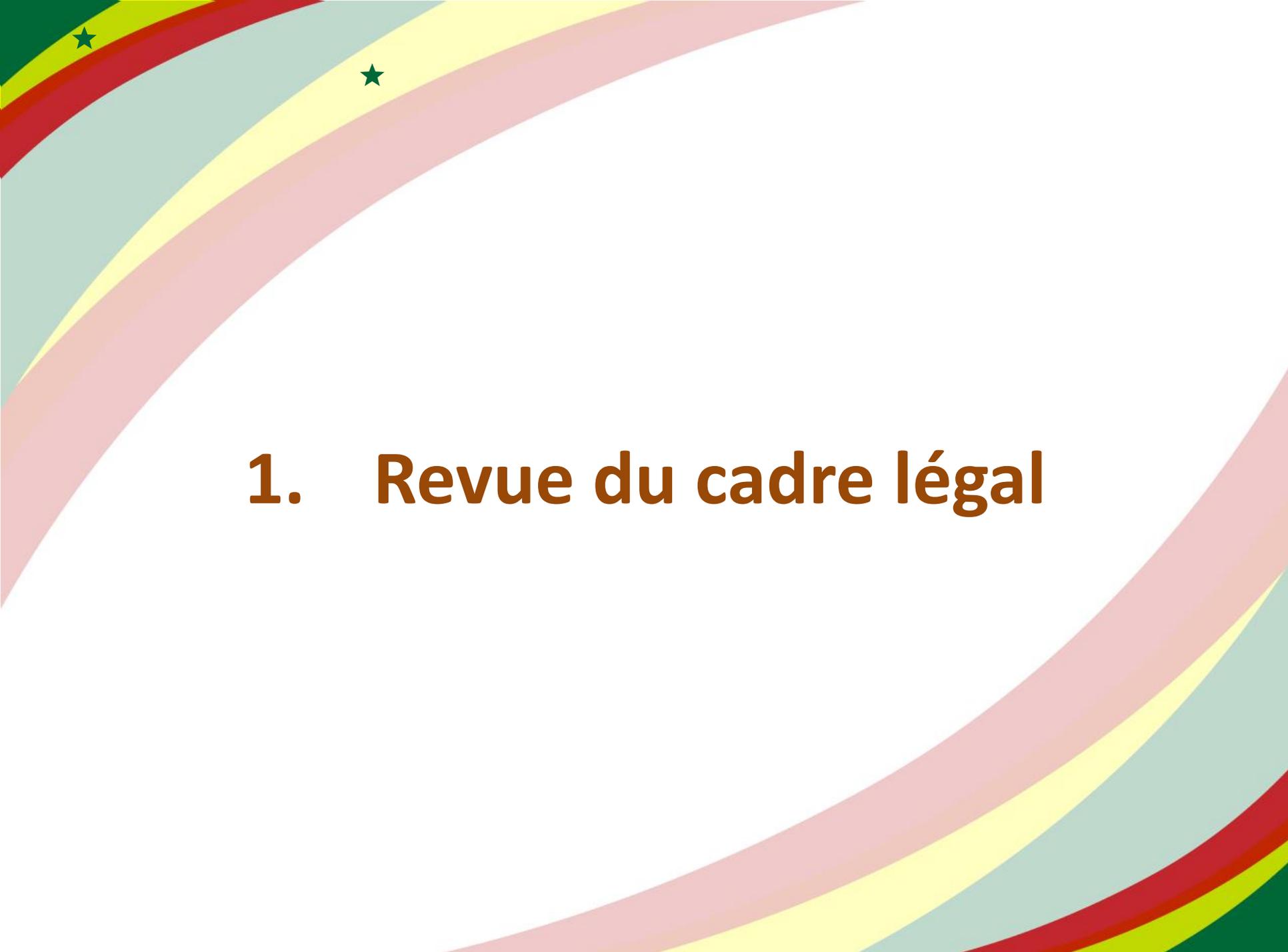
Démarche méthodologique générale

- **Des enquêtes de terrain** se sont déroulées entre le 6 et le 21 mai 2021 avec l'objectif de récolter des données qualitatives et d'évaluer comment les règles écrites ont été traduites en pratique sur le terrain.
- **La sélection des localités** a tenu compte des indications reçues par les interlocuteurs, celles contenues dans les rapports consultés tout en intégrant des localités présumées parfaitement ordinaires afin d'éviter un biais indésirable vers des zones apparemment problématiques. Les localités visitées se trouvent dans les régions de Dakar, Diourbel et de Thiès, Régions de Louga, Saint Louis, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Fatick et de Ziguinchor.
- **Acteurs rencontrés:** des membres des comités électoraux, des commissions administratives, des CEDA, des CDRV, des centres d'état civil, des maires, des tribunaux d'instances, des représentants de la société civile.
- **Un questionnaire** a été établi pour recueillir les avis des électeurs pour comprendre le processus d'acquisition de la carte d'identité nationale, l'inscription sur la liste électorale et l'acquisition de la carte d'électeur. **129 questionnaires ont pu être remplis dont l'exploitation est d'ordre qualitatif.**



Présentation globale des constats et recommandations

- L'objectif de l'atelier de restitution est de donner **un aperçu global des principaux constats et recommandations provisoires** de la mission afin de recueillir les observations des parties prenantes avant la production du rapport final et la formulation des conclusions.
- Il est à noter que l'ordre de présentation des sujets et des recommandations est susceptible de changer dans le rapport final, ce qui entrainera potentiellement un changement dans la numérotation des recommandations.
- **Les délais** court, moyen et long termes proposés correspondent respectivement à des délais de l'ordre de : 1 à 6 mois (court terme), entre 6 et 24 mois (moyen terme) et au-delà des 24 mois pour le long terme.

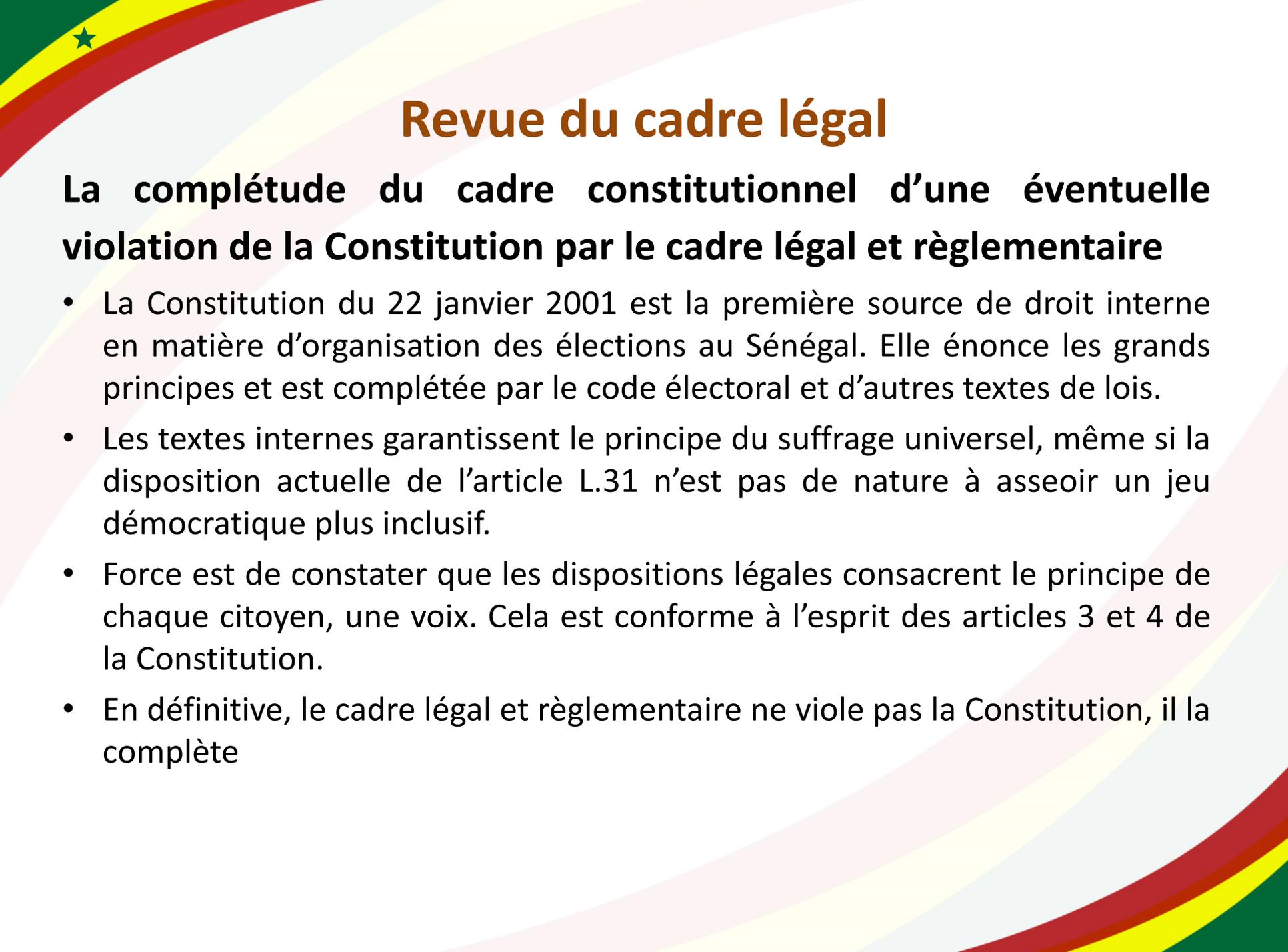


1. Revue du cadre légal

Revue du cadre légal

Appréciation du cadre légal avec les textes internationaux

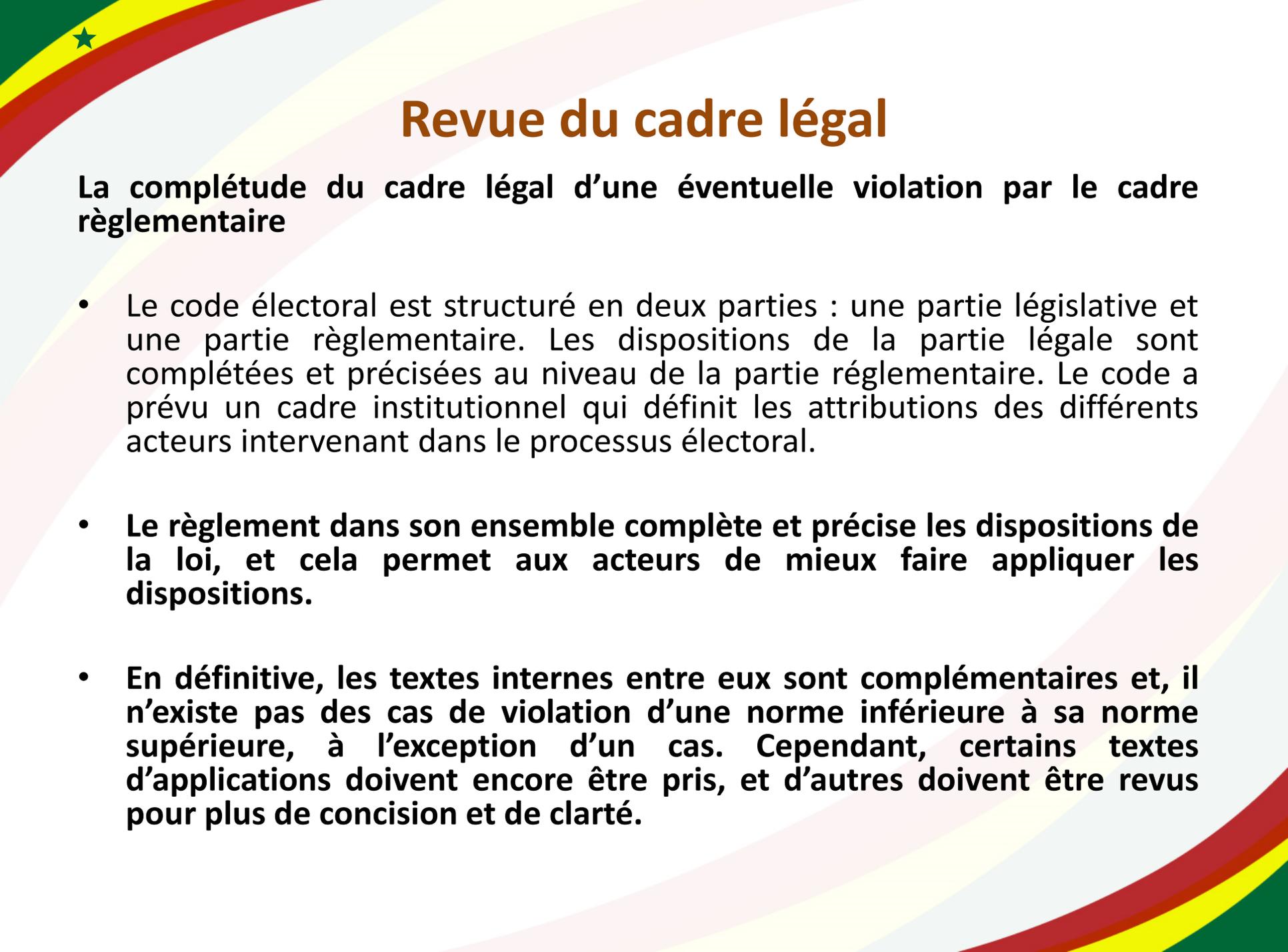
- Le Sénégal a fait un effort considérable de se conformer aux prescrits internationaux relatifs aux textes qui encadrent la gestion des élections. Le pays a signé et ratifié plusieurs textes, et dans son arsenal juridique interne, les dispositions relatives au droit de vote sont, à l'exception de certains articles, conformes aux normes et standards internationaux. Pour autant, des améliorations sont encore nécessaires en ce qui concerne certaines dispositions telles que présentées dans ce qui suit.



Revue du cadre légal

La complétude du cadre constitutionnel d'une éventuelle violation de la Constitution par le cadre légal et réglementaire

- La Constitution du 22 janvier 2001 est la première source de droit interne en matière d'organisation des élections au Sénégal. Elle énonce les grands principes et est complétée par le code électoral et d'autres textes de lois.
- Les textes internes garantissent le principe du suffrage universel, même si la disposition actuelle de l'article L.31 n'est pas de nature à asseoir un jeu démocratique plus inclusif.
- Force est de constater que les dispositions légales consacrent le principe de chaque citoyen, une voix. Cela est conforme à l'esprit des articles 3 et 4 de la Constitution.
- En définitive, le cadre légal et réglementaire ne viole pas la Constitution, il la complète



Revue du cadre légal

La complétude du cadre légal d'une éventuelle violation par le cadre réglementaire

- Le code électoral est structuré en deux parties : une partie législative et une partie réglementaire. Les dispositions de la partie légale sont complétées et précisées au niveau de la partie réglementaire. Le code a prévu un cadre institutionnel qui définit les attributions des différents acteurs intervenant dans le processus électoral.
- **Le règlement dans son ensemble complète et précise les dispositions de la loi, et cela permet aux acteurs de mieux faire appliquer les dispositions.**
- **En définitive, les textes internes entre eux sont complémentaires et, il n'existe pas des cas de violation d'une norme inférieure à sa norme supérieure, à l'exception d'un cas. Cependant, certains textes d'applications doivent encore être pris, et d'autres doivent être revus pour plus de concision et de clarté.**



Conformité du cadre juridique avec les instruments juridiques internationaux

Le Sénégal a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux et/ou régionaux dans les domaines liés au processus électoral. Mais paradoxalement le Sénégal n'a pas encore ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

R.1

La MEPE recommande à l'État sénégalais de prendre les dispositions pour ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui a été signée depuis le 15 décembre 2008.



Du droit de vote et de l'inscription sur les listes électorales

Le code électoral, dans ses articles L.31, restreint excessivement le droit de vote des personnes condamnées à une peine pénale ainsi que celles déclarées incapables majeures. A l'exception des délits légers et des personnes ayant bénéficié d'une réhabilitation ou d'une amnistie (L.30.3), la privation du droit de vote est sans limite de durée. De même, le code électoral ne prévoit pas le vote des personnes en détention. Ceci est en contradiction avec les normes internationales qui établissent le principe de la proportionnalité entre la durée de la privation du droit de vote et la gravité de l'infraction et de la peine applicable.

R.2

Pour mettre les conditions du droit de vote en conformité avec les normes internationales, les articles L.31 et L.32 du code électoral devraient être modifiés en prévoyant une limite temporelle à la période de privation du droit de vote des condamnés qui serait proportionnelle au délit. Au lieu d'un refus d'inscription, voire d'une radiation de ces personnes, leur droit de vote ne devrait être que suspendu pour faciliter leur réinsertion sociale ultérieure.



Du droit de vote et de l'inscription sur les listes électorales

R.3

Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir le droit de vote effectif des personnes en détention comme l'exigent les normes internationales en matière d'élections, y compris la création de BV spéciaux dans des Maisons d'Arrêt et de Correction

R.4

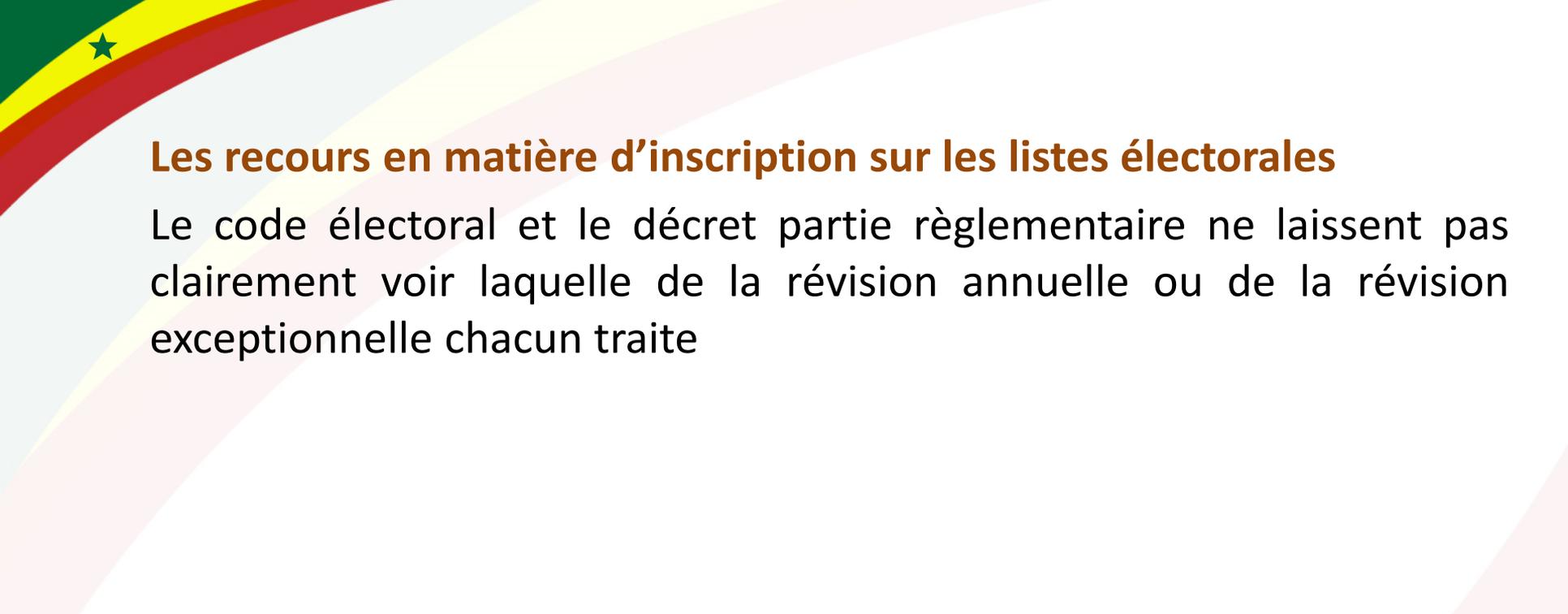
Le point 7 de l'article L.31 du code électoral niant le droit de vote des personnes atteintes d'incapacité mentale devraient être supprimés afin de rendre le droit de vote conforme aux normes internationales.

Du droit de vote et de l'inscription sur les listes électorales

L'acquisition de la Nationalité est prévue par le code la nationalité en son article 7, il s'agit d'une disposition déterminant les conditions dans lesquelles les autres citoyens peuvent acquérir la nationalité. Dans le cadre du droit électoral, il est à déterminer comment le corps électoral est constitué. En donnant une particularité aux sénégalais ayant acquis la nationalité dans la disposition de l'article L.28, le code électoral créé une distinction entre les électeurs, et cela n'est pas conforme à l'esprit de l'article 3 de la Constitution. .

R.5

La MEPE recommande la suppression de l'article L.28.



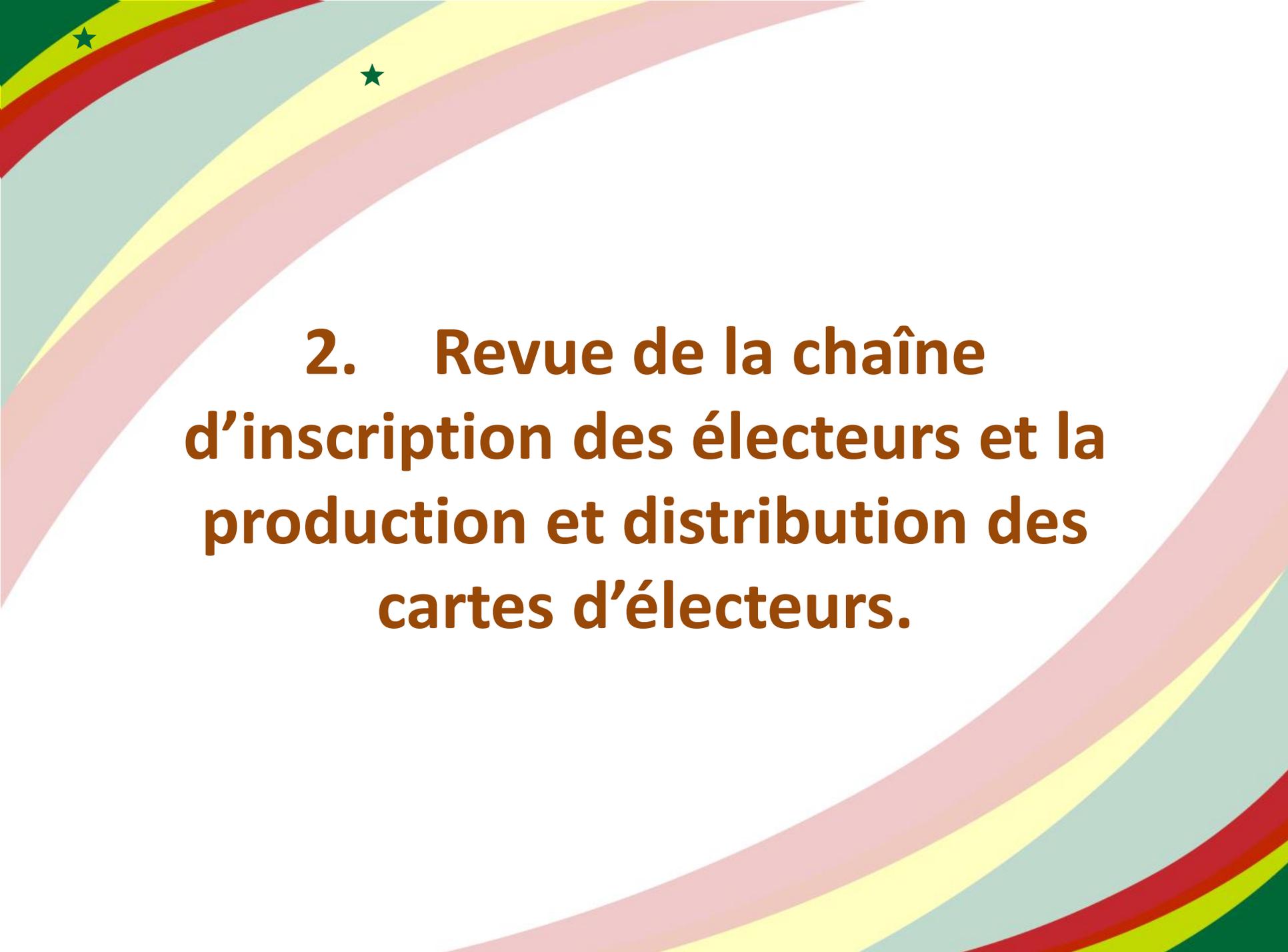
Les recours en matière d'inscription sur les listes électorales

Le code électoral et le décret partie réglementaire ne laissent pas clairement voir laquelle de la révision annuelle ou de la révision exceptionnelle chacun traite

R.6

La MEPE recommande d'insérer dans le code électoral la distinction entre la révision annuelle et la révision exceptionnelle et d'éviter les renvois d'une révision à l'autre





2. Revue de la chaîne d'inscription des électeurs et la production et distribution des cartes d'électeurs.



Chaîne d'inscription

★ Le système actuel d'inscription des électeurs est capable de générer un fichier qui peut servir de base à la conduite des élections. Cependant, il y a des limites du système en place.

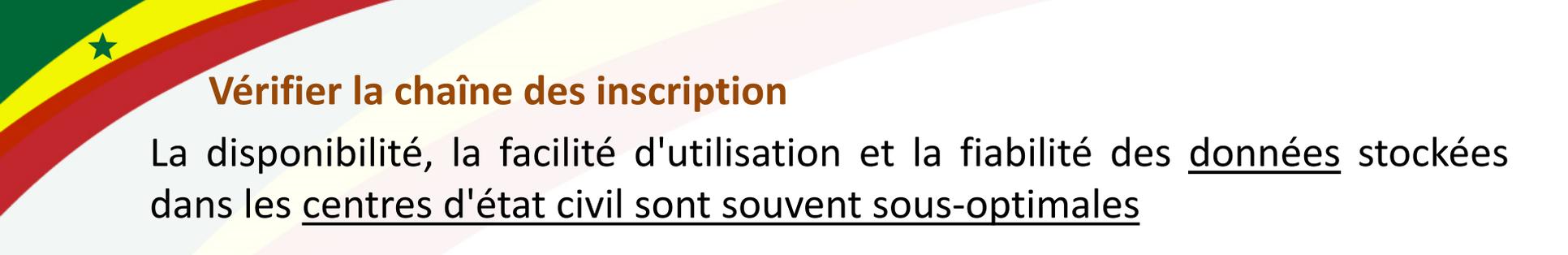
R.7

Un débat inclusif sur un changement global de la philosophie de la création et de la tenue du fichier électoral devrait être lancé au niveau national à court terme.

Le changement devrait aller dans le sens d'un fichier électoral qui tire sa légitimité de l'état civil amélioré par l'intermédiaire d'un registre solide et fiable des CIN CEDEAO.

L'inscription de nouveaux adultes devrait être facilitée au maximum tandis que les personnes décédées ou autrement inéligibles devraient être systématiquement radiées du fichier. Ceci impliquerait un passage progressif des commissions administratives d'inscription temporaires à des postes permanents de documentation d'identité des citoyens qui traiteraient les demandes de modification des données personnelles et électorales.

La DAF devrait constamment travailler à l'amélioration de la qualité interne du fichier en vérifiant de manière proactive les données invraisemblables dans le fichier avec les électeurs concernés. L'ensemble de la gestion des fichiers devrait adopter une approche transparente, axée sur le service et le client, avec la possibilité pour les citoyens de régler les questions relatives à leurs documents personnels plus près de leur domicile.



Vérifier la chaîne des inscription

La disponibilité, la facilité d'utilisation et la fiabilité des données stockées dans les centres d'état civil sont souvent sous-optimales

R.8

Le projet en cours de numérisation, de centralisation et de modernisation globale de l'état civil devrait être davantage mis en avant par les pouvoirs exécutif et législatif du Sénégal. En fait, il devrait être déclaré comme l'une des priorités nationales afin de renforcer les efforts visant à fournir à tous les habitants du Sénégal les documents primaires qui établissent leur identité légale et sont une condition préalable à l'accès à tous les droits civiques et politiques ultérieurs.

La réforme de l'état civil doit se faire en étroite coordination avec les services de la DAF pour assurer l'exploitabilité future des données de l'état civil pour les besoins de la documentation personnelle et de l'inscription au fichier électoral des citoyens sénégalais.

Au niveau des villages et des quartiers, l'enregistrement des faits d'état civil devrait être confié à des personnes sur le principe de la compétence, plutôt que de l'ancienneté (par exemple, des enseignants au lieu de chefs du village) et contre une rémunération appropriée.

Vérier la chaîne d'inscription

Au Sénégal il semble être communément admis que le vote non obligatoire devrait automatiquement signifier que l'inscription est également volontaire. Il en résulte que les personnes en possession d'une CIN CEDEAO mais non inscrites sur le fichier, doivent faire un effort supplémentaire pour se présenter avec leur CIN CEDEAO à la commission administrative correspondante, si elles veulent voter.

R.9

Les détenteurs de la CIN CEDEAO biométrique sécurisée devraient être automatiquement inclus dans le fichier électoral lorsqu'ils atteignent 18 ans. Cela permettra à une plus grande partie de la société d'avoir le droit et la possibilité de voter, conformément aux normes internationales en matière d'élections.

Vérifier la chaîne d'inscription

Il y a un manque évident de centres d'instruction dits traditionnels de CIN CEDEAO qui ne sont disponibles que dans environ la moitié des départements du Sénégal.

R.10

Les possibilités d'élargir le réseau des centres d'instruction traditionnels de la CIN CEDEAO doivent être examinées afin de rapprocher les services de la population. Actuellement, les bureaux des préfectures et sous-préfectures semblent les mieux adaptés à cet effet en termes de capacités spatiales et techniques. L'Etat devrait renforcer l'effort pour permettre un accès facile aux documents d'identification personnelle.

Carte CIN CEDEAO et carte d'électeur

Le couplage de la CIN CEDEAO avec la carte d'électeur engendre des coûts financiers inutiles et des difficultés considérables tant pour les autorités électorales et administratives que pour les électeurs. Il complique les modifications nécessaires de la carte électorale et prive potentiellement de leur droit de vote les électeurs qui n'ont pas réussi à récupérer leur carte réimprimée, bien qu'ils figurent dans le fichier et possèdent des CIN CEDEAO valides.

R.11

La carte d'électeur doit être découplée de la CIN CEDEAO. Le jour du scrutin, la CIN CEDEAO seule devrait servir de preuve d'identité d'un électeur figurant sur la liste d'émargement.

Pendant une période transitoire (d'environ 3 à 5 ans), des cartes d'électeurs simples en papier peuvent être délivrées aux nouveaux inscrits et à ceux dont l'adresse électorale a changé. Les nouvelles cartes d'électeur simples ne devraient pas comporter de référence au nombre de BV, car cela prive l'administration électorale de la flexibilité nécessaire pour affecter les électeurs aux BV dans un lieu de vote.

Un système d'information permanent et facile à utiliser devrait être mis en place pour permettre aux électeurs de vérifier leur adresse électorale (par SMS, page web, ligne téléphonique gratuite, etc.).

Les électeurs doivent être assignés à un BV individuel dans un lieu de vote par ordre alphabétique. Les plus grands lieux de vote devraient avoir un employé qui aide les électeurs à localiser leur BV.



Comités électoraux

Apprécier la mission des comités électoraux

Les représentants de certains partis politiques ont informé la MEPE qu'ils n'ont pas toujours été informés de la tenue des premières sessions des comités électoraux au début d'une période électorale (après une pause dès la dernière échéance électorale) où sont discutées les éventuelles modifications de la carte électorale.

R.12

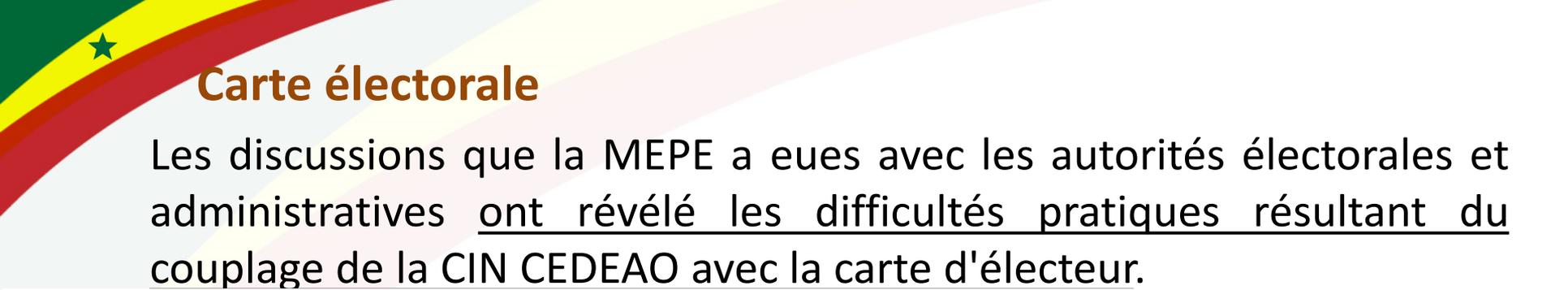
En reconnaissance de la légitimité des partis politiques (ou des partis principaux des coalitions) qui ont obtenu un résultat électoral important (par exemple, au moins un pour cent des votes valides lors de la dernière élection législative ou présidentielle), les préfets et sous-préfets devraient être légalement tenus de contacter directement ces partis lorsque les travaux des comités électoraux sont sur le point de reprendre. Ces partis devraient avoir une voix délibérative sur le principe de la parité.

R.13

Afin d'accroître la transparence du processus décisionnel des comités électoraux, en tant qu'organes de concertation, les procès-verbaux de leurs réunions devraient être publiés sur Internet dans les meilleurs délais possibles (par exemple, sur le site de la DGE).



Carte électorale



Carte électorale

Les discussions que la MEPE a eues avec les autorités électorales et administratives ont révélé les difficultés pratiques résultant du couplage de la CIN CEDEAO avec la carte d'électeur.

R.14

Avant que le découplage de la CIN CEDEAO et de la carte d'électeur ne soit pleinement mis en pratique (voir recommandation 11), l'article L.78 du code électoral devrait être modifié pour reconnaître la CIN CEDEAO en cours de validité comme le seul document d'identification de l'électeur le jour du scrutin dont le nom a été trouvé sur la liste d'émargement du BV correspondant. Cela permettra le vote de tous les électeurs légalement inscrits dans un seul BV concret, même si l'emplacement ou le nom du LV a été modifié. Cette mesure permettra d'éviter la charge financière, administrative et logistique qu'impliquerait la réédition des cartes d'électeurs avec la CIN CEDEAO. Le système d'information pour la vérification de l'adresse électorale évoqué dans la recommandation 15 devrait être mis en place.

R.15

L'article L.66 pourrait être modifié pour permettre 600 électeurs par BV à l'exception du dernier BV d'un lieu de vote qui pourrait accueillir, par exemple, jusqu'à 700 électeurs. En cas de dépassement de cette limite renforcée, un BV additionnel est créé avec au moins 100 électeurs tandis que l'avant-dernier BV aura jusqu'à 600 électeurs. Ainsi, le dernier BV d'un lieu de vote aura toujours entre 100 et 700 électeurs.

Après la modification recommandée de l'article L.78 (pour exiger uniquement la CIN CEDEAO comme preuve d'identité dans un BV), les électeurs d'un lieu de vote devraient être divisés en différents BV dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille. Dans un BV, la division alphabétique doit être clairement signalisée. Dans les plus grands LV, il devrait y avoir un assistant avec la liste des électeurs de tout le lieu de vote pour aider les électeurs à identifier leur BV. Ces informations devraient également être disponibles via les plateformes ITC proposées (SMS, page web, hotline).

R.16

Il convient d'élaborer un système uniforme de codification numérique de chaque BV. Le code est normalement composé de groupes de chiffres identifiant ensuite la région, le département, la commune, le lieu de vote et le BV. Ce code devrait également figurer sur le PV d'un BV (en plus de sa description géographique complète) ainsi que dans les PV de recensement départemental et dans les résultats définitifs publiés BV par BV.



Nomination membres BV

Nomination membres de BV

La publication de la liste des BV (c'est-à-dire leur nombre et leur localisation) coïncide, après la modification de 2018, avec la date limite d'envoi de la demande aux plénipotentiaires pour désigner leurs représentants

R.17

Les délais prescrits aux articles L.66, L.68 et L.70 du code électoral devraient être harmonisés afin de donner une certitude aux candidats et listes de candidats quant au nombre de représentants, c'est-à-dire de membres du BV qu'ils doivent désigner.



Commissions administratives



La nomination des membres des commissions administratives

Les candidats ou les partis font état de difficultés à trouver des personnes aptes à s'engager pour une aussi longue période de travail bénévole.

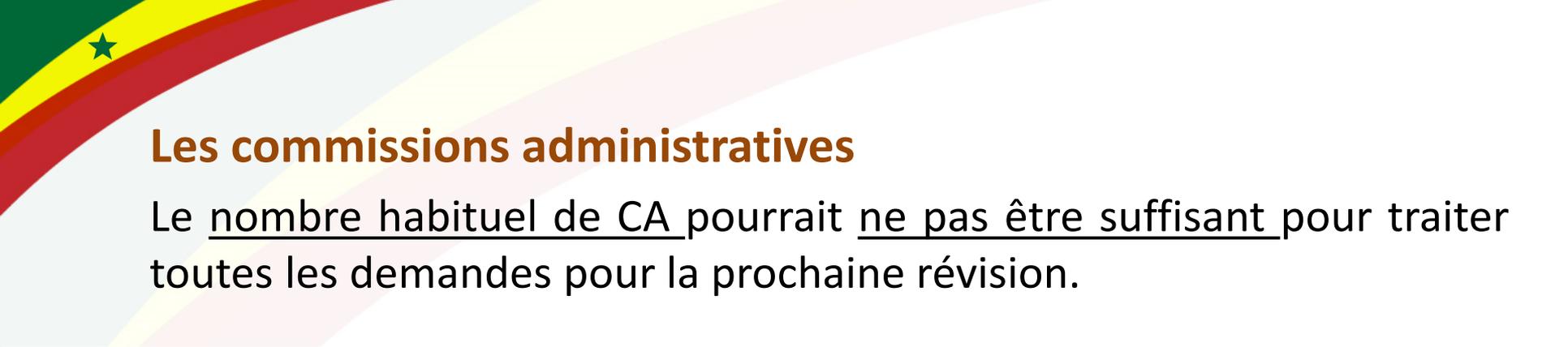
Différence entre les rémunérations de la CENA et administration observée, potentiellement ayant un impact sur la mobilisation des RH pour le compte de l'administration.

R.18

Afin d'assurer un contrôle partisan plus large du travail des commissions administratives, et sans créer de coûts financiers supplémentaires, les procédures de nomination des représentants des candidats ou des listes de candidats devraient offrir plus de flexibilité dans le remplacement des personnes nommées. Au lieu de ne soumettre que deux noms, les partis qui proposent des candidatures pourraient fournir une liste de différentes personnes qui pourraient se relayer en fonction de leur disponibilité. Alternativement, les candidats ou parties intéressées pourraient recevoir une accréditation générale (par exemple un badge) qui pourrait être relayée entre les différents représentants disponibles

R.19

Pour éviter la concurrence entre les postes offerts par les autorités administratives et ceux offerts par la CENA, les conditions salariales pourraient être modifiées dans le sens d'une plus grande harmonisation.



Les commissions administratives

Le nombre habituel de CA pourrait ne pas être suffisant pour traiter toutes les demandes pour la prochaine révision.

R.20

Étant donné la brièveté attendue de la période disponible pour la révision exceptionnelle pour les élections locales de janvier 2022, et compte tenu du grand nombre de demandes potentielles d'inscription accumulées depuis 2019, les autorités administratives devraient élargir substantiellement le nombre de CA classiques et surtout itinérants, par rapport à leur nombre lors des révisions de 2018. Les calendriers des déplacements des CA itinérantes doivent être soigneusement planifiés et communiqués par tous les canaux possibles suffisamment à l'avance, afin d'offrir la possibilité d'inscription à tous les citoyens intéressés. A cette fin, la DAF doit fournir aux autorités administratives les informations sur le domicile des titulaires de CIN CEDEAO qui ne sont pas encore inscrits comme électeurs.

Les commissions administratives

Il existe des indications de goulots d'étranglement persistants de la part de la DAF dans la chaîne de réception des dossiers d'inscription, d'exploitation et de traitement des données, de contrôle de qualité et aussi de production des cartes

R.21

A la lumière du nombre élevé de demandes d'inscription attendu lors de la prochaine révision exceptionnelle pour les élections locales de janvier 2022, la DAF devrait s'engager à effectuer des tests de résistance intensifs afin d'identifier les éventuels goulots d'étranglement restants dans la réception, le traitement et le contrôle de qualité des dossiers d'inscription. Si nécessaire, la DAF devrait rapidement renforcer ses capacités humaines et techniques afin de garantir le droit et la possibilité de voter aux prochaines élections à tous les détenteurs de CIN CEDEAO intéressés. Idéalement, seule une carte d'électeur papier séparée devra être délivrée afin d'éviter la réimpression et la redistribution des CIN CEDEAO encore couplées avec la carte d'électeur qui pourrait potentiellement porter atteinte au droit de vote d'un nombre important de citoyens (voir la recommandation n° 14).

Les commissions administratives n'avaient pas toujours la capacité de vérifier correctement l'authenticité de ces extraits de naissance et des certificats de résidence (refonte). En conséquence, de nombreuses tentatives d'enregistrement avec ces simples documents qui étaient falsifiés ou délivrés illégalement par les maires ont été signalées.

R.22

Pour réduire la possibilité de demander des documents d'identification personnelle (CIN CEDEAO) avec des documents falsifiés, les extraits de naissance et éventuellement aussi les certificats de résidence devraient être sécurisés.

- 1) A court terme, ils devraient être délivrés sur un papier comportant des éléments de sécurité, tels que des hologrammes, des filigranes ou autres.
- 2) 2) A long terme, la DAF pourrait mettre en place un système générant des numéros aléatoires uniques qui seraient envoyés périodiquement aux centres d'état civil qui les utiliseront pour marquer les documents d'état civil délivrés aux demandeurs.



La nécessité de l'emploi périodique à grande échelle des commissions administratives disparaîtra. Néanmoins, la nécessité de modifier, mettre à jour ou corriger les données d'inscription dans le fichier électoral persistera.

R.23

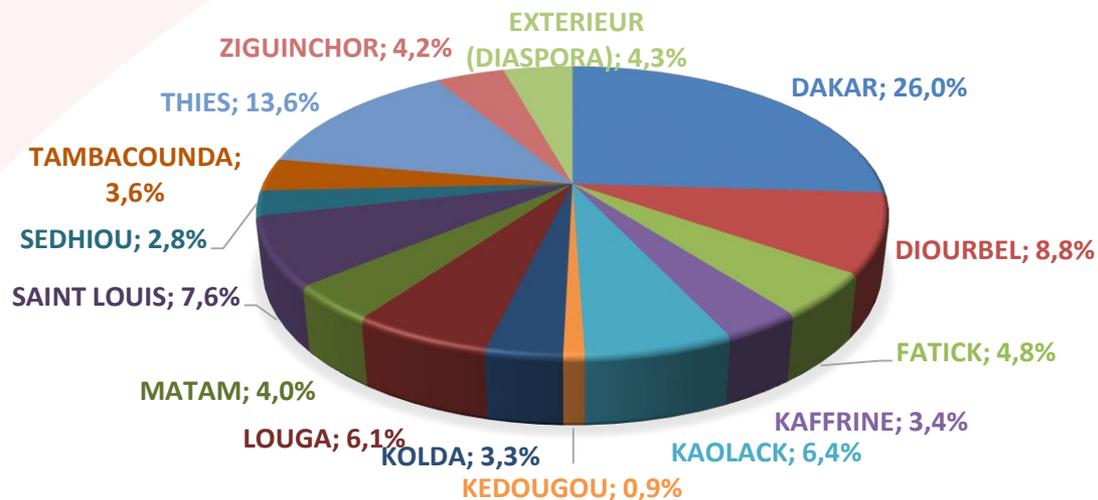
Après la mise en œuvre de l'inclusion automatique recommandée de tous les adultes titulaires d'une CIN CEDEAO et la dématérialisation de la carte d'électeur (Recommandations 9 et 11), le fonctionnement coûteux et logistiquement exigeant des commissions administratives devrait être supprimé. Au lieu de cela, les citoyens devraient avoir la possibilité de modifier, mettre à jour ou corriger leurs données d'inscription sur les listes électorales de manière permanente à travers le réseau élargi proposé de centres traditionnels d'instruction des CIN qui devraient être mis en place au niveau des départements et des arrondissements. Ces centres devraient être dotés des capacités techniques et d'expertise nécessaires pour traiter les demandes de toutes sortes de corrections ou de modifications des données électorales. Ils assureront également la distribution des CIN CEDEAO. Pour s'assurer que tous les électeurs savent où voter, un système d'information permanent et convivial doit être mis en place pour permettre aux électeurs de vérifier leur adresse électorale (par SMS, page Web, ligne téléphonique gratuite, etc. Ces renseignements devraient également être disponibles dans les centres susmentionnés.



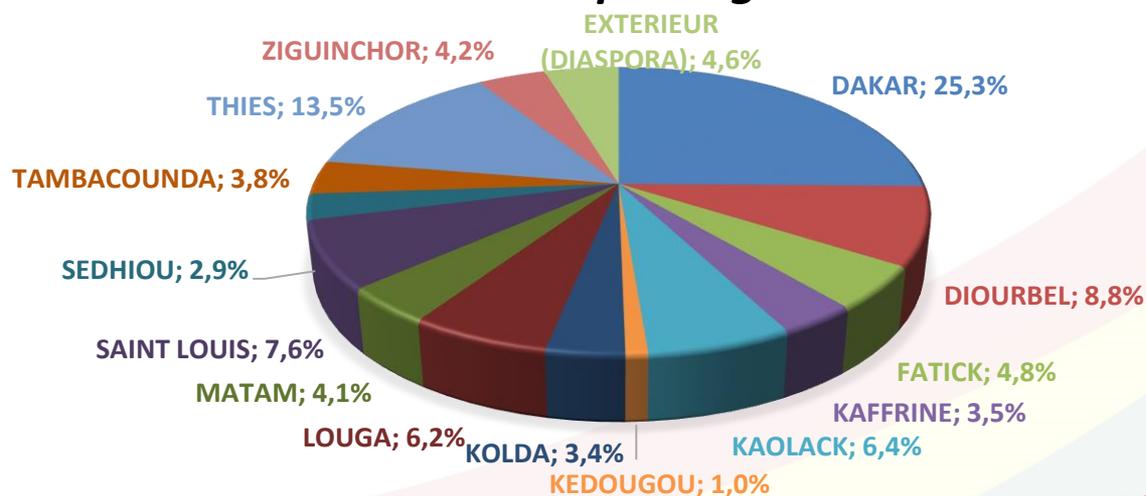
**Etablir la relation population
électorale et électeurs inscrits**

Analyse démographique de la population électorale

- **Répartition des électeurs inscrits par région en 2016-2017**



- **Répartition des électeurs inscrits par région en 2019**

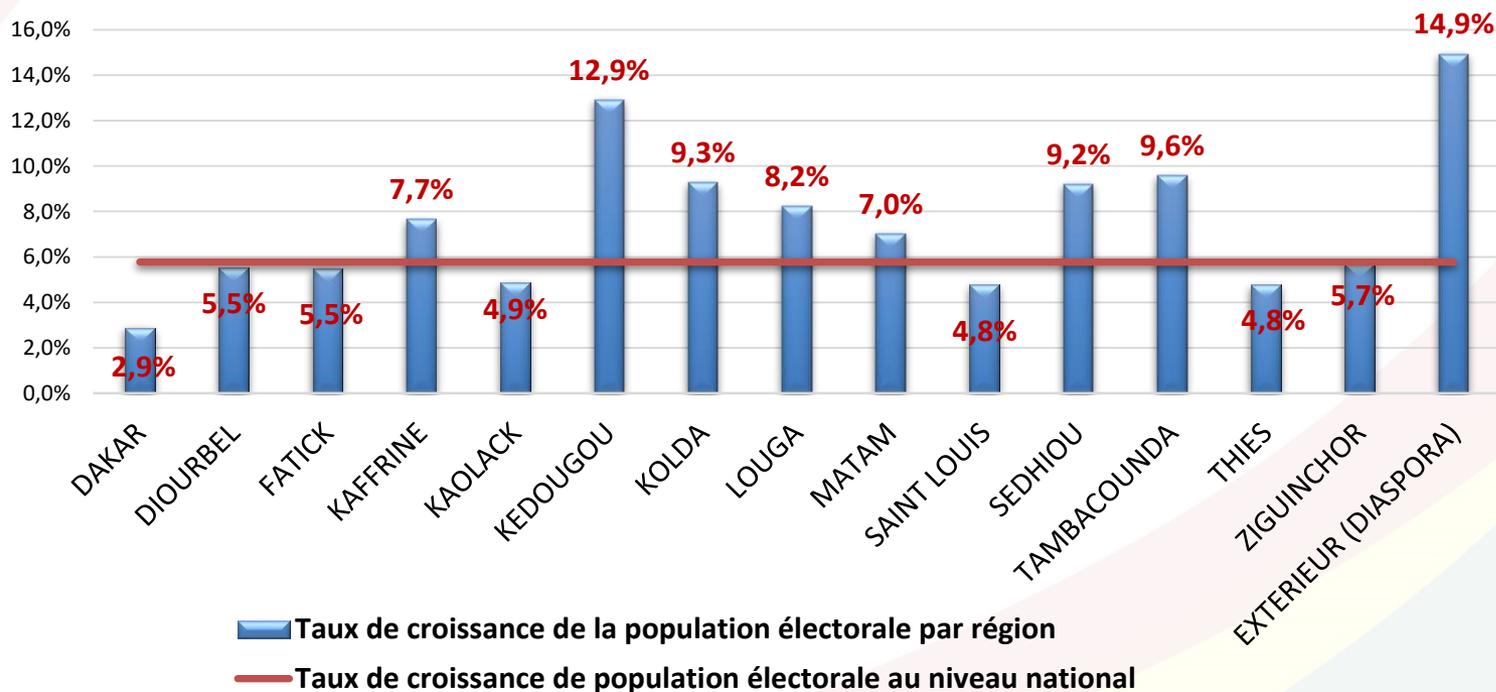


Analyse démographique de la population électorale

- Evolution de la population électorale entre 2016-2017 et 2019**

Au plan national, le taux de croissance de la population électorale est de 5,8% entre 2016-2017 et 2019.

Selon les régions, il est important de constater des disparités au niveau du taux de croissance d'électeurs inscrits sur la période sous revue.



Analyse démographique de la population électorale

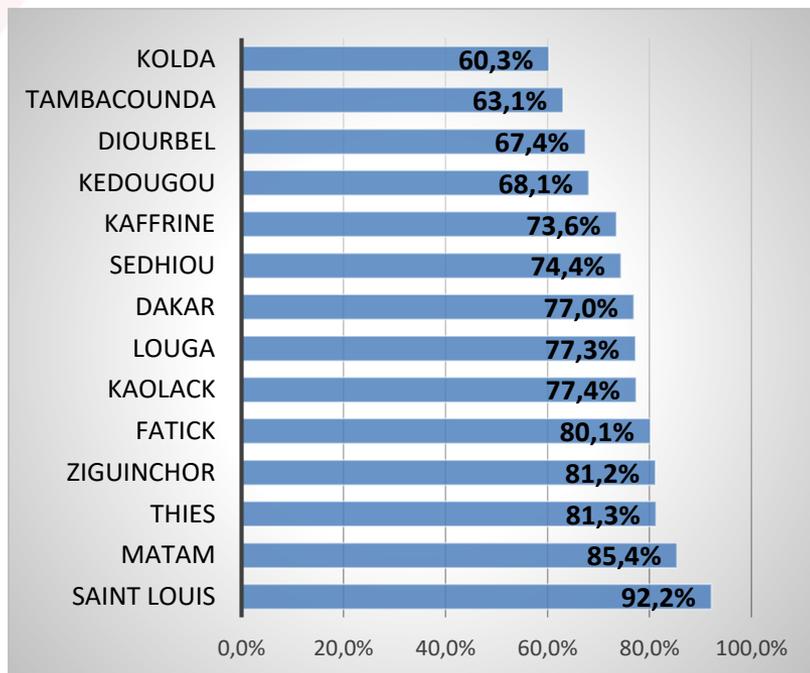
- Analyse des taux d'inscription électorale sur les listes électorales**

Taux d'inscription national: 76,6% en 2016-2017 et 75,7% en 2019

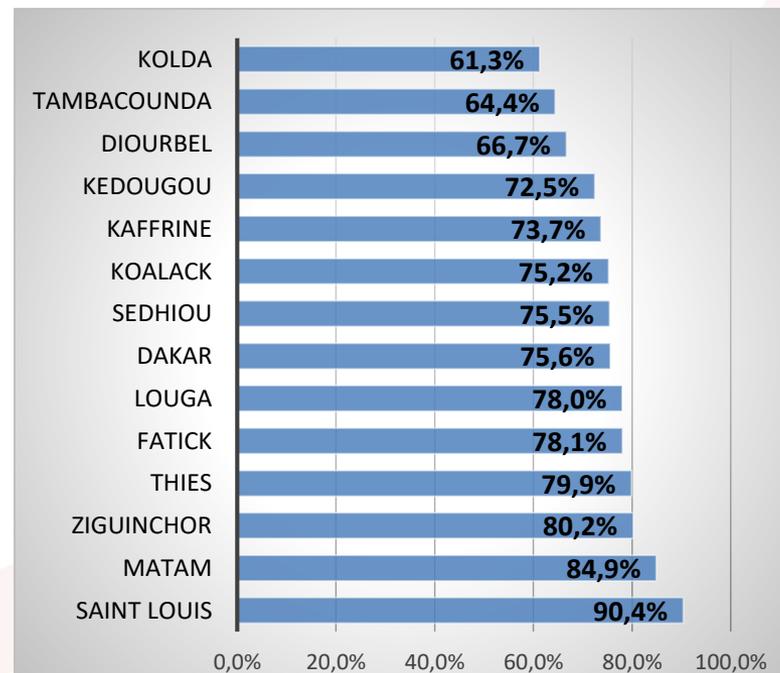
Selon les régions, le taux d'inscription le plus élevé est observé dans la région de Saint Louis en 2016 et 2018

Le plus bas taux d'inscription électorale est dans la région de Kolda

Refonte partielle de 2016-2017



2019



Analyse démographique de la population électorale

- Analyse de la densité électorale par région**

La densité électorale n'a pas fondamentalement varié depuis la refonte partielle du fichier électoral en 2016-2017 à la révision exceptionnelle du fichier en 2018.

Au plan national, elle est de 31 habitants/km² en 2016-2017 et 32 habitants/km² en 2019.

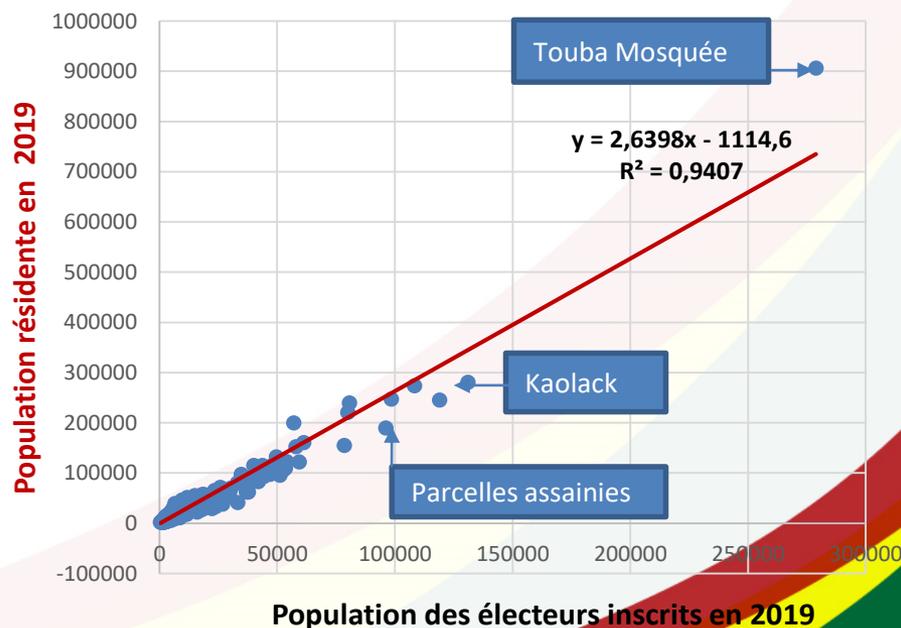
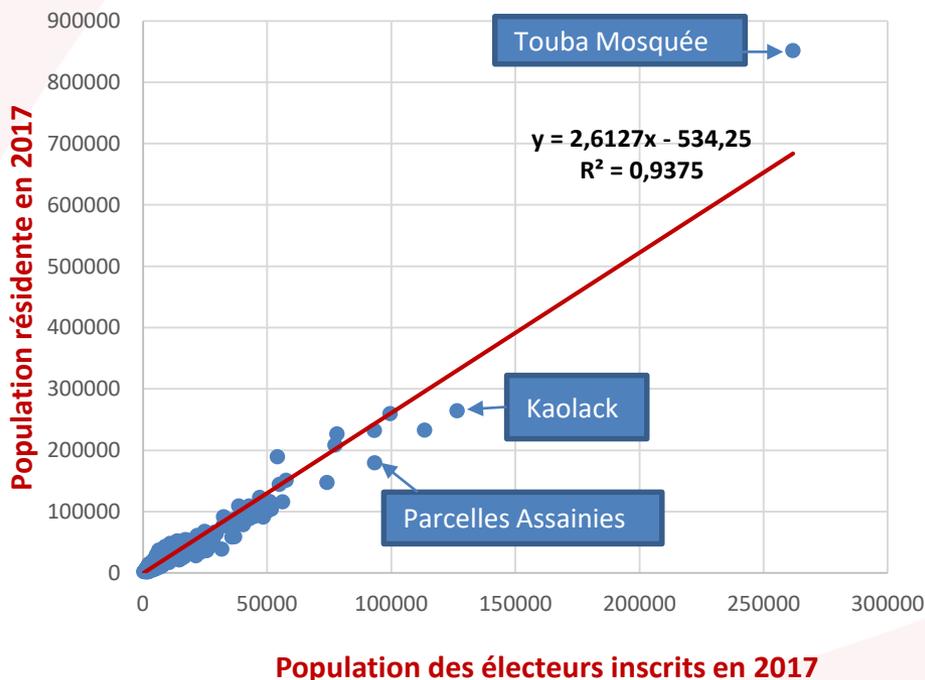
Très forte densité électorale à Dakar (Plus 3000 habitants/km²)

REGIONS	Population électorale		Poids électoral moyen (%)	Superficie (Km ²)	Superficie (%)	Densité électorale (électeurs/km ²)	
	2016-2017	2019				2016-2017	2019
DAKAR	1 640 817	1 687 827	27	546	0,3	3 005	3 091
DIOURBEL	558 265	589 015	9	4 862	2,5	115	121
FATICK	305 507	322 290	5	7 049	3,6	43	46
KAFFRINE	215 576	232 081	4	11 041	5,6	20	21
KAOLACK	406 166	425 919	7	5 265	2,7	77	81
KEDOUGOU	57 716	65 167	1	16 825	8,6	3	4
KOLDA	209 948	229 399	4	13 721	7,0	15	17
LOUGA	382 700	414 144	6	25 644	13,0	15	16
MATAM	255 790	273 714	4	28 852	14,7	9	9
SAINT LOUIS	481 878	504 867	8	18 981	9,6	25	27
SEDHIOU	176 807	193 055	3	7 346	3,7	24	26
TAMBACOUNDA	229 402	251 363	4	42 638	21,7	5	6
THIES	860 199	901 215	14	6 597	3,4	130	137
ZIGUINCHOR	268 093	283 395	4	7 355	3,7	36	39
TOTAL	6 048 864	6 373 451	100	196722	100,0	31	32

Analyse démographique de la population électorale

- **Analyse de la représentativité géographique de la population des électeurs inscrits au niveau communal**

Globalement, nous pouvons conclure à une bonne représentativité géographique des électeurs inscrits au niveau des communes aussi bien en 2017 qu'en 2019 à l'exception de quelques communes notamment Touba Mosquée dans le département de Mbacké qui, compte tenu de son poids démographique, est moins représenté dans l'électorat

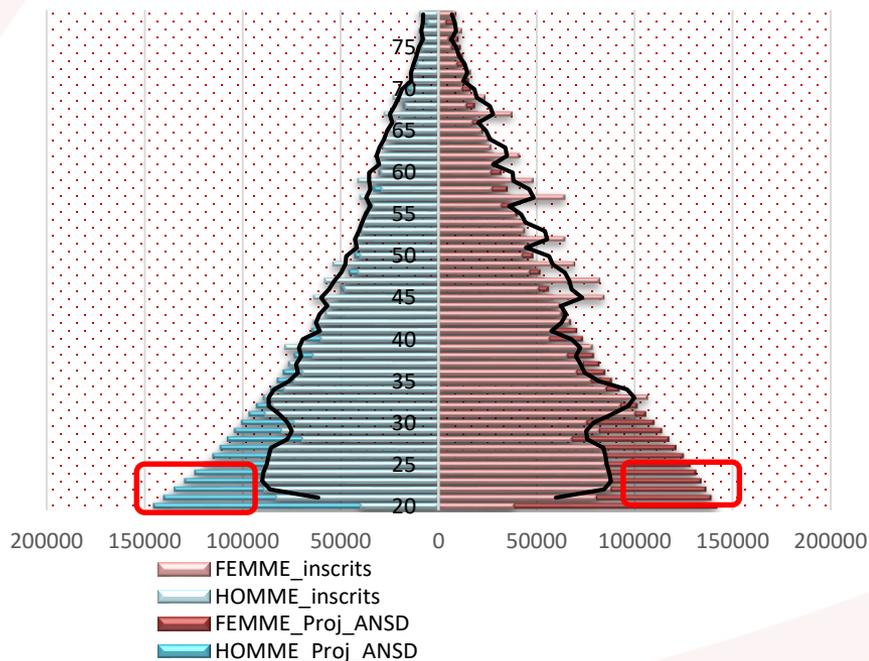


Analyse démographique de la population électorale

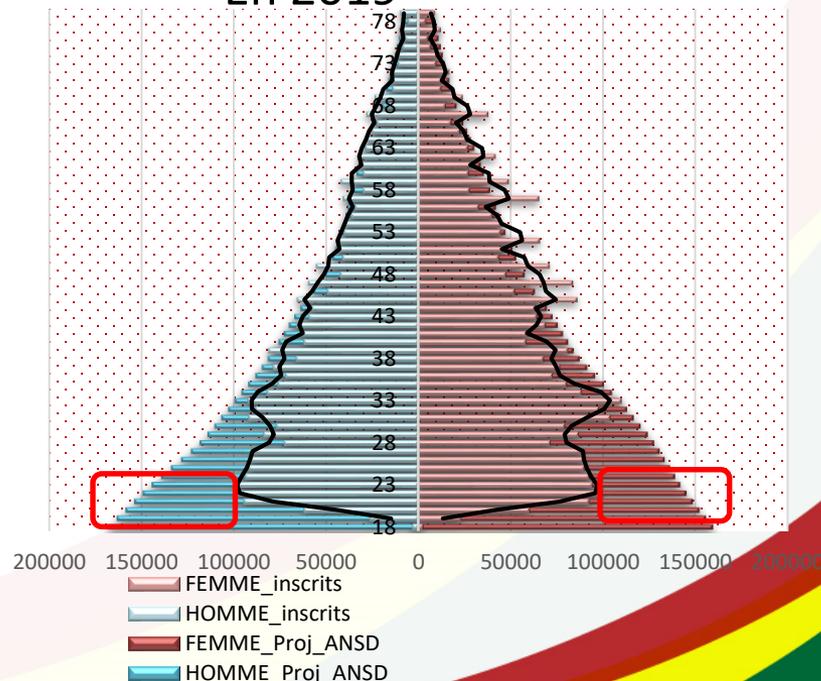
- Analyse des pyramides des âges de la population**

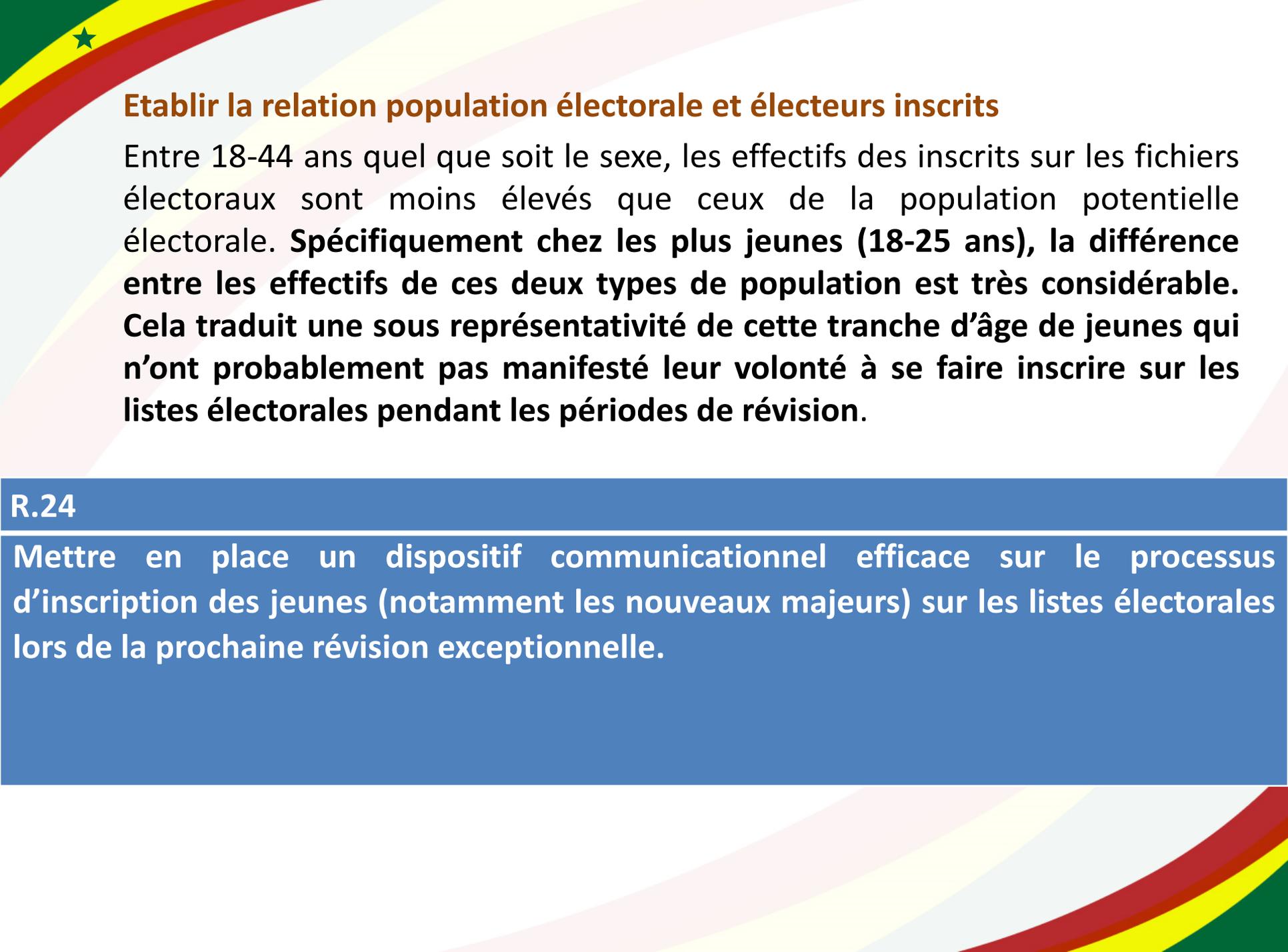
Lorsque nous superposons les pyramides des âges de la population électorale potentielle et celle des électeurs inscrits en 2016-2017 d'une part, et en 2019 d'autre part, nous remarquons que chaque pyramide des âges des électeurs inscrits se retrouve à l'intérieur de celle des âges des populations potentielles électorales et se superpose à partir de 45 ans quel que soit le sexe

En 2016-2017



En 2019





Etablir la relation population électorale et électeurs inscrits

Entre 18-44 ans quel que soit le sexe, les effectifs des inscrits sur les fichiers électoraux sont moins élevés que ceux de la population potentielle électorale. **Spécifiquement chez les plus jeunes (18-25 ans), la différence entre les effectifs de ces deux types de population est très considérable. Cela traduit une sous représentativité de cette tranche d'âge de jeunes qui n'ont probablement pas manifesté leur volonté à se faire inscrire sur les listes électorales pendant les périodes de révision.**

R.24

Mettre en place un dispositif communicationnel efficace sur le processus d'inscription des jeunes (notamment les nouveaux majeurs) sur les listes électorales lors de la prochaine révision exceptionnelle.



Radiation des décès du fichier électoral

les personnes décédées doivent être systématiquement éliminées du fichier

R.25

Des procédures claires permettant l'utilisation des faits d'état civil existants, notamment ceux concernant les décès, aux fins de radiation des électeurs devraient être fixées par un décret. Les formulaires correspondants et les démarches administratives devraient être élaborés. Cette exploitation devrait se faire périodiquement, au moins une fois par an. Les révisions ordinaires et exceptionnelles offrent une bonne occasion pour cette exploitation, puisque les représentants des maires, qui disposent des données de l'état civil, sont membres des commissions administratives. Toutes les radiations devraient être effectuées sous le contrôle de la CENA.

Les dispositions légales existantes dans le code électoral ainsi que dans les décrets correspondants devraient être revues, simplifiées et alignées sur l'objectif de permettre une radiation systématique des électeurs décédés du fichier électoral par les organes compétents.

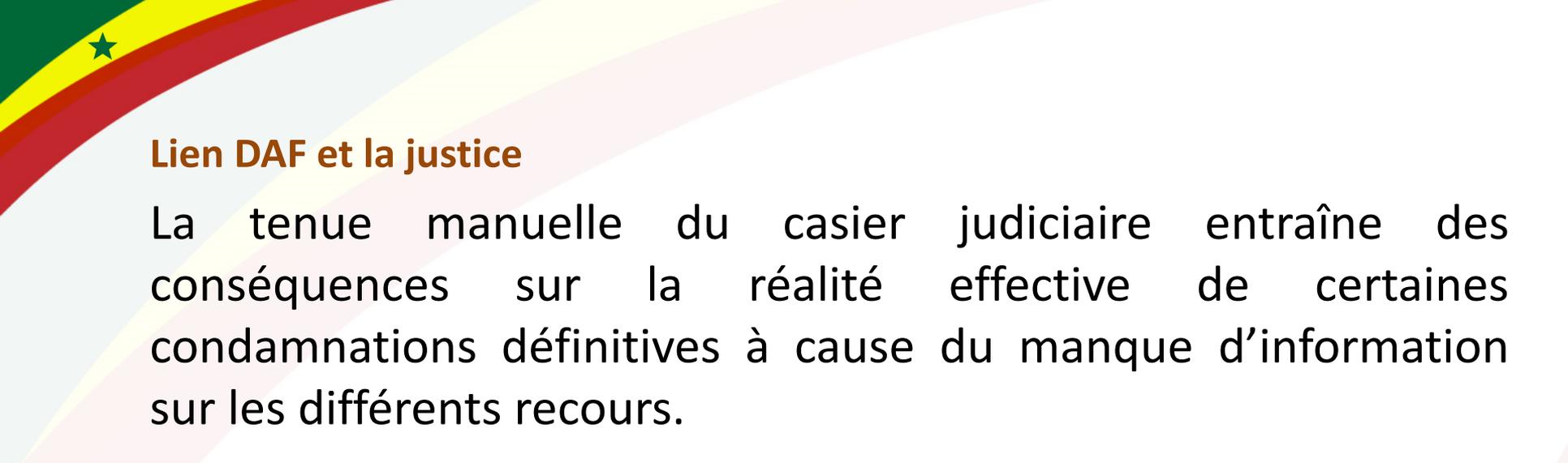
Après l'achèvement du projet en cours de numérisation, de centralisation et de modernisation globale de l'état civil (prévu pour fin 2023), une communication permanente et automatisée entre l'état civil et les fichiers tenus par la DAF devrait être établie. De cette manière, les personnes décédées seraient systématiquement retirées des fichiers.

Radiation des décès du fichier électoral

des chiffres faibles de demande de radiation à cause de décès, ce qui démontre la déficience du système actuel de radiation des défunts

R.26

Il convient d'examiner la possibilité d'une implication des chefs religieux qui sont présents à la grande majorité des enterrements, dans les déclarations de décès à l'état civil. Les sanctions existantes pour les chefs de village et les délégués de quartier en cas de non déclaration des faits de l'état civil devraient être systématiquement appliquées. Une campagne d'éducation civique sur l'importance de la déclaration des faits de l'état civil et de l'obtention des certificats correspondants devrait être menée dans les zones rurales.

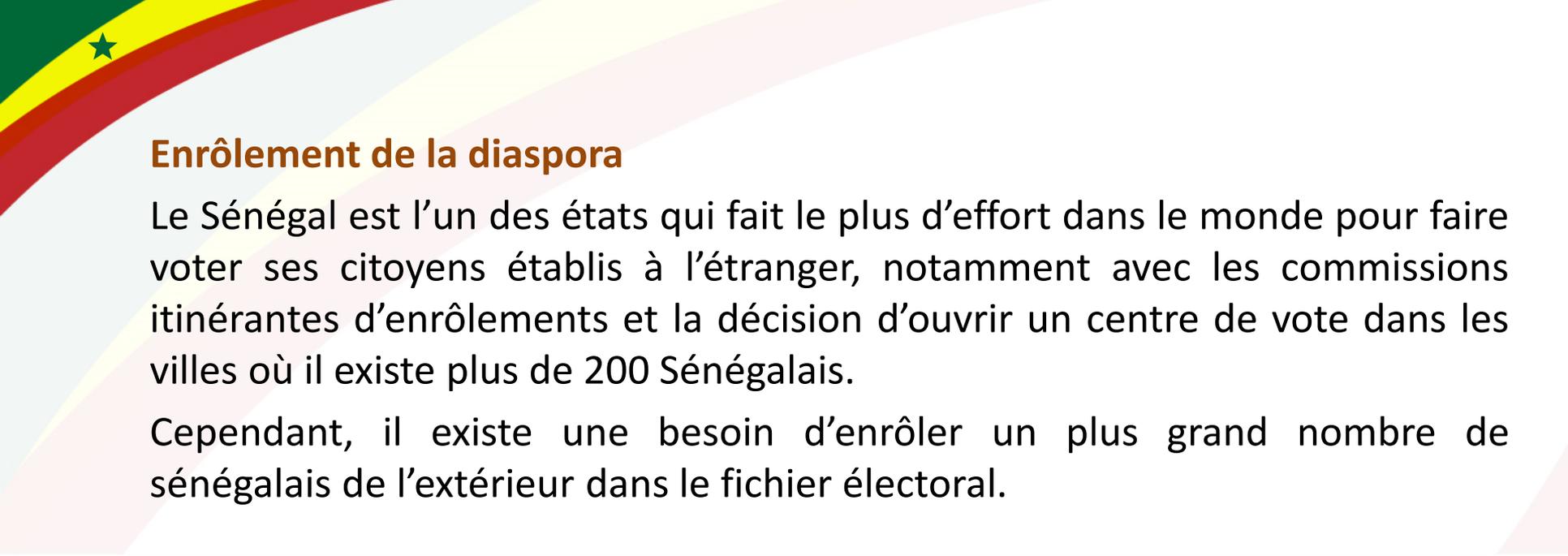


Lien DAF et la justice

La tenue manuelle du casier judiciaire entraîne des conséquences sur la réalité effective de certaines condamnations définitives à cause du manque d'information sur les différents recours.

R.27

- 1) La modernisation du casier judiciaire est recommandé en commençant par son informatisation avec la mise en place d'un dispositif de suivi automatique de la procédure jusqu'à la condamnation définitive et en cas de mesures d'extinction de la peine.
- 2) Rendre effective la transmission du casier judiciaire des condamnés définitifs à la DAF. Au prévue par l'article 730 du code de procédure pénale.



Enrôlement de la diaspora

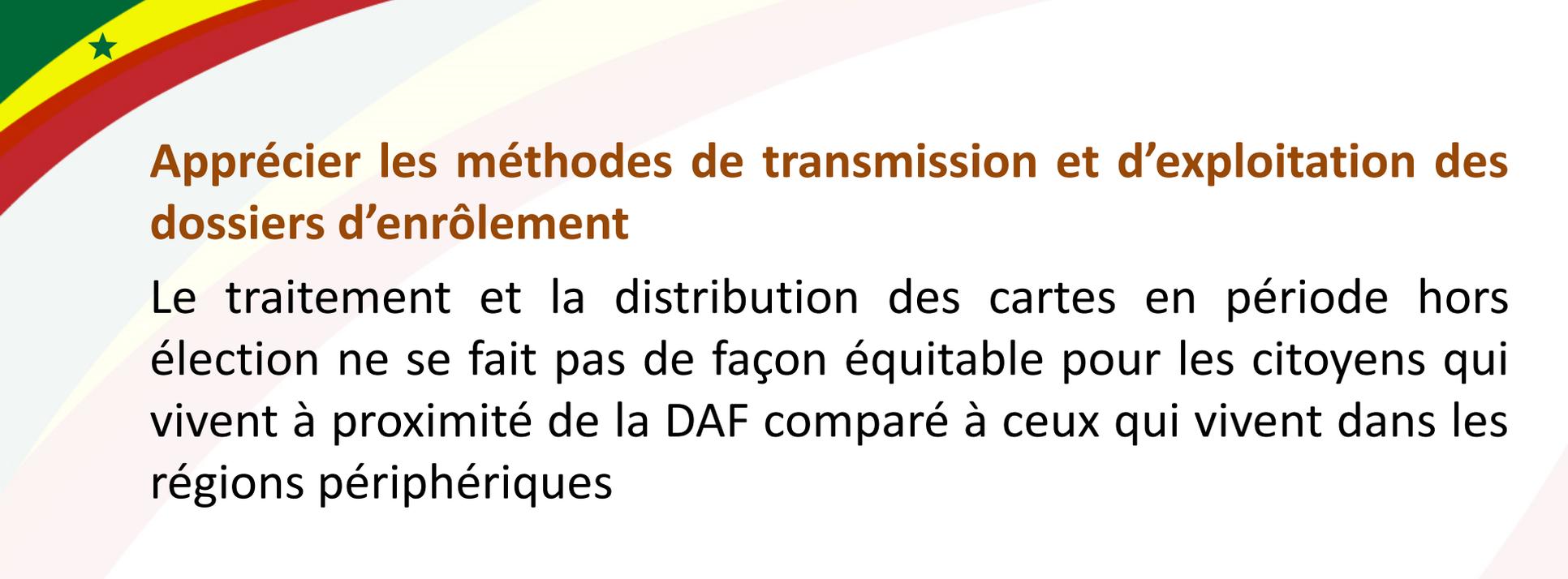
Le Sénégal est l'un des états qui fait le plus d'effort dans le monde pour faire voter ses citoyens établis à l'étranger, notamment avec les commissions itinérantes d'enrôlements et la décision d'ouvrir un centre de vote dans les villes où il existe plus de 200 Sénégalais.

Cependant, il existe un besoin d'enrôler un plus grand nombre de sénégalais de l'extérieur dans le fichier électoral.

R.28

La MEPE recommande au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE) de s'approprier d'un outil/logiciel, qui lui permettrait de recenser les Sénégalais de l'extérieurs ainsi que les documents d'enrôlement qui sont à leur disposition (carte consulaire, Passeport, Extrait de naissance). Ces informations permettraient aux commissions itinérantes d'avoir une meilleure planification et accroîtrait le taux de Sénégalais enrôlé à l'étranger.





Apprécier les méthodes de transmission et d'exploitation des dossiers d'enrôlement

Le traitement et la distribution des cartes en période hors élection ne se fait pas de façon équitable pour les citoyens qui vivent à proximité de la DAF comparé à ceux qui vivent dans les régions périphériques

R.29

La MEPE recommande à la DAF d'utiliser le service des courriers existant de la DGAT, pour recevoir de façon rapide et régulière, les demandes d'enrôlement des régions périphériques.





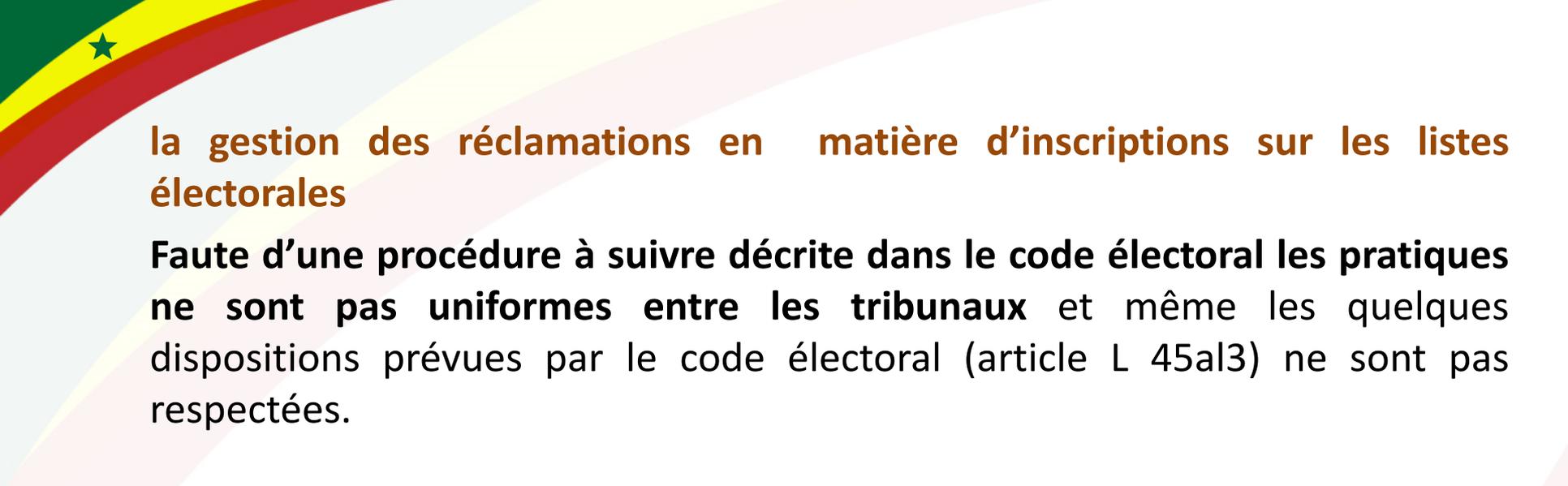
Affichage des listes électorales

Affichage des listes électorales

Les articles L.45 et R.43 du code électoral encadrent l'affichage des listes électorales provisoires issues d'une révision. Les listes provisoires des élections législatives de 2017 qui ont été marquées par de nombreuses omissions et erreurs dans les données des électeurs ne comportaient pas les informations relatives à la filiation ce qui rendait difficile l'identification des électeurs. Cela a considérablement réduit le sens de l'affichage, ainsi que la possibilité réelle de demandes de rectification.

R.30

L'affichage indispensable des listes électorales provisoires assurant à chacun la possibilité de vérifier l'exactitude des listes électorales au niveau de la commune et de demander des corrections doit être également maintenu après la mise en œuvre de l'inclusion automatique de tous les adultes titulaires d'une CIN CEDEAO. Un délai raisonnable d'au moins 20 jours dans une période de 2 ou 3 mois avant les jours du scrutin devrait être fixé dans le code électoral. Afin d'assurer une identification sans équivoque de chaque électeur, les listes électorales provisoires affichées doivent contenir toutes les données nécessaires, y compris celles relatives à la filiation des électeurs.



la gestion des réclamations en matière d'inscriptions sur les listes électorales

Faute d'une procédure à suivre décrite dans le code électoral les pratiques ne sont pas uniformes entre les tribunaux et même les quelques dispositions prévues par le code électoral (article L 45a13) ne sont pas respectées.

R.31

La MEPE recommande d'élaborer un fascicule sur la matière électorale destiné aux Présidents de tribunaux expliquant les procédures d'inscription, de modification ou de radiation, ainsi que les causes de rejet de la DAF (y inclure des exemples d'ordonnance).

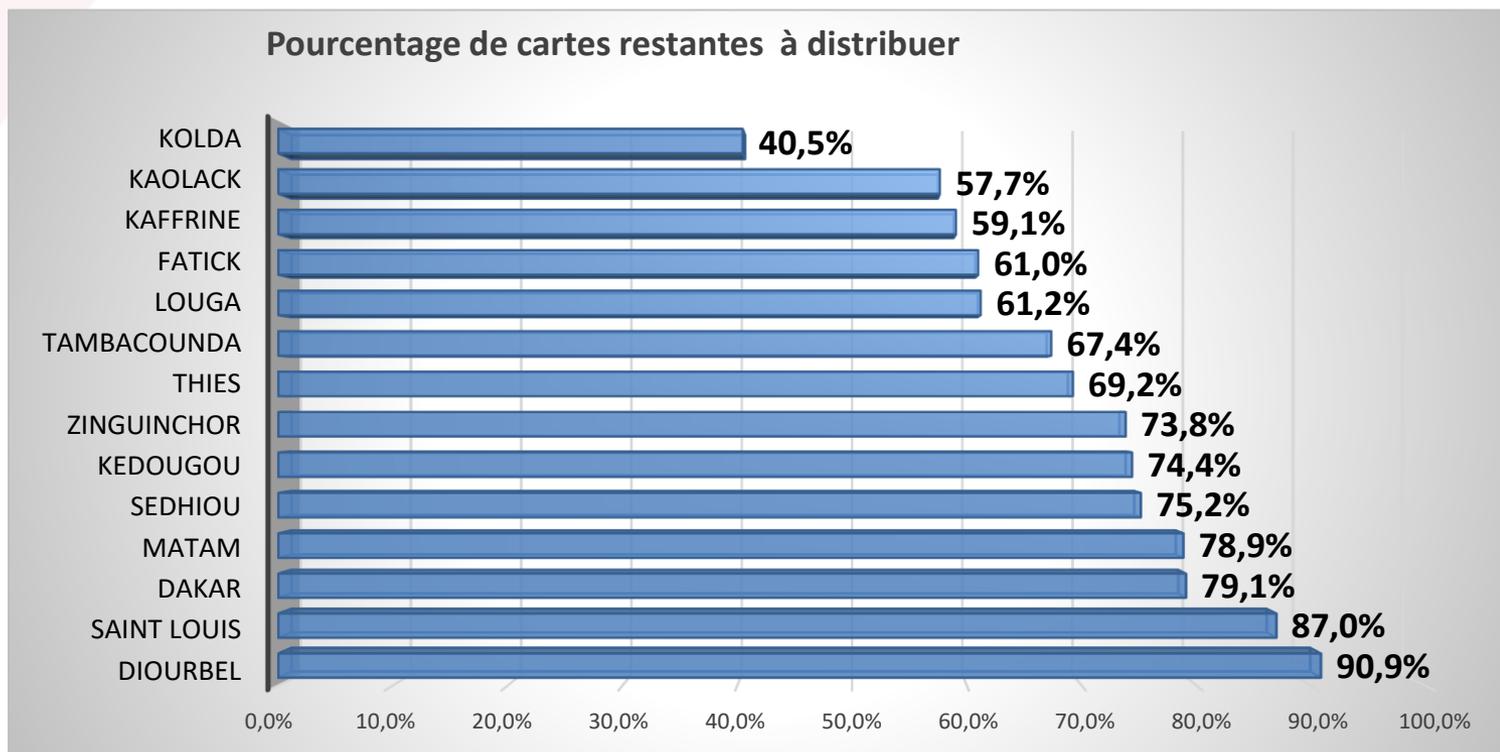


Distribution des cartes

- **Analyse de répartition des cartes d'électeurs après l'élection présidentielle de 2019**

Sur 184 795 cartes d'électeurs en stock après l'élection présidentielle de 2019, 141 516 cartes ne sont pas encore retirées par les ayants droit correspondant à un taux de non retrait de 76,6%.

La région de Diourbel affiche un taux de non retrait de cartes d'électeurs supérieur à 90%.





évaluer les règles de comptage, de garde et de distribution des cartes d'électeur non retirées avant chaque reprise des opérations de distribution des CE

La plupart des (sous-)préfectures visitées établissent des rapports périodiques sur le retrait des cartes - mensuels, hebdomadaires et en informent la DGE et les CEDA/CENA. Les rapports ne comprennent que le nombre absolu de nouvelles cartes et de duplicatas restants, ainsi que le nombre de cartes retirées depuis la dernière période de rapport.

R.32

Un logiciel permettant de numériser le stock de cartes non distribuées au niveau des (sous-)préfectures et de garder la trace de celles déjà distribuées doit être développé et utilisé. Il faut s'assurer que ces données sont transmises dans une base de données centralisée. Ces informations devraient être disponibles via une plateforme facile à utiliser pour les citoyens qui recherchent leurs cartes. Un transfert facile des cartes égarées vers la zone où se trouvent les électeurs concernés devrait être mis en place.



Bien qu'ils conservent une trace écrite des retraits, il n'existe pas d'inventaire numérisé des cartes retirées.

Par conséquent, il n'existe aucun contrôle fiable au niveau central des cartes concrètes qui ont ou n'ont pas été distribuées. Il existe un stock de cartes oubliées depuis longtemps dans chaque (sous-)préfecture.

R.33

Pour la prochaine révision exceptionnelle, le système de suivi des nouvelles cartes CIN/d'électeur imprimées doit être amélioré. Au stade de leur tri et colisage, des informations précises sur les cartes CIN/d'électeur incluses dans chaque paquet doivent être enregistrées dans un système centralisé. Ce système devrait suivre tous les mouvements de chaque carte, depuis sa production jusqu'à son retrait par un électeur. De cette manière, chaque carte produite peut être facilement localisée au cas où elle n'aurait pas été distribuée dans le département ou l'arrondissement correct.

R.34

Une procédure de traitement des CIN CEDEAO/ cartes d'électeurs non retirées appartenant à des personnes décédées entre la demande d'instruction de la carte et leur remise à une CA ou une (sous-)préfecture est à développer.

évaluer le processus de distribution et de sécurisation des cartes produites

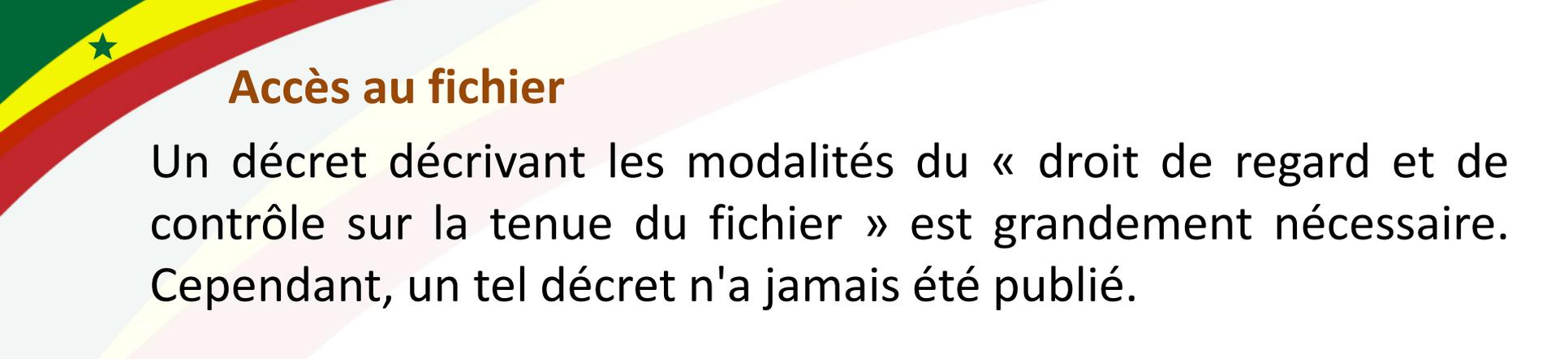
Durant les périodes hors élections, il existe un relâchement sur la sécurisation des cartes. Les cartes d'identités/cartes d'électeurs sont exposées dans des lieux des commissariats ou sous-préfectures qui ne sont pas toujours sécurisés.

R.35

La MEPE recommande à la DAF de mettre en place une procédure bien définie qui assure la sécurisation des cartes en période hors élection.



Accès au fichier



Accès au fichier

Un décret décrivant les modalités du « droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier » est grandement nécessaire. Cependant, un tel décret n'a jamais été publié.

R.36

L'application de l'article L.48 devrait être étendue aux organisations de la société civile impliquées dans l'observation des élections. L'article devrait clairement indiquer que les partis politiques légalement constitués, les OSC et la CENA ont un accès permanent, direct et illimité au fichier électronique électoral à tous les stades, dans les locaux et par le biais de l'infrastructure informatique de la DAF. Ces parties prenantes devraient se voir accorder le privilège de consulter le fichier électronique et de demander des interrogations de la base de données à leur gré. En collaboration avec la CDP, des règles claires devraient être établies concernant les données qui seront entièrement disponibles et celles qui seront partiellement rendues anonymes, mais toujours permettant que chaque électeur puisse être identifié sans équivoque.





Accès au fichier

Le code électoral régit par son article L.45 l'affichage des listes électorales provisoires au niveau des communes.

R.36

L'article L.45 devrait être modifié afin de fournir une copie électronique, facilement exploitable, de la liste électorale provisoire complète aux partis politiques légalement constitués, aux organisations de la société civile et au CENA, selon les mêmes règles de protection des données à caractère personnel, après la période d'affichage et de réclamation, c'est-à-dire dans un délai de quelques semaines, les partis politiques légalement constitués, les OSC et le CENA devraient recevoir une copie électronique, facilement exploitable, de la liste électorale complète consolidée. Le code électoral devrait définir clairement les utilisations possibles du fichier mis à la disposition des partis politiques légalement constitués et des OSC et fixer des sanctions en cas d'utilisation abusive des données contenues dans les listes électorales.

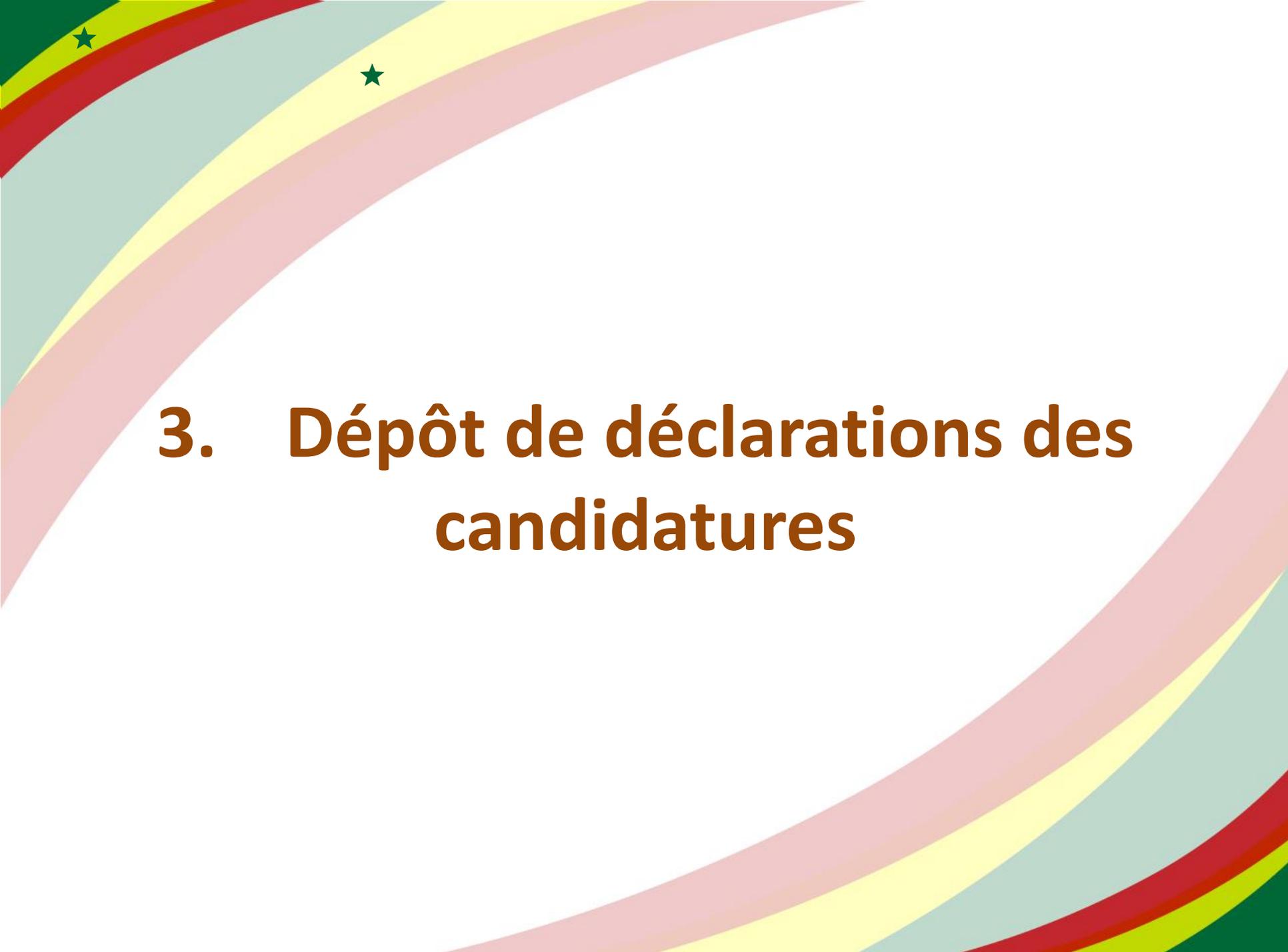


Accès au fichier

Néanmoins, la MEPE a constaté que la CENA n'exerce pas activement ce vaste droit de surveillance et de contrôle sur l'ensemble du processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, en partie à cause d'un manque d'accès direct, illimité et permanent aux infrastructures de la DAF, et en partie à cause d'un manque de capacités techniques appropriées.

R.37

Il est recommandé que la DAF réunisse les conditions d'accès et de contrôle de son système d'information à la CENA en application de l'article L.12, et que la CENA développe les capacités techniques de son personnel afin d'exercer pleinement son rôle d'organe de suivi et de contrôle.



3. Dépôt de déclarations des candidatures



Les élections législatives de 2017

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- L'article L.146 stipule que le vote dans les deux systèmes se fait sur un seul bulletin
- Les électeurs sont obligés à voter pour le même parti ou la même liste de candidats dans les deux systèmes
- Cela contredit la logique d'avoir deux systèmes électoraux différents pour le même organe élu

R.38

Afin d'exploiter pleinement le potentiel du système électoral parallèle mixte (ou Scrutin mixte sans compensation), le vote dans le mode majoritaire et dans le mode proportionnel devrait être réalisé séparément, sur deux bulletins de vote différents. Cette disposition sera facilitée par l'introduction proposée du bulletin unique (voir la recommandation 53).

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- l'article L.169 interdit au même candidat de se présenter en même temps à l'élection majoritaire et à la proportionnelle
- les partis présentent les candidats les plus forts dans une circonscription pour l'élection majoritaire
- les partis peuvent perdre leurs meilleurs candidats, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'inclusion et la qualité de la représentation du peuple à l'assemblée nationale

R.39

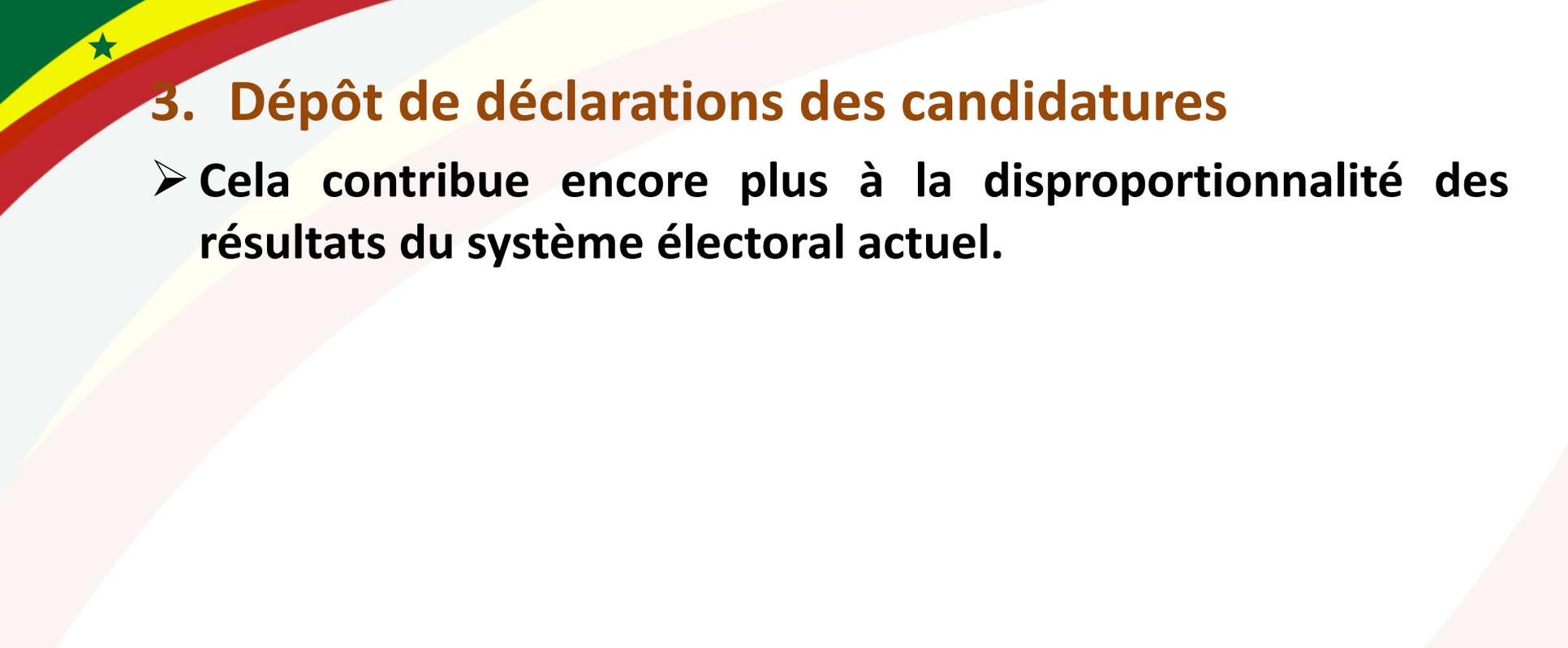
Afin d'accroître l'inclusion et la qualité de la représentation du peuple à l'assemblée nationale, la restriction interdisant aux candidats de se présenter à la fois aux élections majoritaires et proportionnelles devrait être reconsidérée.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Un extrême déséquilibre entre le poids démographique et de la proportion des sièges attribués à un département
- Des différences aussi importantes contredisent le principe de l'égalité des voix ("une personne, une voix")

R.40

La méthode de répartition des sièges parlementaires aux départements devrait être revue afin de réduire les variations extrêmes du poids du vote dans le mode majoritaire de l'élection législative. En outre, le code électoral devrait décrire clairement la méthode de répartition des sièges ainsi que la périodicité de la révision afin de refléter les effets des migrations internes. Par souci de cohérence, il est souhaitable d'unifier les bases de répartition des sièges entre les départements de l'intérieur du pays et les départements de l'extérieur (importance démographique ou électorale).

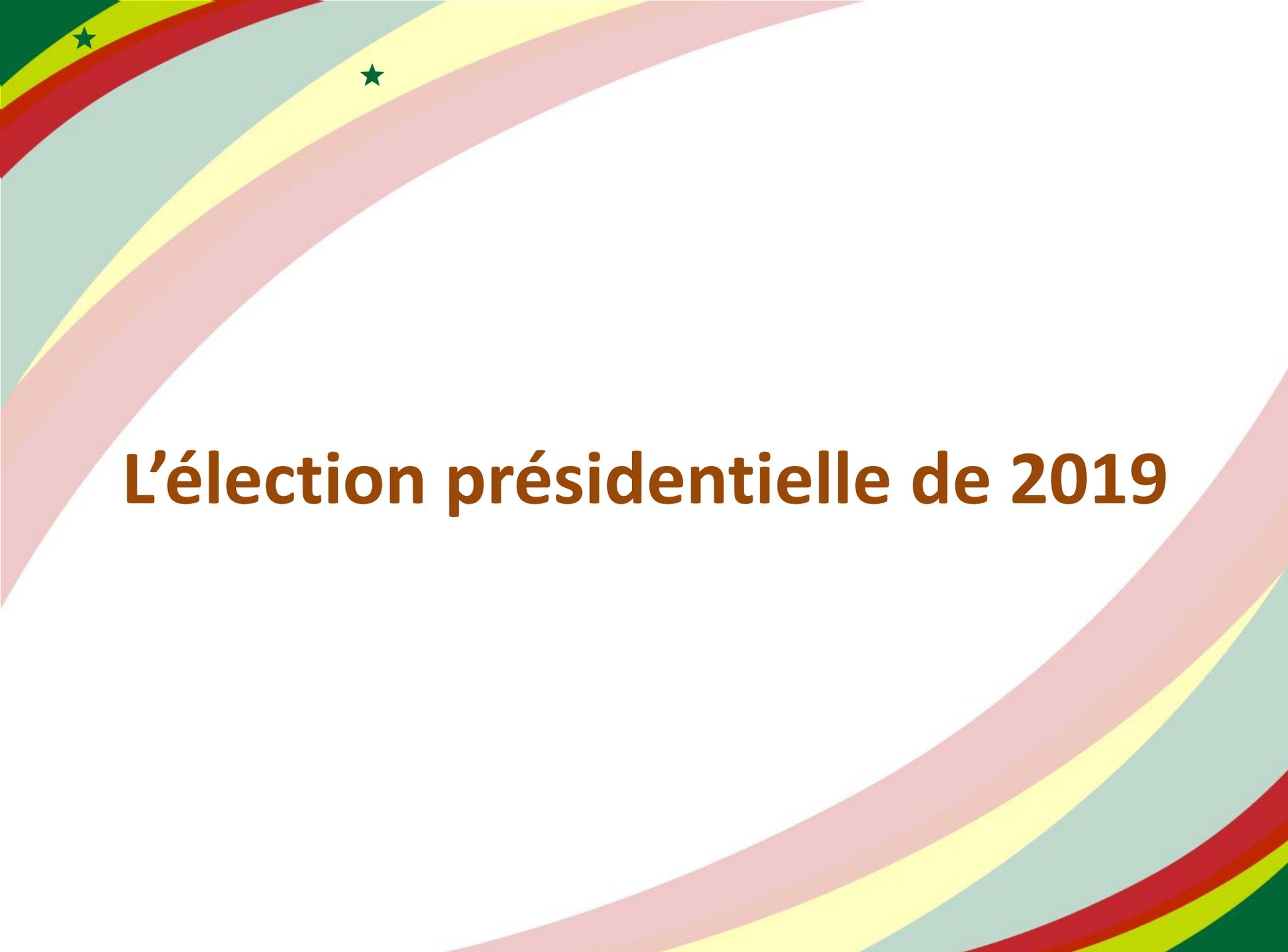


3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Cela contribue encore plus à la disproportionnalité des résultats du système électoral actuel.

R.40 Suite

Un débat inclusif sur les effets souhaités du système électoral en termes de degré de proportionnalité pourrait être lancé auprès des parties prenantes.



L'élection présidentielle de 2019

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- le montant de la caution fixée par l'arrêté ministériel 180 jours avant le scrutin
- La fluctuation extrême difficile à justifier dans un pays à monnaie stable, pas bonne pratique (6-65 millions CFA)
- Le montant de la caution a un impact plus fort sur les femmes candidates, en raison de l'inégalité habituelle des revenus.

R.41

Afin d'augmenter la prévisibilité et la transparence de la compétition politique, le dépôt devrait être fixé à un montant raisonnable directement dans le code électoral.

Des cautions plus basses pourraient être envisagées pour les femmes candidates à la présidence afin d'encourager leur participation.



Le parrainage



**Le parrainage dans la perspective
des normes internationales et des
bonnes pratiques électorales**

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Le document de base régissant l'élection est **l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)**, qui stipule ce qui suit :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

(a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

(b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

(c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- L'Observation générale n° 25 de 1996 du Comité des droits de l'homme fournit **une interprétation plus détaillée de l'article 25 du Pacte.**

« Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. »
(par. 4)

« Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. »
(par. 16)

« Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. » (par. 17)

« l'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. »

3. Dépôt de déclarations des candidatures

➤ Bonnes pratiques en matière du dépôt des candidatures:

1) le paiement d'une caution monétaire

2) la collecte d'un nombre minimal de signatures d'électeurs ou d'élus (ou le choix parmi les deux options)

3) avoir obtenu un mandat ou un certain pourcentage de voix lors de l'élection précédente

« Toutefois, l'imposition simultanée de plus d'une de ces conditions pour l'accès au bulletin doit être considérée comme restrictive du pluralisme politique. » *BIDDH. Lignes directrices pour l'examen du cadre juridique pour les élections (2013)*

3. Dépôt de déclarations des candidatures

➤ Bonnes pratiques en matière du dépôt des candidatures:

- « Une signature invalide ne doit pas invalider les autres signatures ou la liste des signatures. »
- « Indépendamment de l'indication d'un nombre ou d'un pourcentage fixe dans la loi, celle-ci doit permettre la soumission d'un nombre total de signatures supérieur au seuil dans le cas où certaines signatures seraient considérées comme non valables. »
- « Toutefois, le nombre requis de signatures ne devrait pas dépasser un pour cent du nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription »

3. Dépôt de déclarations des candidatures

➤ Bonnes pratiques en matière du dépôt des candidatures:

- « Un processus crédible de vérification des signatures comprendrait la vérification de toutes les signatures soumises jusqu'au moment où le nombre minimum de signatures vérifiées requis pour l'enregistrement a été atteint. Une fois que le nombre minimum de signatures a été établi, le parti politique ou le candidat devrait être enregistré. »
- « La législation électorale doit préciser comment les signatures doivent être vérifiées et indiquer clairement que cela s'applique également à toutes les listes. »

3. Dépôt de déclarations des candidatures

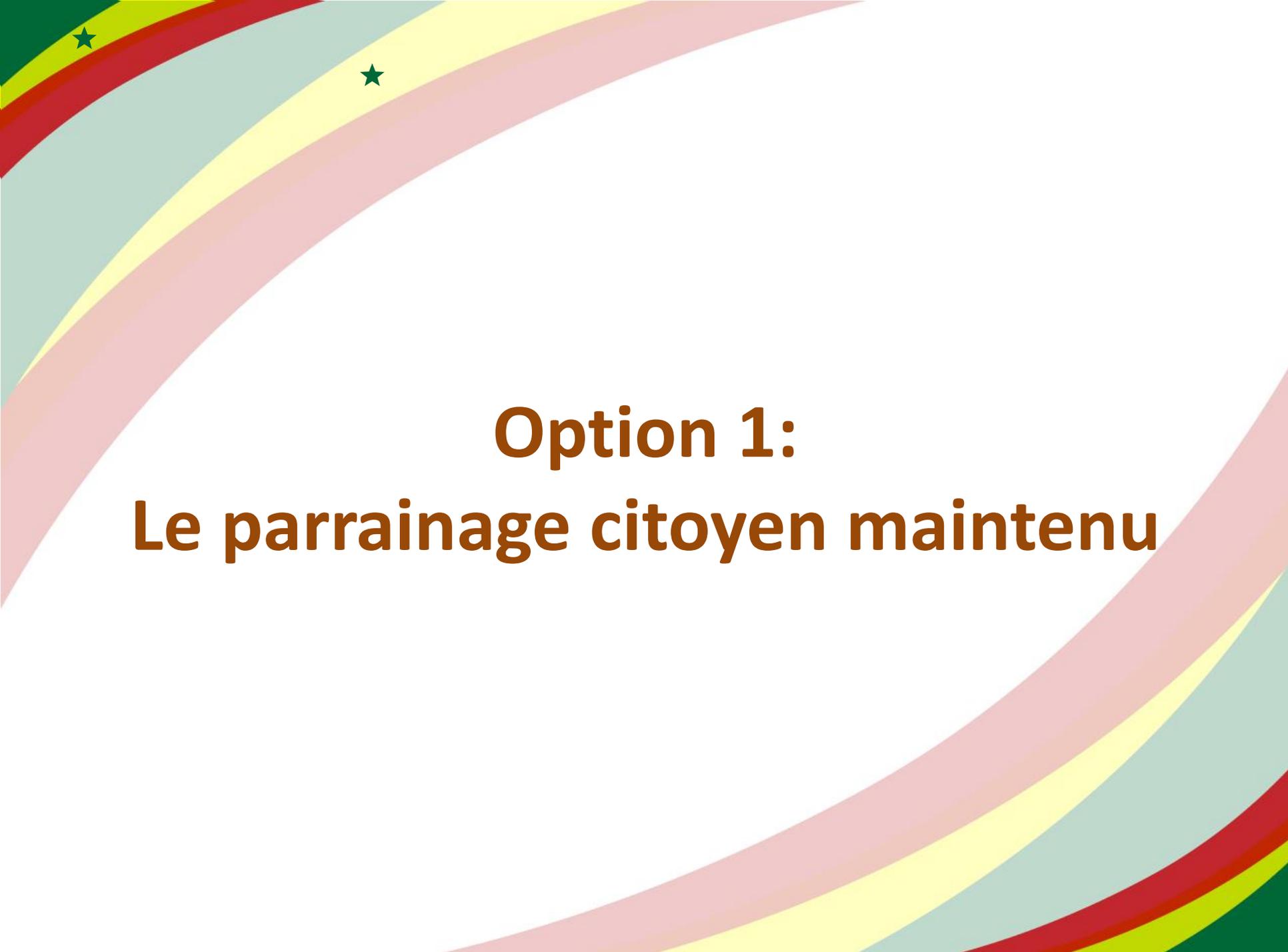
➤ Bonnes pratiques en matière du dépôt des candidatures:

- « Un problème qu'il convient d'éviter est de limiter les citoyens à la signature d'une seule pétition pour la qualification du bulletin. Cela porte injustement atteinte aux droits des électeurs et des candidats électoraux, car les électeurs considèrent souvent cette exigence comme un engagement de vote et donc une violation de l'anonymat du vote, et le processus les expose donc à des actes d'intimidation potentiels s'ils hésitent à signer une pétition. Les candidats électoraux ne devraient pas savoir si une personne a signé d'autres pétitions... »
- « Une telle limitation est trop facilement abusée et peut conduire à la disqualification de partis qui, de bonne foi, pensaient avoir rempli les conditions d'inscription. »

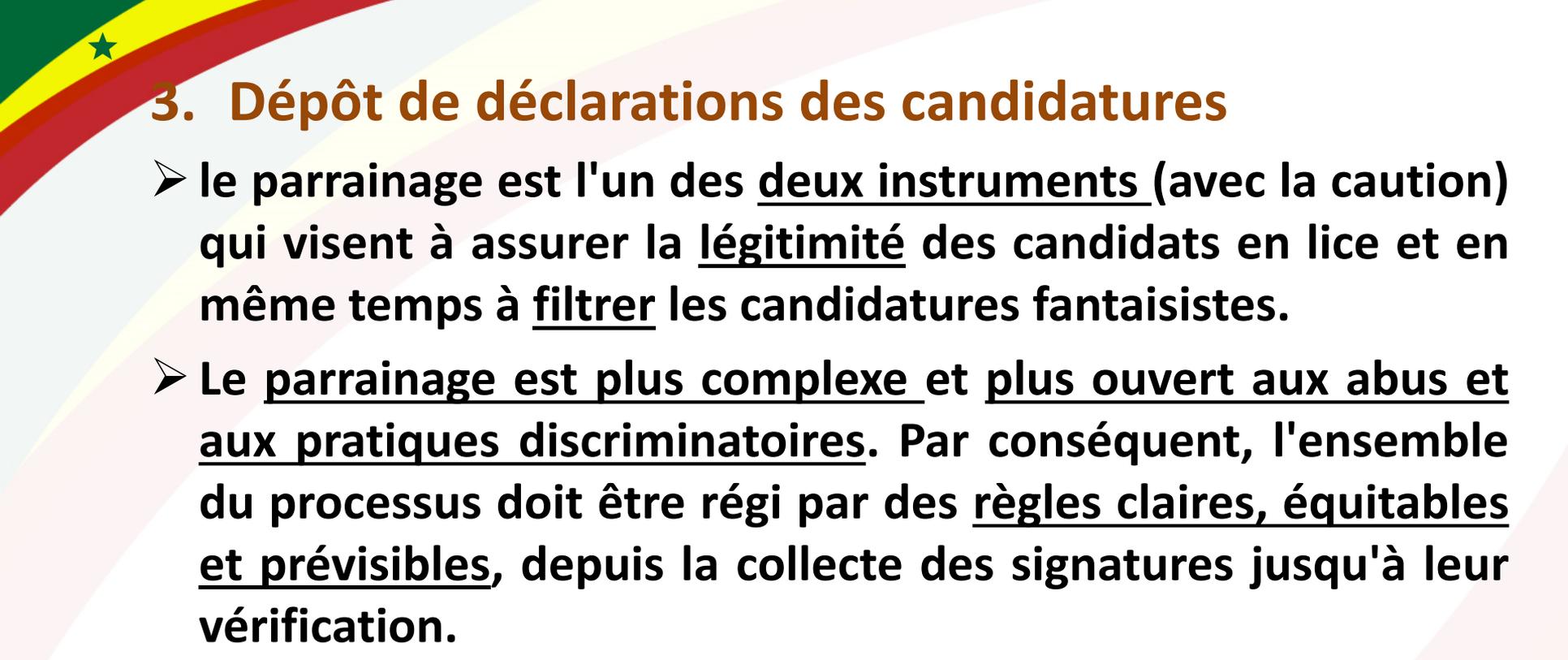
3. Dépôt de déclarations des candidatures

➤ Bonnes pratiques en matière du dépôt des candidatures:

- « Un problème qu'il convient d'éviter est de limiter les citoyens à la signature d'une seule pétition pour la qualification du bulletin. Cela porte injustement atteinte aux droits des électeurs et des candidats électoraux, car les électeurs considèrent souvent cette exigence comme un engagement de vote et donc une violation de l'anonymat du vote, et le processus les expose donc à des actes d'intimidation potentiels s'ils hésitent à signer une pétition. Les candidats électoraux ne devraient pas savoir si une personne a signé d'autres pétitions... »
- « Une telle limitation est trop facilement abusée et peut conduire à la disqualification de partis qui, de bonne foi, pensaient avoir rempli les conditions d'inscription. »



Option 1:
Le parrainage citoyen maintenu



3. Dépôt de déclarations des candidatures

- le parrainage est l'un des deux instruments (avec la caution) qui visent à assurer la légitimité des candidats en lice et en même temps à filtrer les candidatures fantaisistes.
- Le parrainage est plus complexe et plus ouvert aux abus et aux pratiques discriminatoires. Par conséquent, l'ensemble du processus doit être régi par des règles claires, équitables et prévisibles, depuis la collecte des signatures jusqu'à leur vérification.

R.42

S'il est opté pour que le parrainage intégral soit préservé ainsi que les cautions électorales, les deux systèmes restrictifs devraient être ramenés à des niveaux raisonnables. Dans la plupart des pays où ces deux mécanismes forts coexistent, ils sont fixés à des niveaux gérables et symboliques.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- 2 types de parrainage: citoyen ou par élus (députés, maires, conseillers municipaux). (France 500 sur environ 42000)
- Normalement, la gestion du parrainage par des élus est l'option plus sûre car elle est moins sujette à la tricherie et la vérification est plus rapide
- Cependant, l'exemple du Bénin prouve que, dans certaines conditions, cela peut être plus difficile, voire impossible (16 sur 160 - mais l'opposition n'a que 6 maires).

R.43

Le parrainage citoyen devrait avoir une alternative sous la forme d'un parrainage par des élus - un nombre raisonnable de députés, maires et conseillers départementaux. Les candidats doivent pouvoir choisir librement et à tout moment le type de parrainage qu'ils déposent.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- L'arrêté n° 20025 du 23 août 2018 a traduit le pourcentage de signatures requises - l'intervalle de 0,8% à 1% des électeurs éligibles (L.115), en chiffres concrets.
- La première fois que le nombre provisoire de votants dans le fichier était révélé, suite à la révision exceptionnelle.
- 6682075 vs 2017 (6219446) - 462629 nouveaux électeurs (6,9%) par rapport au fichier le plus à jour que les partis avaient pour la période de la collection de parrainage.

R.44

Afin d'augmenter la prévisibilité et la transparence de la compétition politique, le montant des signatures de soutien devrait être fixé en chiffres absolus directement dans le code électoral.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Le fait que le recours doive être adressé à l'organe dont la décision est contestée ne constitue pas une bonne pratique.
- Les normes internationales en matière d'élections reconnaissent le droit à un recours effectif qui est assuré par un « tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ». Cela présuppose l'établissement d'un arbitre indépendant et impartial qui n'est pas partie prenante de la suite.

R.45

Afin d'assurer le droit à un recours effectif concernant la validation des candidatures devant un tribunal indépendant et impartial, la validation des dossiers (y compris la vérification des listes de parrainage) devrait être effectuée par une commission impartiale dans les délais applicables. Cette commission devra fonctionner en toute



3. Dépôt de déclarations des candidatures



R.45 Suite

transparence en présence des mandataires de tous les candidats, de la CENA et des observateurs accrédités. Le Conseil constitutionnel reste l'instance de recours pour les décisions sur la validité des candidatures. Au cas où la vérification reste au niveau du Conseil constitutionnel, es candidats doivent avoir la possibilité de faire appel des décisions du Conseil constitutionnel sur l'irrecevabilité d'une candidature auprès d'un autre organe que le Conseil constitutionnel lui-même.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Le CE ne prévoit que la présence de représentants des candidats lors de la vérification (L.118). Cela a exclu la CENA de l'ensemble de vérification des dossiers de candidatures.
- Le CC a convoqué 7 observateurs indépendants afin d'accroître la transparence et de donner crédibilité et légitimité au processus de vérification
- La sélection de ces experts a été fait sans procédures d'appel de candidatures et donc de façon arbitraire.

R.46

Le code électoral devrait garantir la présence des représentants de la CENA pendant tout le processus du dépôt de candidatures, y compris la vérification des parrains. L'ensemble du processus devrait être ouvert aux mandataires de tous les candidats ayant déposé leur dossier, ainsi qu'aux observateurs des organisations de la société civile.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- La disposition interdisant aux électeurs de soutenir la candidature de plus d'une personne très problématique
- Certains électeurs ont pu comprendre le caractère exclusif de leur soutien comme un engagement à voter pour ce candidat spécifique (contre le principe du vote **secret**)
- Le CC s'est senti obligé de faire la vérification électronique .
- Plus courante dans le système de parrainage par les élus

R.47

Les citoyens ne devraient pas être limités au soutien d'un seul candidat (le principe "une personne, une voix" ne peut être étendu à l'expression non contraignante d'un soutien à un candidat). Cela éliminerait la plupart des problèmes liés à la vérification des parrains (permettant un contrôle manuel de toutes les signatures, au lieu d'utiliser un logiciel).

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Les parraines rejetées «pour d'autres motifs» : (36,6%), catégorie non prévue par la loi et donc déclarée «insusceptibles de régularisation»
- De nombreux candidats ont été exclus même s'ils disposaient d'un stock de parraines de réserve
- C'est l'effet particulièrement pénalisante de la fixation d'un taux limite supérieure pour les parraines à soumettre. S'il n'y avait pas eu de ces taux supérieurs, le système aurait recherché de nouvelles parraines dans la liste jusqu'à ce que le nombre suffisant soit atteint

R.48

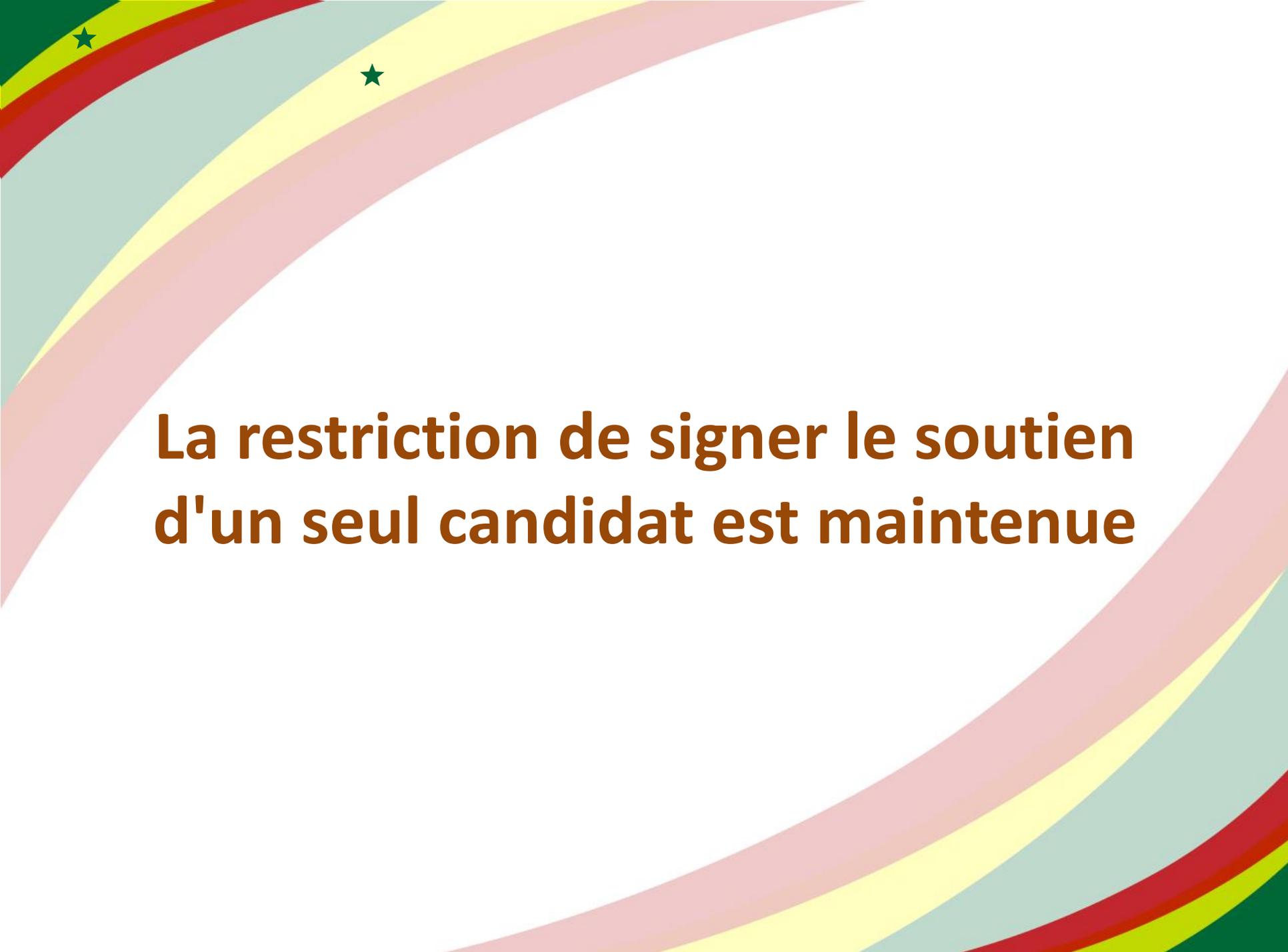
La limite supérieure du nombre de signatures requises devrait être supprimée.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- La vérification électronique des données alphanumériques des parraines contredit l'esprit du «parrainage citoyen» qui oblige les candidats à rechercher un véritable soutien pour leur candidature auprès d'une partie des électeurs éligibles comme authentifié par leur signature
- Aucune signature n'a été vérifiée, juste les données alphanumériques transcrites dans un processus qui est intrinsèquement sujet à des erreurs de saisie.

R.49

Lors de la vérification du parrainage citoyen, c'est la fiche de collecte papier originale avec les signatures qui devrait être comptée et vérifiée, et non les données alphanumériques transcrites dans une liste électronique. Cela rendrait l'idée du parrainage conforme à l'article 29 de la Constitution (*« Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au*



**La restriction de signer le soutien
d'un seul candidat est maintenue**

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- De telles sanctions n'existent pas dans les processus électoraux démocratiques. Un citoyen libre ne peut être puni pour avoir signé une déclaration non contraignante de soutien à la candidature d'une certaine personne. Cela serait en contradiction avec le principe du secret du vote
- Le fait de signer un soutien de plusieurs personnes ne peut être considéré comme analogue au vote multiple ou se faire inscrire plusieurs fois sur le fichier

R.50

Si, pour une raison quelconque, la restriction de signer le soutien d'un seul candidat est maintenue, les recommandations additionnelles suivantes s'appliquent :

- Les dispositions relatives à la sanction des électeurs qui ont signé le soutien à la candidature de plus d'une personne devraient être supprimées.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Le code électoral stipule que les listes de parrainage sont vérifiées dans l'ordre de leur dépôt (L.57)
- L'avantage que ce système donne aux premiers arrivants est indu et contredit le principe de l'égalité de traitement des candidats. De plus, ce n'est guère une solution idéale lorsque le résultat d'un effort de quatre mois peut être largement impacté par les dernières secondes avant la date limite

R.50 Suite

- Afin d'assurer un traitement égal de tous les candidats, les doublons externes devraient être éliminés de la liste des parrains de tous les candidats concernés. Alternativement, l'ordre de vérification des listes de parrainage individuelles devrait être établi par un tirage au sort transparent en présence de mandataires et d'observateurs à la fin de la période de dépôt des listes de soutien.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Le CC a une présentation PowerPoint sur le fonctionnement du logiciel de vérification avec des exemples montrant le logiciel au travail. Aussi à la MEPE
- Pas possible d'auditer un logiciel en suivant une présentation. Il faut avoir accès au code source à tout le moment

R.50 Suite

- Si l'organe en charge de la vérification des parrains décide de recourir à l'utilisation d'un logiciel pour la vérification des parrains, le code source du logiciel doit être rendu public, non seulement aux candidats ou aux observateurs, mais aussi au grand public. Les mandataires des candidats doivent avoir, à tout moment de la vérification, la possibilité de vérifier le code source du logiciel afin de s'assurer que le logiciel n'a pas été remplacé ou modifié au cours de la vérification.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Selon les informations disponibles sur le nombre et la structure des rejets, le logiciel était programmé pour n'accepter aucun écart dans les données alphanumériques
- Si la moindre erreur dans l'un des cinq champs contrôlés – le parrain rejeté sans aucune possibilité de le rectifier

R.50 Continuation

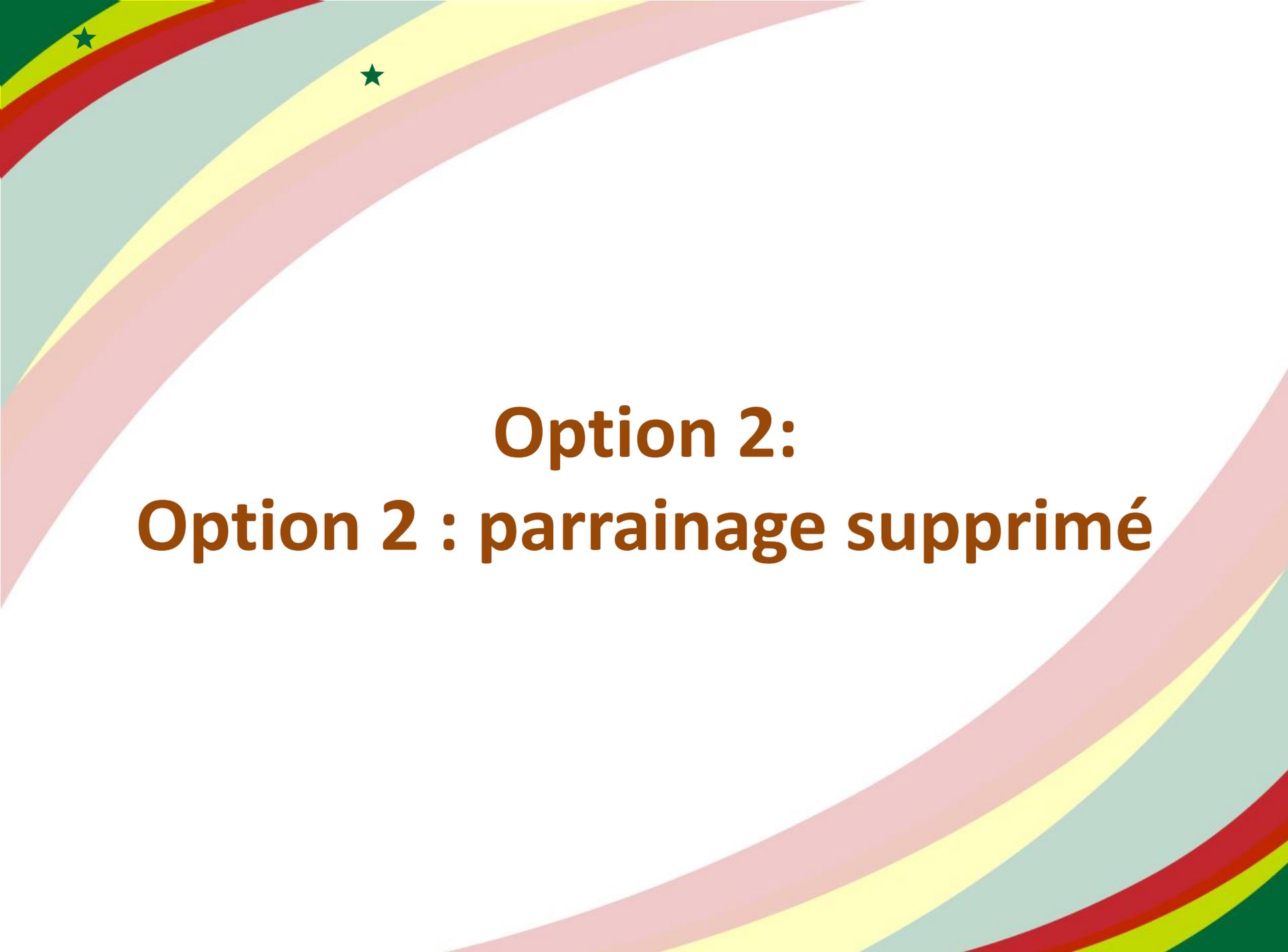
- Le logiciel doit permettre de déviations substantielles dans les données alphanumériques des électeurs, à condition que l'identité de l'électeur puisse être établie de manière certaine à partir de la combinaison des toutes les données disponibles. Dans chaque cas où le parrain ne peut être identifié dans le fichier, l'organe en charge de la vérification des parrains doit vérifier la version papier originale de la fiche de collecte, en présence des mandataires et des observateurs. Ce n'est que si l'identité de la personne ne peut être corroborée dans le fichier que le parrain peut être rejetée.

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- Les parties prenantes connaissent la procédure des doublons dits externes, qui sont régis par l'article L.57 et permettent leur «régularisation». (12,3%)
- Mais la loi n'interdit pas la régularisation d'autres types de parraines rejetées... (36,6%)
- Le délai extrêmement court de 48 heures présuppose que les candidats gardent en stock des parraines de réserve

R.50 Continuation

- Les candidats et les partis devraient être en mesure de régler tous les types de parrains rejetés.
- Le délai de régulation des parrains pourrait être prolongé de 24 heures supplémentaires.



Option 2:
Option 2 : parrainage supprimé

3. Dépôt de déclarations des candidatures

- L'application simultanée de la caution et du parrainage - tous deux à des niveaux comparativement très élevés - peut être considérée comme une restriction déraisonnable du droit de se porter candidat
- En revanche, le système existant avant 2018 avec la caution pour tous et le parrainage à des niveaux acceptables pour les candidats indépendants était conforme aux normes et pratiques internationales.

R.51

Afin d'aligner le droit de se présenter à une élection sur les normes internationales et les bonnes pratiques en matière d'élections démocratiques, ainsi que sur la pratique régionale, la nécessité du parrainage intégral parallèlement aux dépôts électoraux pourrait être reconsidérée.



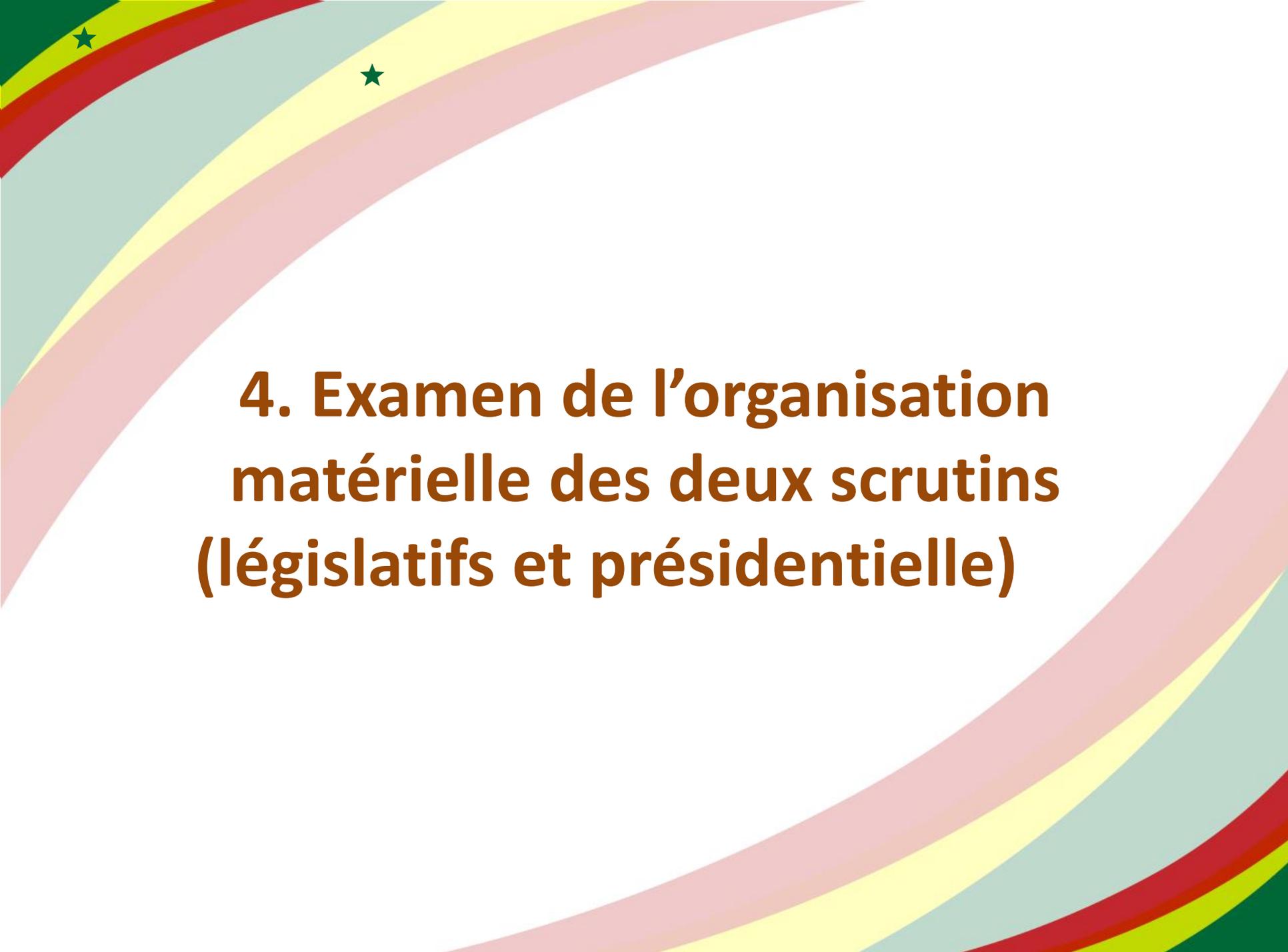
Comparaison régionale CEDEAO

Pays	Caution en CFA	Parrainage	Parrainage Multiple
Benin	50,000,000	16 élus, des maires ou des députés	oui
Burkina Faso	25,000,000	50 élus (si municipaux, repartis 7 de 13 régions)	non
Cabo Verde	0	1000-4000 (0,25-1%)	non
Cote D'ivoire	50,000,000	1% dans 17 (de 32 régions - 11 ,92 et 49,939)	non
Gambie	105,854	5000 (0,56%) (200 per région)	oui
Ghana	9,411,219	432 (2 per district)	non
Guinée	44,051,868	Citoyen (suspendu par CC)	
Guinée-Bissau	0	Indépendants 5000 (0,6%) 50 per région	oui
Liberia	1,356,250	0	
Mali	25,000,000	10 Députés ou 5 conseiller communaux	non
Niger	25,000,000	Indépendants 20,000 (0,2%) en 5 régions	oui
Nigeria	0	0 (système de primaires)	
Sénégal	30,000,000	53,000 (0,8-1%)	non
Sierra Leone	5,506,483	0	
Togo	20,000,000	Indépendants 2,000 (0,5%) (en 10 regions)	oui

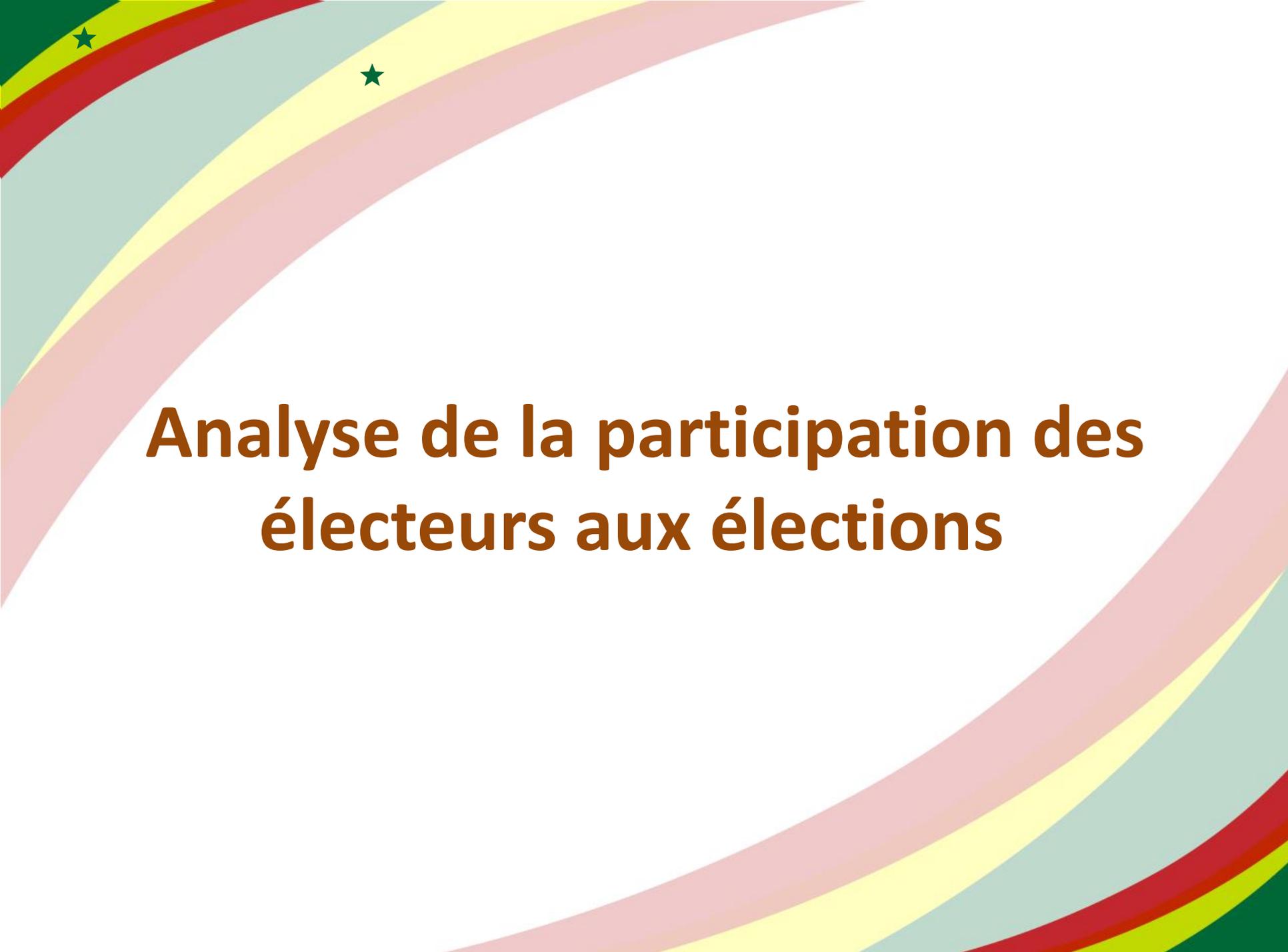
Douze pays appliquent des **dépôts financiers** pour les élections présidentielles.

Le tableau indique le montant moyen des cautions pour les élections présidentielles selon la langue officielle des pays:

Pays francophones	33,600,000 CFA
Pays anglophones	4,048,000 CFA
Pays lusophones	0 CFA



4. Examen de l'organisation matérielle des deux scrutins (législatifs et présidentielle)



Analyse de la participation des électeurs aux élections

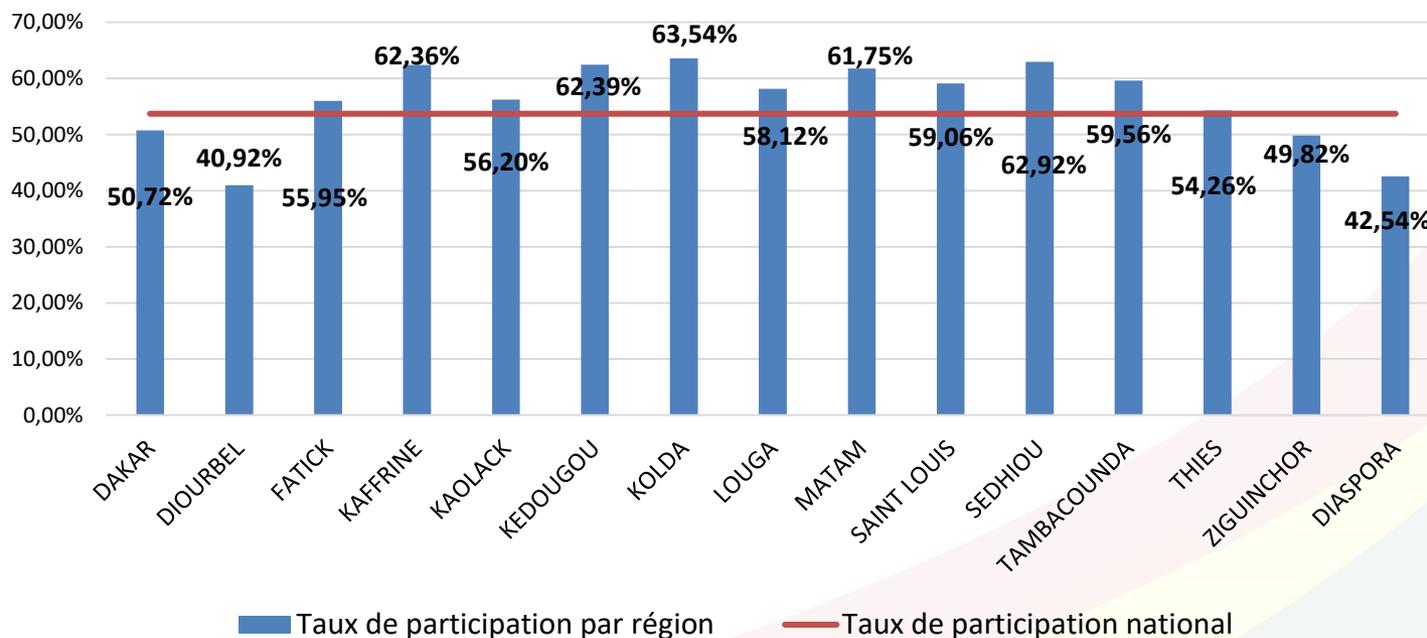
Analyse démographique de la population électorale

- Analyse de la participation des électeurs aux élections législatives de 2017**

Au niveau national, le taux de participation est estimé à 53,66%,

L'analyse du graphique suivant fait ressortir les variations du taux de participation au niveau régional. La région de Kolda caracole en tête des estimations avec une participation électorale estimée à 63,54% suivie de la région de Kédougou (62,39%), Kaffrine (62,36%) et Matam (61,7%).

Le plus bas taux est observé au niveau de la région de Diourbel (40,92%)

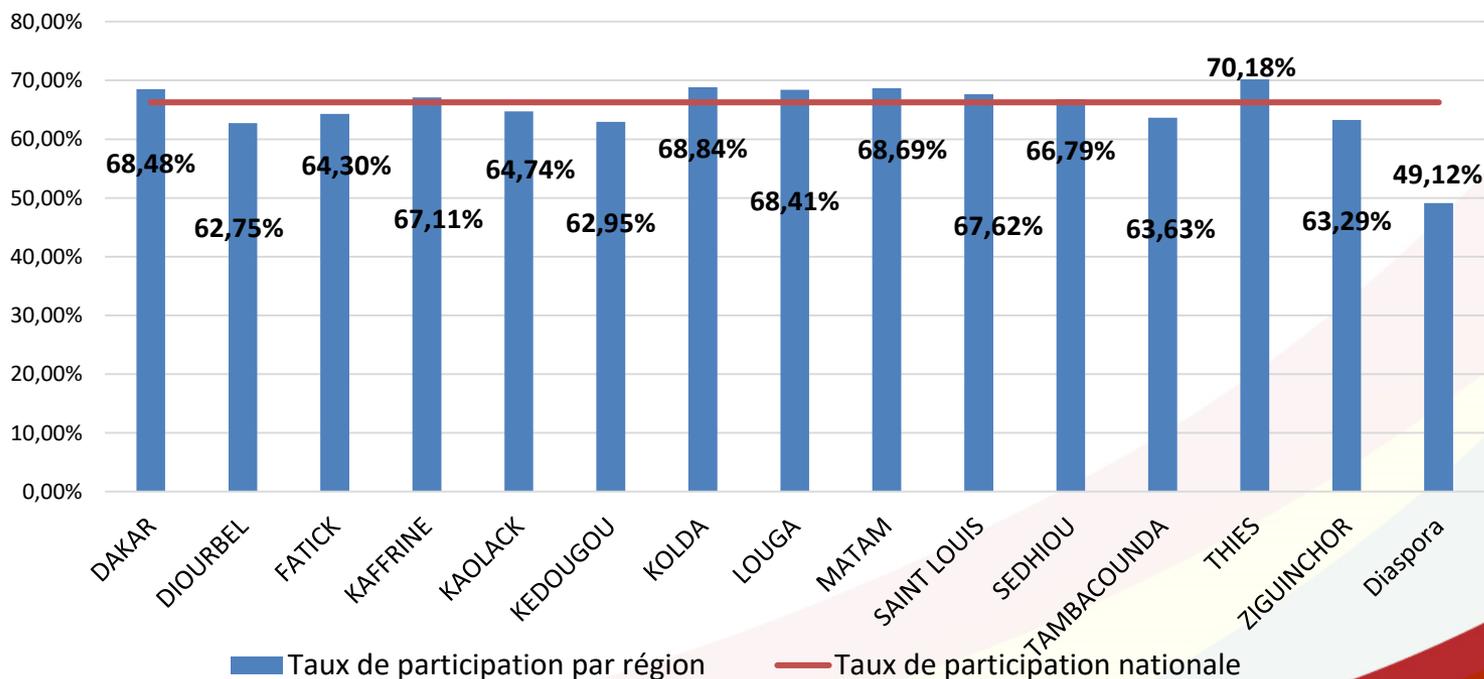


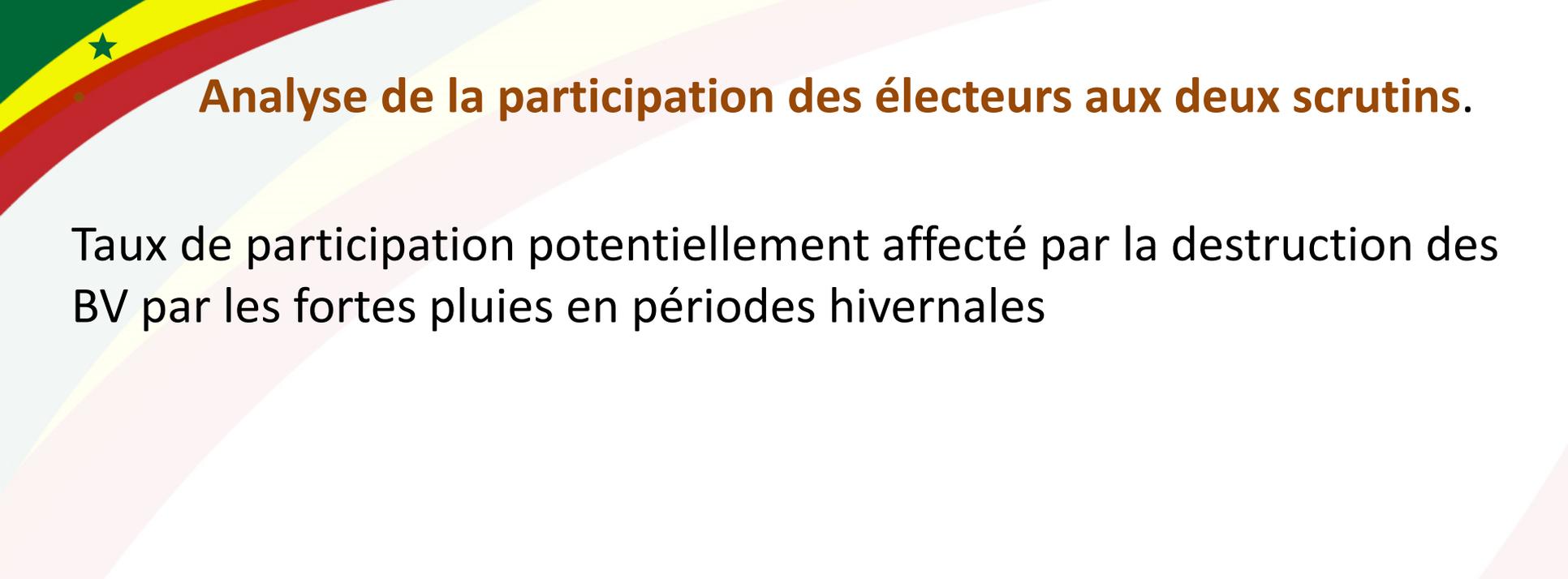
Analyse démographique de la population électorale

- Analyse de la participation des électeurs à l'élection présidentielle de 2019**

Au niveau national, le taux de participation est estimé à 66,27%

- Le plus bas taux de participation est enregistré au niveau de la « quinzième région » diaspora (49,12%), qui est en dessous du taux de participation national à l'instar des régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kédougou, Tambacounda et Ziguinchor.
- Aussi, est-il important de remarquer que le taux de participation le plus élevé est observé dans la région de Thiès (70,18%).



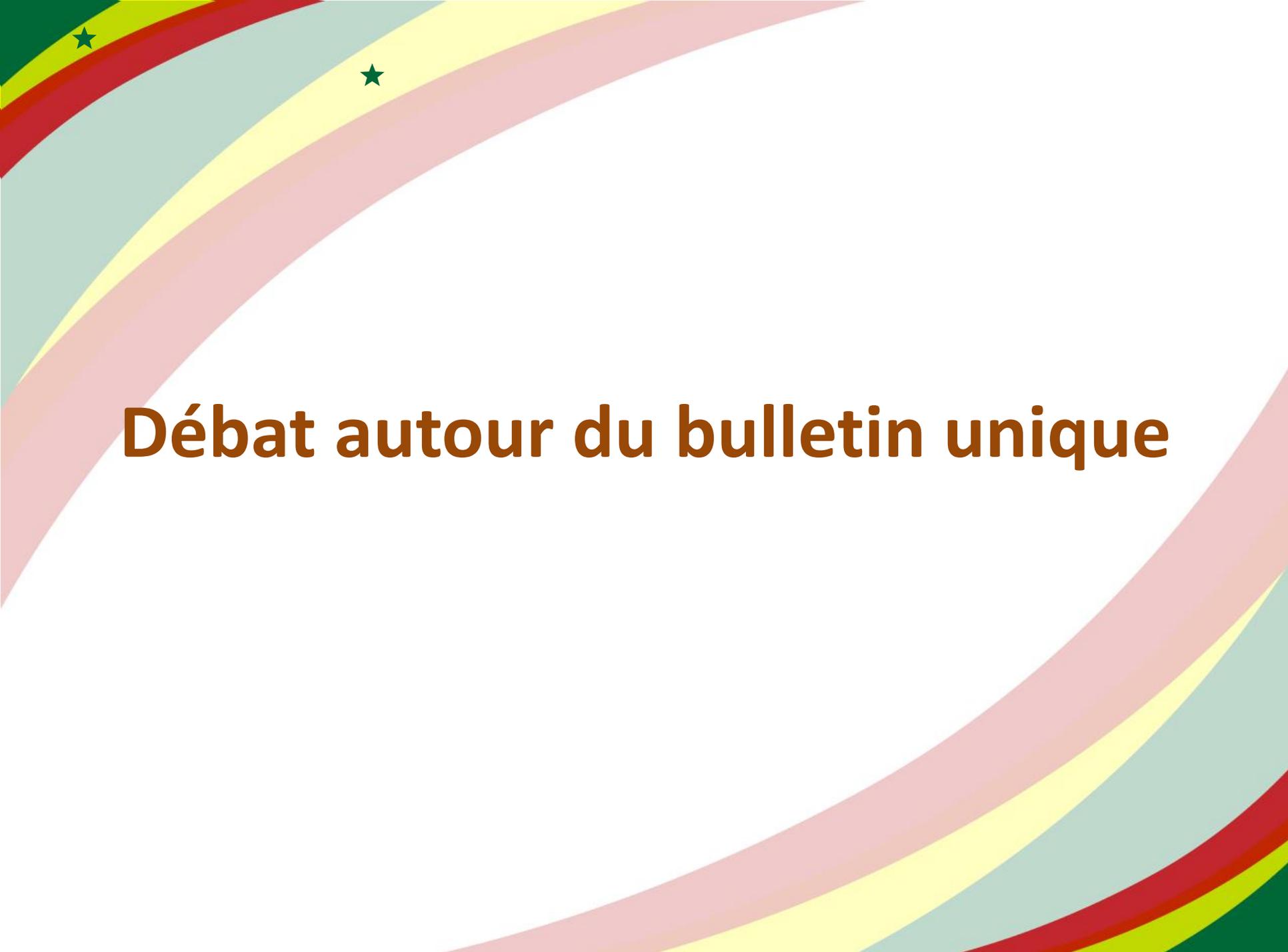


Analyse de la participation des électeurs aux deux scrutins.

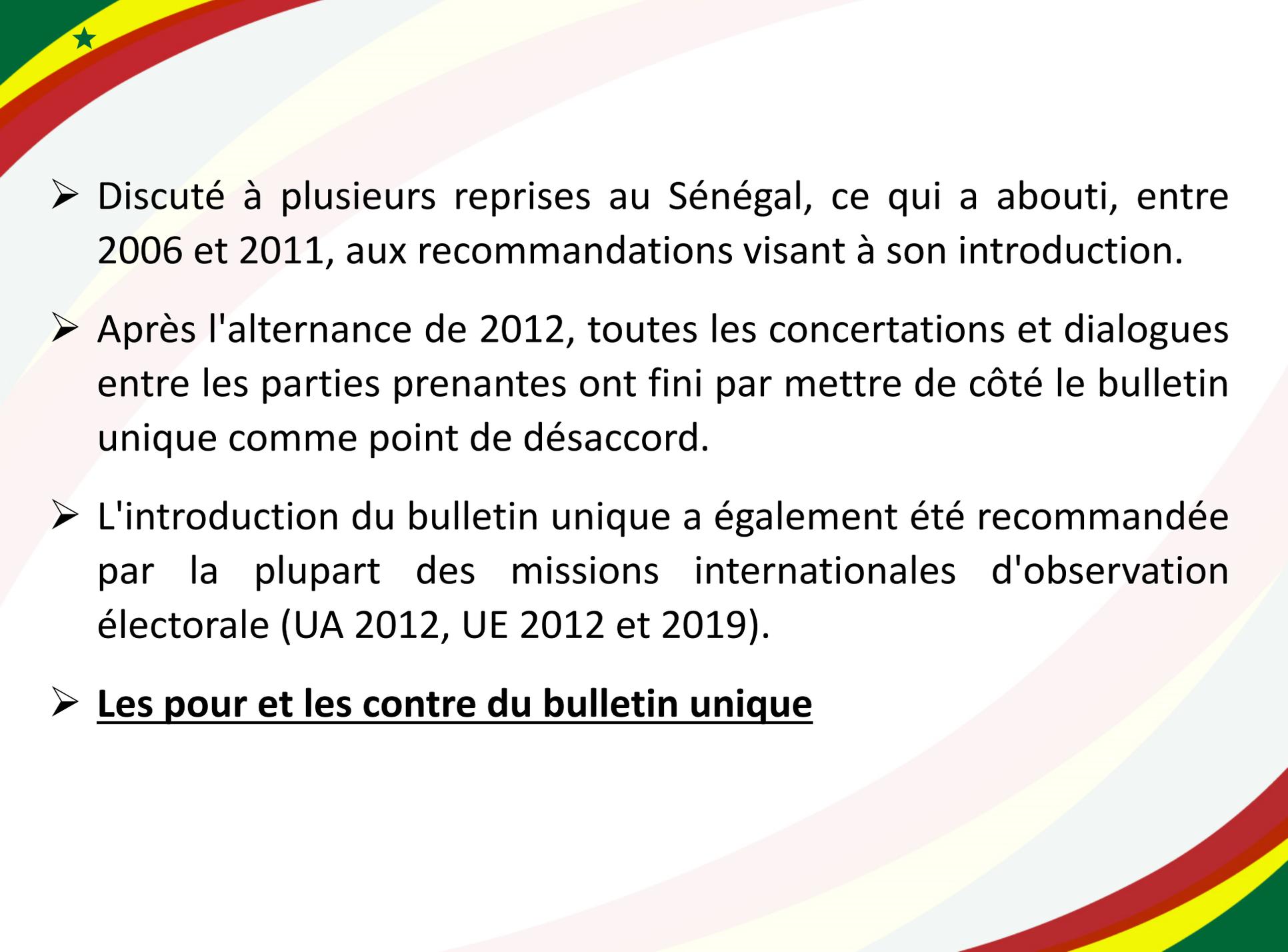
Taux de participation potentiellement affecté par la destruction des BV par les fortes pluies en périodes hivernales

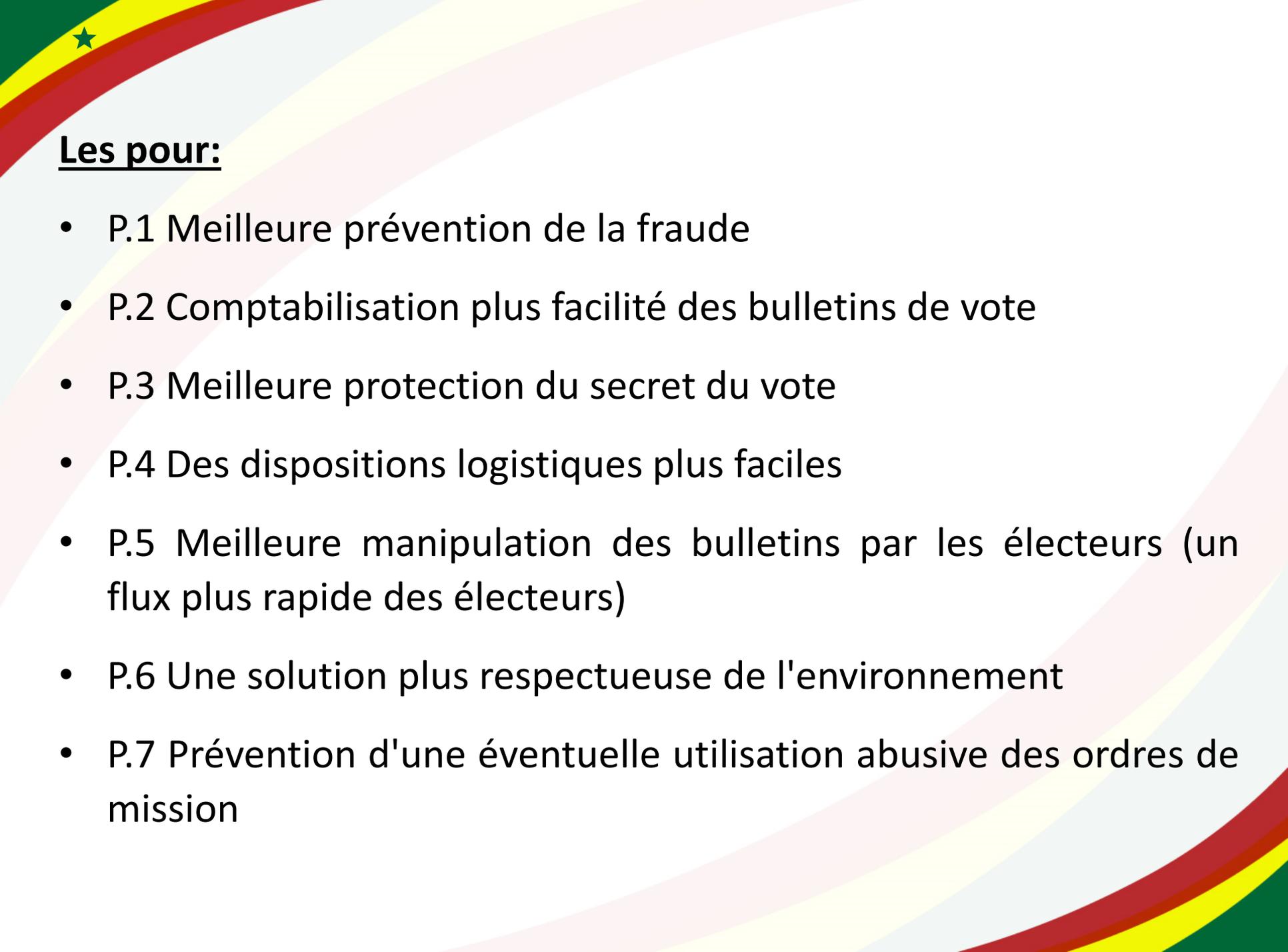
R.52

Revoir la planification actuelle du calendrier électoral en organisant les prochaines élections en dehors de la période hivernale afin de faciliter le déploiement à temps des matériels électoraux et les opérations de vote le jour du scrutin.



Débat autour du bulletin unique

- 
- Discuté à plusieurs reprises au Sénégal, ce qui a abouti, entre 2006 et 2011, aux recommandations visant à son introduction.
 - Après l'alternance de 2012, toutes les concertations et dialogues entre les parties prenantes ont fini par mettre de côté le bulletin unique comme point de désaccord.
 - L'introduction du bulletin unique a également été recommandée par la plupart des missions internationales d'observation électorale (UA 2012, UE 2012 et 2019).
 - **Les pour et les contre du bulletin unique**



Les pour:

- P.1 Meilleure prévention de la fraude
- P.2 Comptabilisation plus facilité des bulletins de vote
- P.3 Meilleure protection du secret du vote
- P.4 Des dispositions logistiques plus faciles
- P.5 Meilleure manipulation des bulletins par les électeurs (un flux plus rapide des électeurs)
- P.6 Une solution plus respectueuse de l'environnement
- P.7 Prévention d'une éventuelle utilisation abusive des ordres de mission



Les contre :

- C.1 Un coût plus élevé par bulletin
- C.2 Plus de bulletins non valides
- C.3 Taille du bulletin variable et souvent plus grande
- C.4 Impact possible de l'emplacement du candidat ou liste des candidates sur le bulletin de vote
- C.5 Plus d'attention nécessaire à la conception du bulletin de vote
- C.6 Pas une tradition au Sénégal

Le bulletin unique présente des avantages considérables sur le plan financier, logistique, procédural et environnemental. Plus important encore, il est de loin supérieur en termes de dissuasion de la fraude et permet de mieux protéger le secret du vote. Bien sûr, il existe certains inconvénients liés à l'application du bulletin unique, comme l'augmentation attendue des votes nuls. Cependant, ceux-ci peuvent être contrés par la sensibilisation des électeurs, des bulletins bien conçus et des règles inclusives pour la validité des bulletin



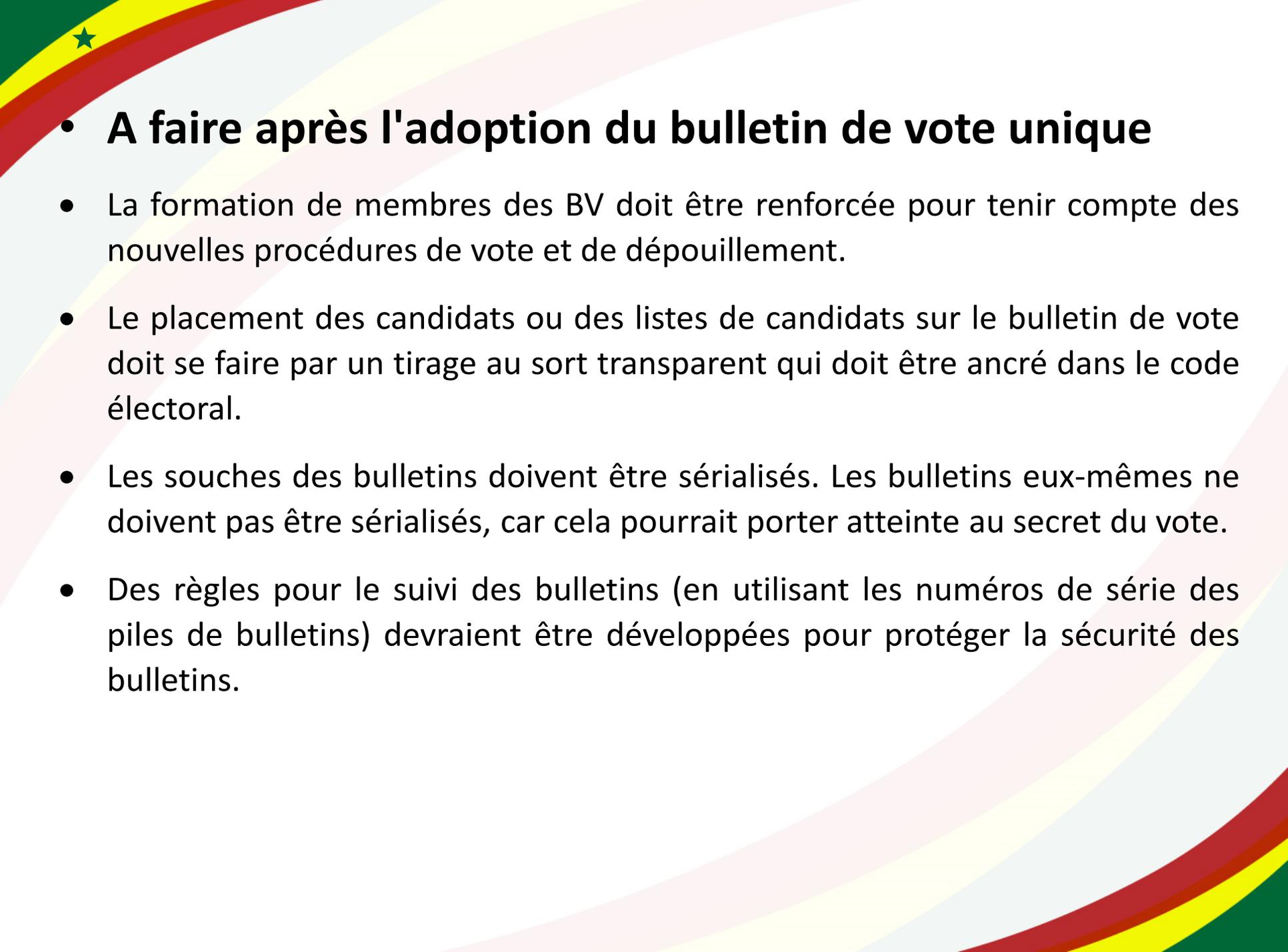
R.53

Considérant les avantages et les inconvénients communément associés au bulletin de vote unique à la lumière de sa comparaison avec le bulletin multiple, la MEPE recommande une transition vers le bulletin unique pour tous les types d'élections. Le bulletin unique offre considérablement plus de garanties contre la fraude électorale, une meilleure protection du secret et de l'intégrité du vote et apporte en outre des avantages financiers, logistiques, procéduraux et environnementaux.

Cette adoption souhaitable du bulletin unique va dans le sens d'autres recommandations concernant la séparation des bulletins de vote pour le mode majoritaire et le mode proportionnel de l'élection législative, ainsi que la limitation du vote des électeurs ayant un ordre de mission hors de leur zone d'inscription au système proportionnel national.



- 
- **A faire après l'adoption du bulletin de vote unique**
 - Une campagne de sensibilisation des électeurs
 - Le code électoral et les guides pour les membres du BV doivent fournir une description claire des procédures de dépouillement, y compris la comptabilisation de tous les bulletins. Des règles claires sur la validité des bulletins de vote reflétant l'intention de l'électeur doivent être établies.
 - Le code électoral doit inclure la notion et les règles relatives aux "bulletins annulés". Un bulletin est considéré comme "annulé" lorsqu'un électeur commet une erreur en marquant son bulletin. Au lieu d'apporter des corrections sur le bulletin, ce qui entraînerait son invalidation, il demande et reçoit un nouveau bulletin et le bulletin annulé est tamponné et conservé en toute sécurité par le président du BV.
 - Le code électoral devrait également prévoir des règles pour les candidats qui décèdent ou se retirent après l'impression des bulletins de vote. Dans la plupart des contextes, l'information est affichée dans le BV et un avis est placé à l'intérieur de l'isoloir.

- 
- **A faire après l'adoption du bulletin de vote unique**
 - La formation de membres des BV doit être renforcée pour tenir compte des nouvelles procédures de vote et de dépouillement.
 - Le placement des candidats ou des listes de candidats sur le bulletin de vote doit se faire par un tirage au sort transparent qui doit être ancré dans le code électoral.
 - Les souches des bulletins doivent être sérialisés. Les bulletins eux-mêmes ne doivent pas être sérialisés, car cela pourrait porter atteinte au secret du vote.
 - Des règles pour le suivi des bulletins (en utilisant les numéros de série des piles de bulletins) devraient être développées pour protéger la sécurité des bulletins.



Le jour du scrutin

- 
- la qualité de l'encre indélébile était questionnée,
 - Les photos des électeurs ne figurent pas sur les listes d'émargements malgré l'existence de l'information dans la base de données.

R.54

Un appel d'offres international transparent pour l'achat d'encre indélébile certifiée devrait être lancé par l'administration électorale sous la supervision de la CENA et des mandataires des candidats et des partis. Il est conseillé d'effectuer des contrôles publics aléatoires d'une certaine quantité de bouteilles d'encre avant leur déploiement. La CENA et les mandataires des candidats et des partis doivent avoir la possibilité de vérifier la qualité de l'encre avant l'ouverture du BV.

R.55

La MEPE recommande à la DAF de publier la photo des électeurs sur les listes d'émargement. Les photos des électeurs existent déjà dans la base de données, leur ajout n'est pas un problème technique et le coût financier est marginal. Ceci renforcerait le contrôle du vote et découragerait les tentatives de fraudes éventuelles.

- 
- L'organisation matérielle du jour du scrutin est en général bien réalisée par la DGE et les autorités administratives
 - L'article L.80 du code électoral régit le vote des personnes vivant avec un handicap les empêchant d'accomplir la procédure de vote. Il autorise l'assistance, à la demande de l'électeur, par un autre électeur de son choix, ou par un membre du bureau de vote
 - L'article L.82 donne mandat au président du BV de déclarer la clôture du scrutin (à l'heure légale) et il précise que « après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu »

R.56

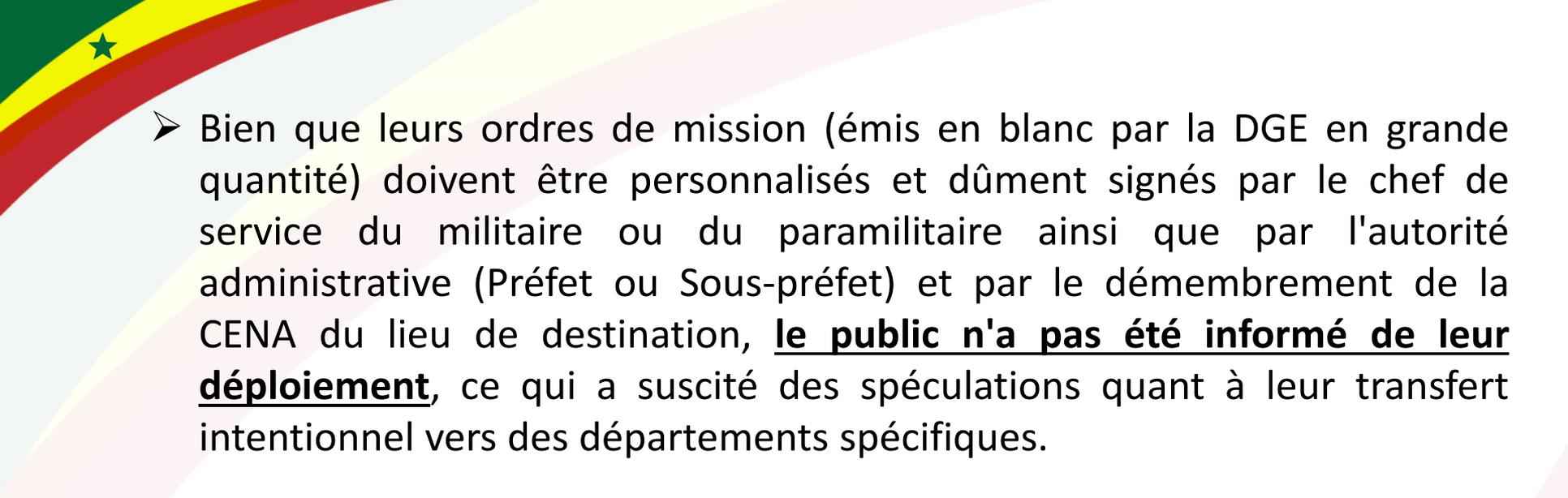
L'article L.80 devrait être modifié pour interdire l'assistance par toute autre personne présente au BV, à l'exception des autres électeurs réguliers.

R.57

L'article L.82 devrait être modifié de manière à permettre aux électeurs qui sont dans la file d'attente à l'heure de clôture officielle (ou ajustée) de voter.



Ordres de mission

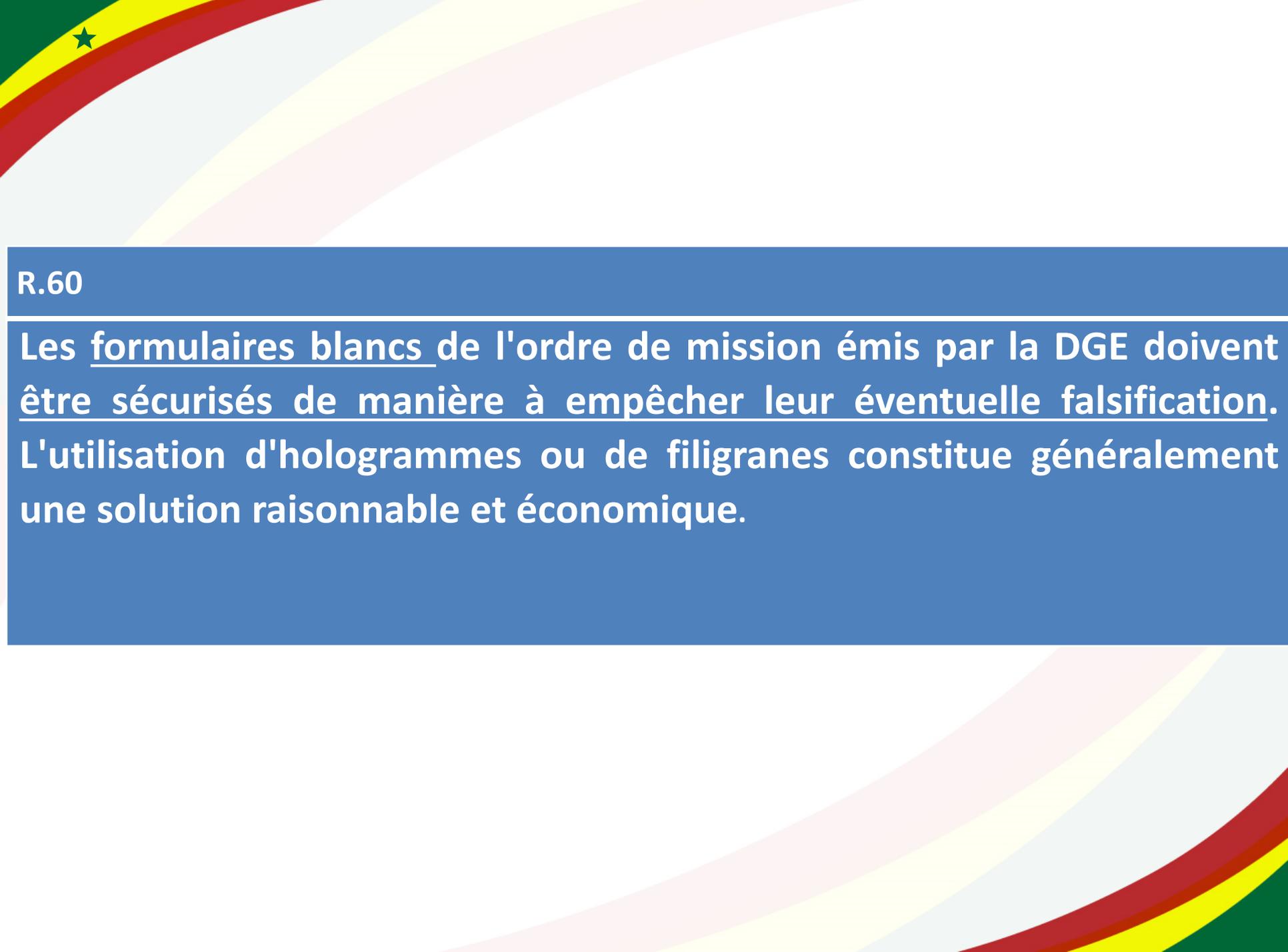
- 
- Bien que leurs ordres de mission (émis en blanc par la DGE en grande quantité) doivent être personnalisés et dûment signés par le chef de service du militaire ou du paramilitaire ainsi que par l'autorité administrative (Préfet ou Sous-préfet) et par le démembrement de la CENA du lieu de destination, **le public n'a pas été informé de leur déploiement**, ce qui a suscité des spéculations quant à leur transfert intentionnel vers des départements spécifiques.

R.58

Les articles du code électoral régissant le vote des personnes en mission électorale devraient être revus (L 69 ; R. 60) afin de clarifier les conditions et modalités applicables à chaque catégorie de ces électeurs et de supprimer les éventuelles lacunes juridiques des textes (tels que les ordres de mission des contrôleurs de la CENA ou des militaires et paramilitaires itinérants « en opérations sur le territoire national »).

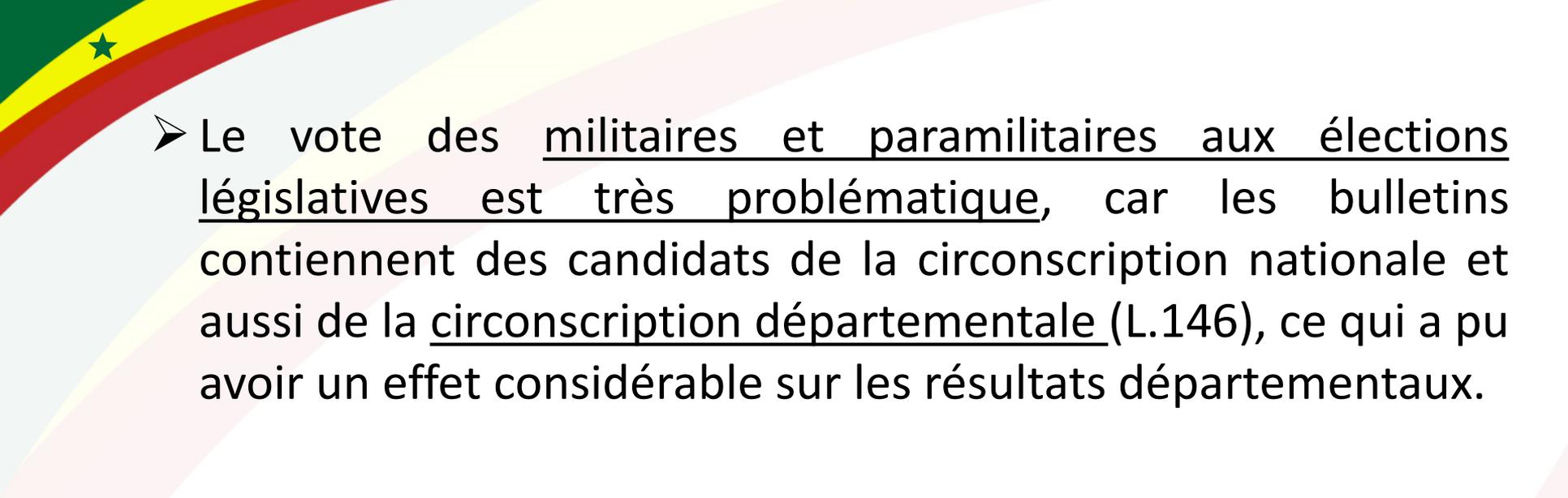
R.59

Comme seule la transparence génère la confiance, toutes les statistiques relatives aux ordres de mission devraient être promptement mises à disposition sur internet, à savoir le nombre d'ordres de mission en blanc délivrés à chaque organisation par la DGE, ainsi que le nombre et la répartition des ordres de mission personnalisés par institution et par département, y compris les ordres de mission non utilisés. Étant donné qu'un visa du démembrement de la CENA est nécessaire pour la validité des ordres de mission, seule cette institution est en mesure de synthétiser ces données. La CENA devrait donc publier ces statistiques à la veille du jour du scrutin. Pour accroître encore la transparence du processus, le nombre d'ordres de mission utilisés, tel qu'annexé aux PV de BV, devrait être publié par département par le CDRV avec les résultats provisoires. Ces devoirs devraient être ancrés dans le code électoral.

A decorative graphic consisting of several curved, overlapping bands of color (green, yellow, red, white, light blue, light pink, light yellow, light blue, red, yellow, green) forming a rainbow-like shape. A small black star is positioned in the upper left corner of the yellow band.

R.60

Les formulaire blancs de l'ordre de mission émis par la DGE doivent être sécurisés de manière à empêcher leur éventuelle falsification. L'utilisation d'hologrammes ou de filigranes constitue généralement une solution raisonnable et économique.

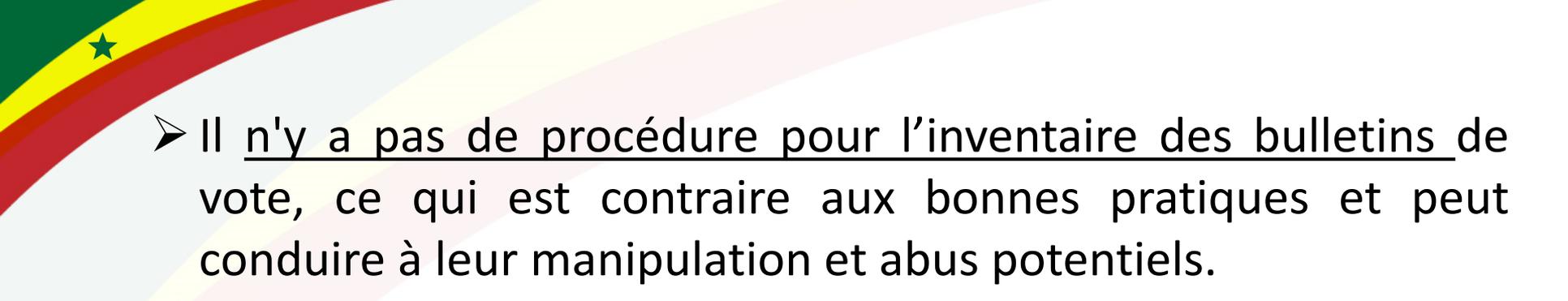
- 
- Le vote des militaires et paramilitaires aux élections législatives est très problématique, car les bulletins contiennent des candidats de la circonscription nationale et aussi de la circonscription départementale (L.146), ce qui a pu avoir un effet considérable sur les résultats départementaux.

R.61

Afin d'empêcher les militaires et les paramilitaires de voter au scrutin majoritaire de l'élection législative dans un département où ils ne sont pas inscrits (et pour d'autres raisons mentionnées dans d'autres sections), le bulletin (ceci est uniquement possible avec l'introduction du bulletin unique R. 51) devrait être divisé en deux bulletins distincts, l'un pour le mode majoritaire et l'autre pour le mode proportionnel. Les personnes qui votent en dehors de leur zone d'inscription ne peuvent légalement voter que dans le mode proportionnel au niveau national .



Gestion des résultats

- 
- Il n'y a pas de procédure pour l'inventaire des bulletins de vote, ce qui est contraire aux bonnes pratiques et peut conduire à leur manipulation et abus potentiels.

R.62

Avant le démarrage des procédures de dépouillement, les bulletins utilisés et non utilisés doivent être comptabilisés et stockés en toute sécurité. A la fin des opérations du BV, ils doivent être transférés dans les locaux des autorités administratives pour être stockés jusqu'à la déclaration des résultats finaux.

R.63

Les fonds pour les CDRV et la CNRV doivent être décaissés à la Cour d'appel de Dakar au moins un mois avant le scrutin (pas comme d'habitude juste 15 jours avant le scrutin).



Pendant le dépouillement, le nombre de bulletins de vote utilisés et non utilisés doit être réconcilié avec le nombre de ceux qui ont voté (signatures sur la liste d'urgence) et le nombre de votes valides et non valides. Les bulletins de vote utilisés et non utilisés ne sont pas considérés comme du matériel sensible et ne sont pas obligatoirement ramassés des BV une fois le dépouillement terminé.

R.64

La législation devrait établir des règles claires pour demander et ordonner des recomptages et / ou l'annulation des résultats du BV. Il devrait y avoir des procédures écrites claires sur le recensement des votes par les CDRV et la CNRV afin d'accroître la transparence et la prévisibilité du processus de compilation des résultats.

R.65

Outre les simples corrections d'erreurs de calcul, les CRDV devraient être habilités à traiter les observations consignées dans les PV par les membres des BV, les représentants des candidates ou des listes de candidates, les superviseurs et contrôleurs de la CENA, et les délégués de la Cour d'appel de Dakar. Si nécessaire, les CDRV devraient ordonner des recomptages des BV dans lesquels des doutes sur l'intégrité des procédures de vote persistent.



R.66

Il est recommandé que les CDRV utilisent une procédure standard de double saisie afin d'éliminer d'éventuelles erreurs de saisie des résultats provenant des BV.

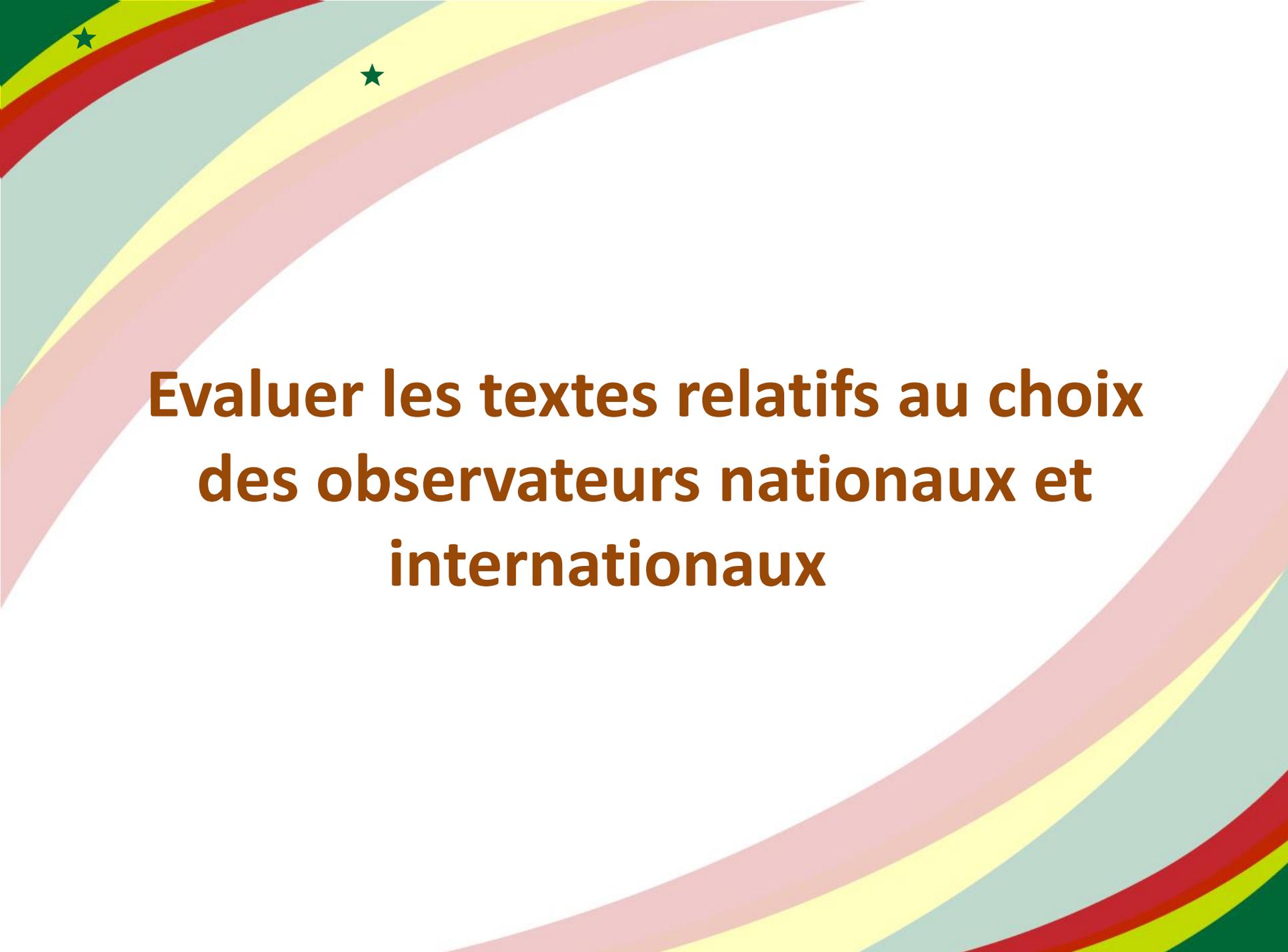
R.67

La date limite pour les CDRV pour la révision et le recensement des PV de leur BV pourrait être légèrement prolongée (par exemple jusqu'au mardi minuit). La loi devrait établir une procédure claire pour les cas où les CDRVs n'avaient pas reçu les PV de certains BV à temps (généralement de zones reculées avec un accès routier difficile).

R.68

C'est une bonne pratique à publier les résultats provisoires au fur et à mesure de leur dépouillement, idéalement BV par BV.

Le Conseil constitutionnel devrait obligatoirement publier les résultats complets désagrégés par BV dans le journal officiel ainsi que sur l'internet au moment de la déclaration des résultats définitifs.



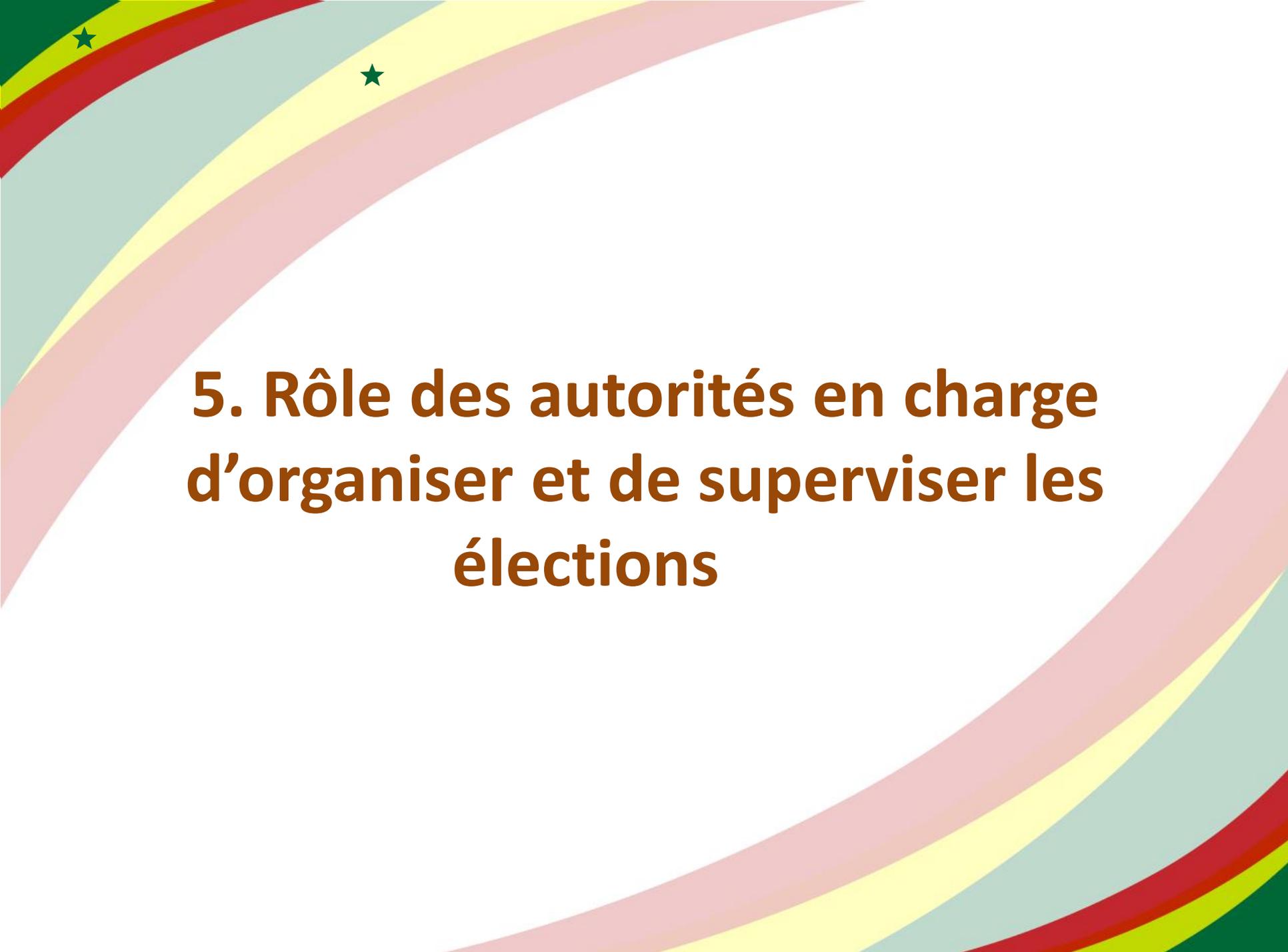
**Evaluer les textes relatifs au choix
des observateurs nationaux et
internationaux**



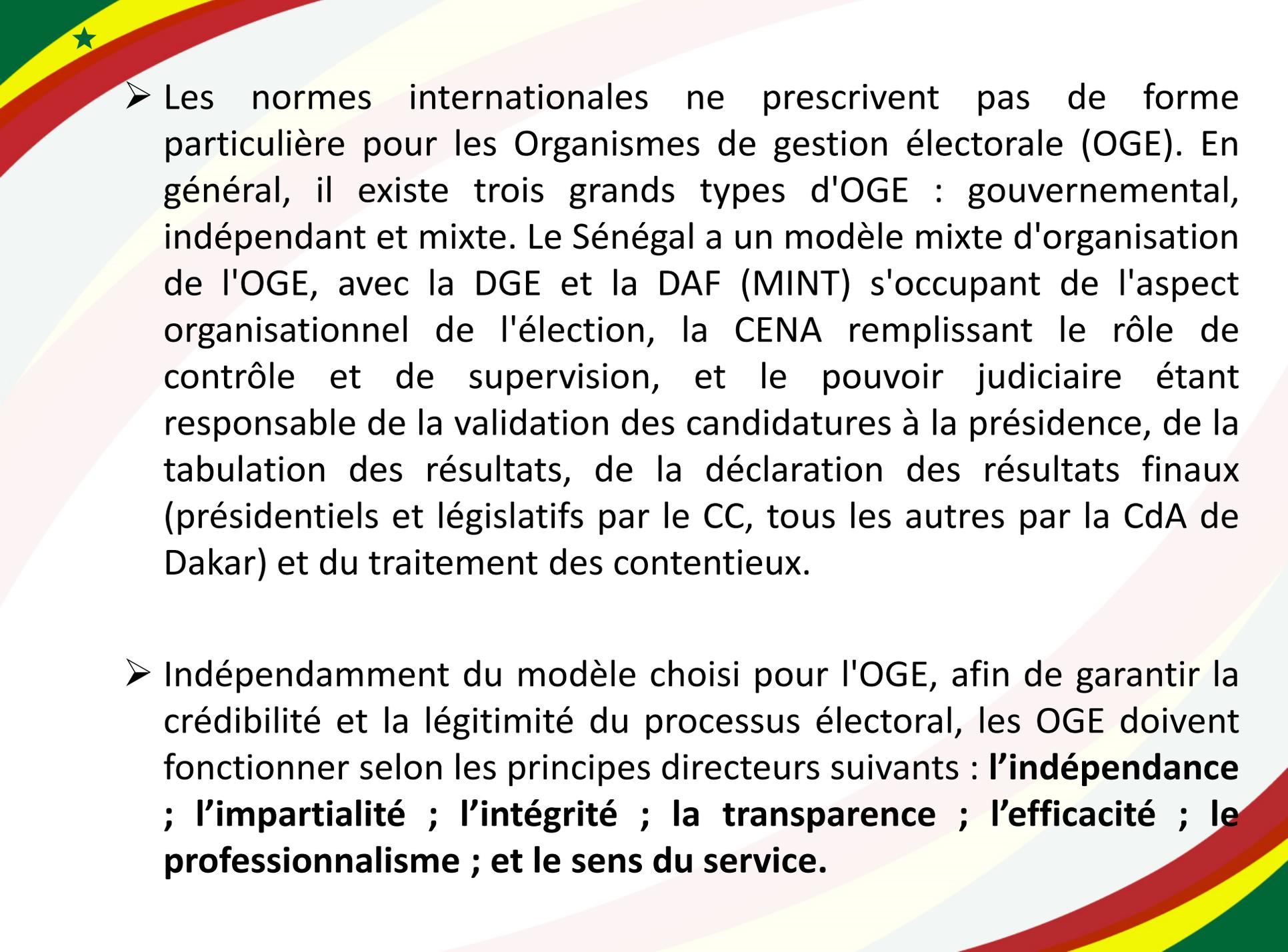
- Les dispositions régissant l'observation des élections introduites dans le code électoral avec les amendements de 2017, fournissent un cadre pour une observation raisonnable et inclusive du processus électoral à la fois par les organisations nationales et internationales et les individus. Les conditions à remplir par les observateurs intéressés sont raisonnables. Il existe un bon équilibre entre les droits et les responsabilités des observateurs. La commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation de mission d'observation électorale est établie 3 mois avant le jour du scrutin et reste opérationnelle un mois après. Il n'y a pas de possibilité d'obtenir une accréditation pour une période hors du fonctionnement de cette commission.

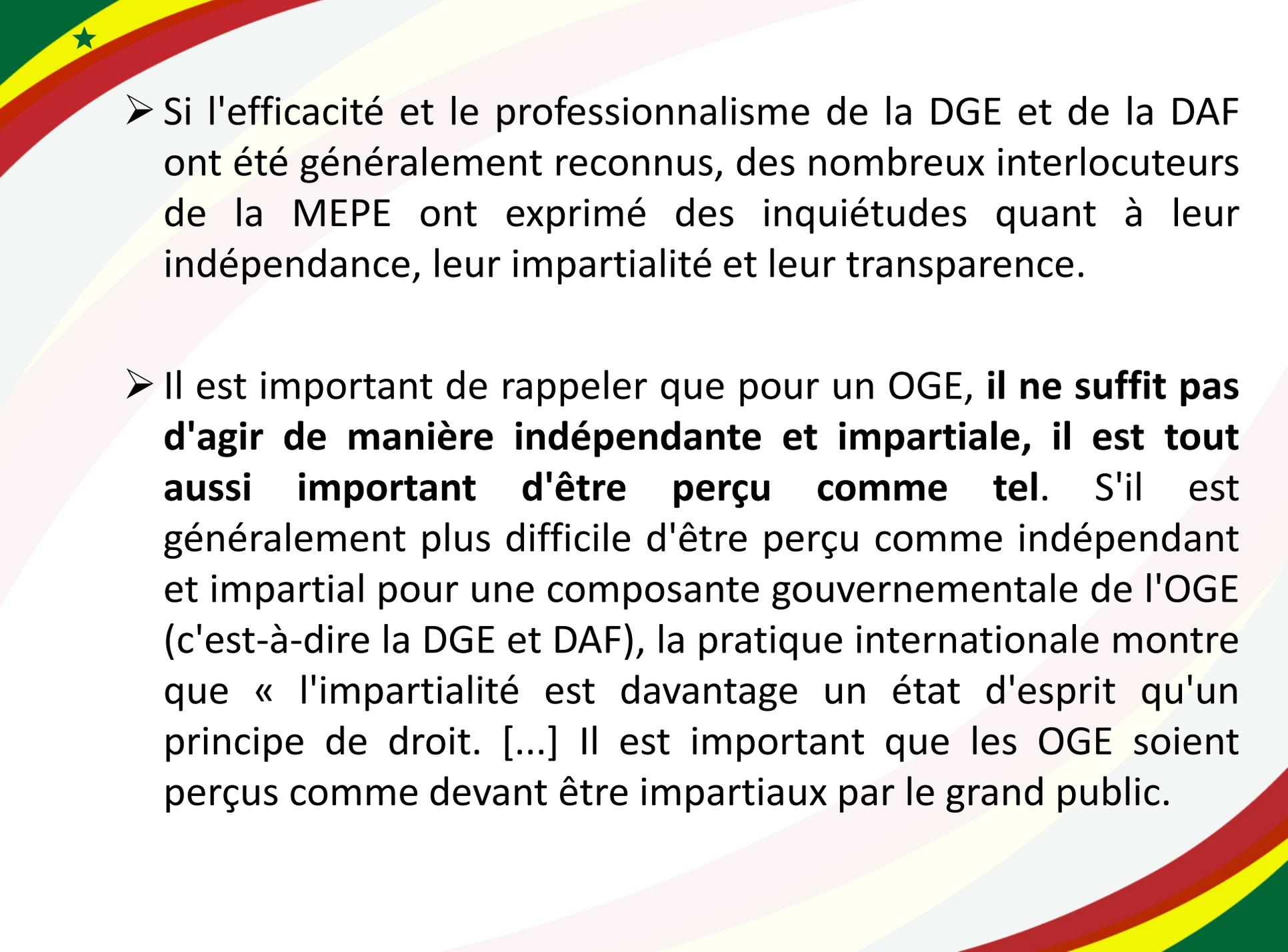
R.69

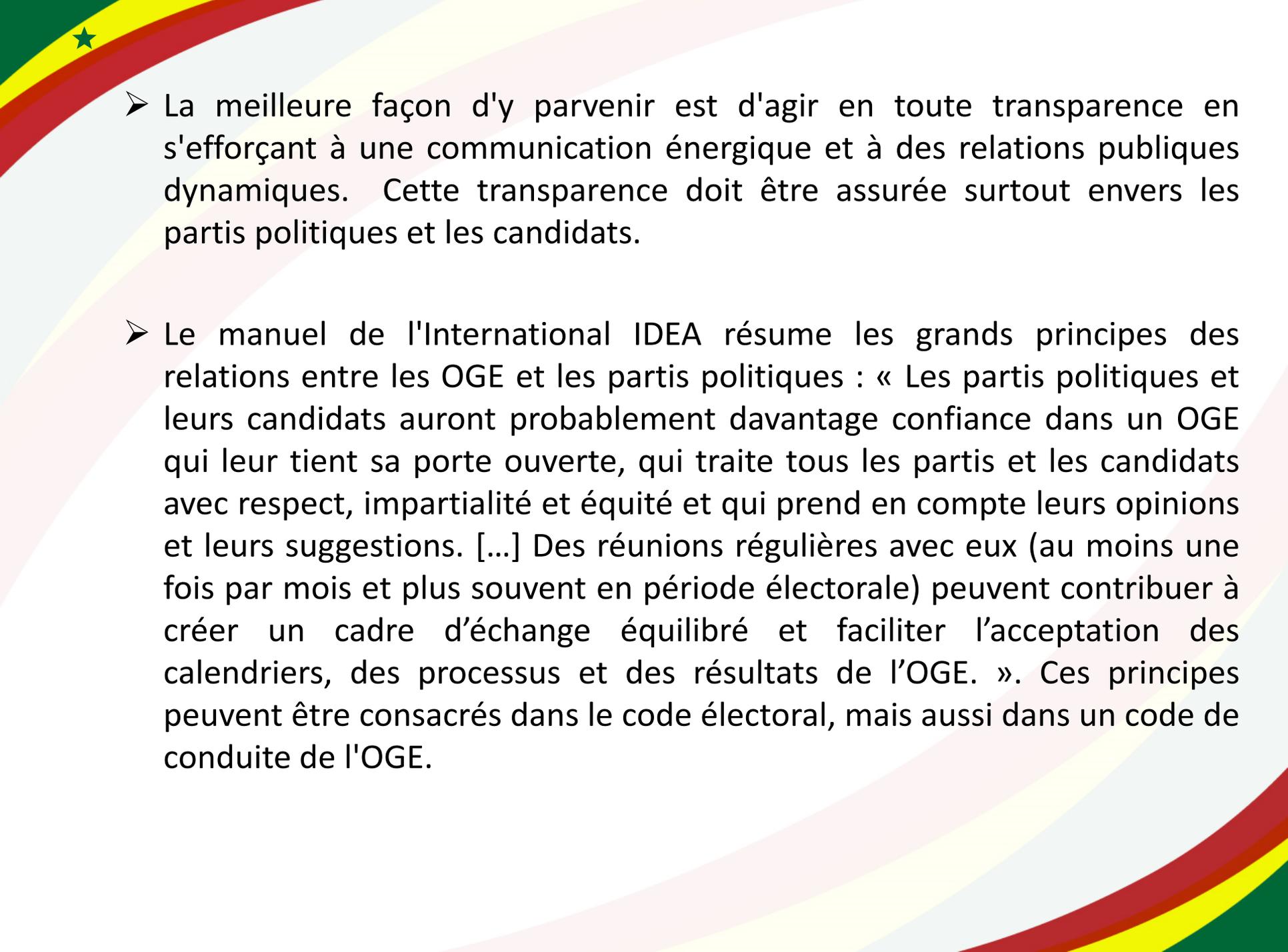
Le cadre juridique doit prévoir l'accréditation des organisations nationales d'observation électorale établies pour l'ensemble du cycle électoral afin que celles-ci soient officiellement autorisées à observer toutes les phases du processus électoral qui se déroulent en dehors de la période de fonctionnement de la Commission chargée de l'accréditation des observateurs. A savoir, le travail et les activités des OGE tout au long du cycle électoral, l'organisation et la tenue du fichier électoral ou la collecte de parrainage.



5. Rôle des autorités en charge d'organiser et de superviser les élections

- 
- Les normes internationales ne prescrivent pas de forme particulière pour les Organismes de gestion électorale (OGE). En général, il existe trois grands types d'OGE : gouvernemental, indépendant et mixte. Le Sénégal a un modèle mixte d'organisation de l'OGE, avec la DGE et la DAF (MINT) s'occupant de l'aspect organisationnel de l'élection, la CENA remplissant le rôle de contrôle et de supervision, et le pouvoir judiciaire étant responsable de la validation des candidatures à la présidence, de la tabulation des résultats, de la déclaration des résultats finaux (présidentiels et législatifs par le CC, tous les autres par la CdA de Dakar) et du traitement des contentieux.
 - Indépendamment du modèle choisi pour l'OGE, afin de garantir la crédibilité et la légitimité du processus électoral, les OGE doivent fonctionner selon les principes directeurs suivants : **l'indépendance ; l'impartialité ; l'intégrité ; la transparence ; l'efficacité ; le professionnalisme ; et le sens du service.**

- 
- Si l'efficacité et le professionnalisme de la DGE et de la DAF ont été généralement reconnus, des nombreux interlocuteurs de la MEPE ont exprimé des inquiétudes quant à leur indépendance, leur impartialité et leur transparence.
 - Il est important de rappeler que pour un OGE, **il ne suffit pas d'agir de manière indépendante et impartiale, il est tout aussi important d'être perçu comme tel.** S'il est généralement plus difficile d'être perçu comme indépendant et impartial pour une composante gouvernementale de l'OGE (c'est-à-dire la DGE et DAF), la pratique internationale montre que « l'impartialité est davantage un état d'esprit qu'un principe de droit. [...] Il est important que les OGE soient perçus comme devant être impartiaux par le grand public.

- 
- La meilleure façon d'y parvenir est d'agir en toute transparence en s'efforçant à une communication énergique et à des relations publiques dynamiques. Cette transparence doit être assurée surtout envers les partis politiques et les candidats.
 - Le manuel de l'International IDEA résume les grands principes des relations entre les OGE et les partis politiques : « Les partis politiques et leurs candidats auront probablement davantage confiance dans un OGE qui leur tient sa porte ouverte, qui traite tous les partis et les candidats avec respect, impartialité et équité et qui prend en compte leurs opinions et leurs suggestions. [...] Des réunions régulières avec eux (au moins une fois par mois et plus souvent en période électorale) peuvent contribuer à créer un cadre d'échange équilibré et faciliter l'acceptation des calendriers, des processus et des résultats de l'OGE. ». Ces principes peuvent être consacrés dans le code électoral, mais aussi dans un code de conduite de l'OGE.

Afin de renforcer la confiance des principales parties prenantes ainsi que du grand public dans l'ensemble du processus électoral, la DGE et la DAF devraient réévaluer leur *modus operandi* par rapport aux parties prenantes externes. Ils devraient s'engager publiquement à respecter les principes d'indépendance, d'impartialité, de transparence et de résistance à toute pression politique dans un code de conduite contraignant. Ils devraient développer davantage leur engagement à communiquer avec le grand public. Plus important encore, ils devraient s'ouvrir à la communication et à l'inspection régulière des partis politiques et des organisations de la société civile concernées. Tout au long du cycle électoral, la DGE doit organiser des réunions mensuelles avec les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et les OSC engagées au suivi des élections. En période électorale, c'est-à-dire à partir de la convocation d'une élection (ou de l'établissement du calendrier électoral), ces réunions devraient être plus fréquentes, idéalement sur une base hebdomadaire. Il est important que les parties prenantes soient informées des activités prévues et des décisions à prendre. Leurs préoccupations doivent être entendues et prises en compte.

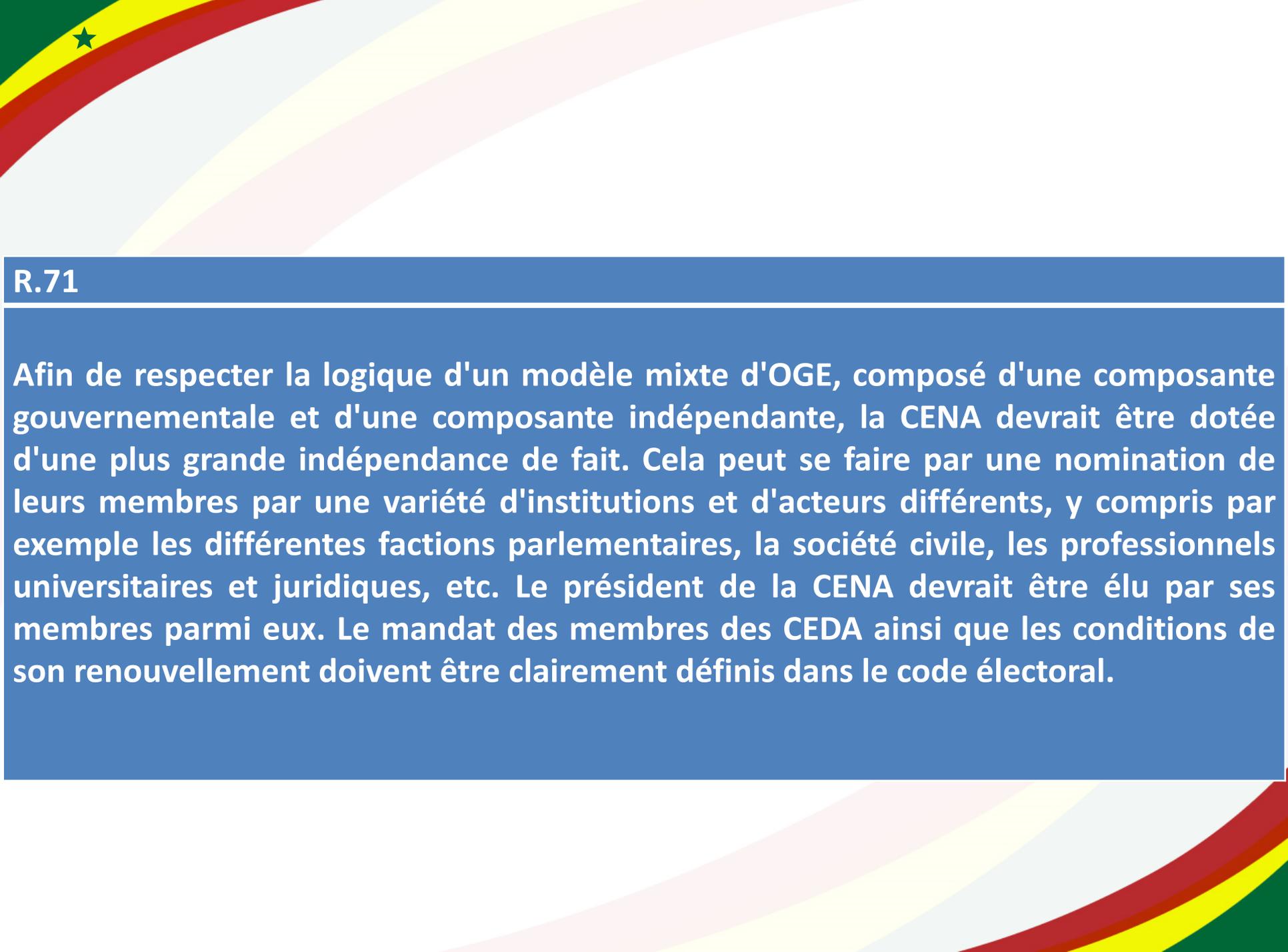


R.70 (suite)

Outre les mesures de transparence mentionnées ci-dessus, on pourrait envisager de soustraire la DGE et la DAF de l'égide du MINT et de créer une unité distincte au sein du gouvernement, présidée par une personne neutre. De cette manière, le nouvel organe (par exemple, la Délégation générale des élections et des fichiers) bénéficierait d'une autonomie fonctionnelle mais aussi de la bonne coopération avec les autres agences gouvernementales et les services des autorités administratives au niveau local. Alternativement, la perception de l'indépendance et de l'impartialité de la DGE/DAF pourrait également bénéficier d'un ministre de l'intérieur neutre (c'est-à-dire quelqu'un qui n'est pas directement lié à la hiérarchie du parti).

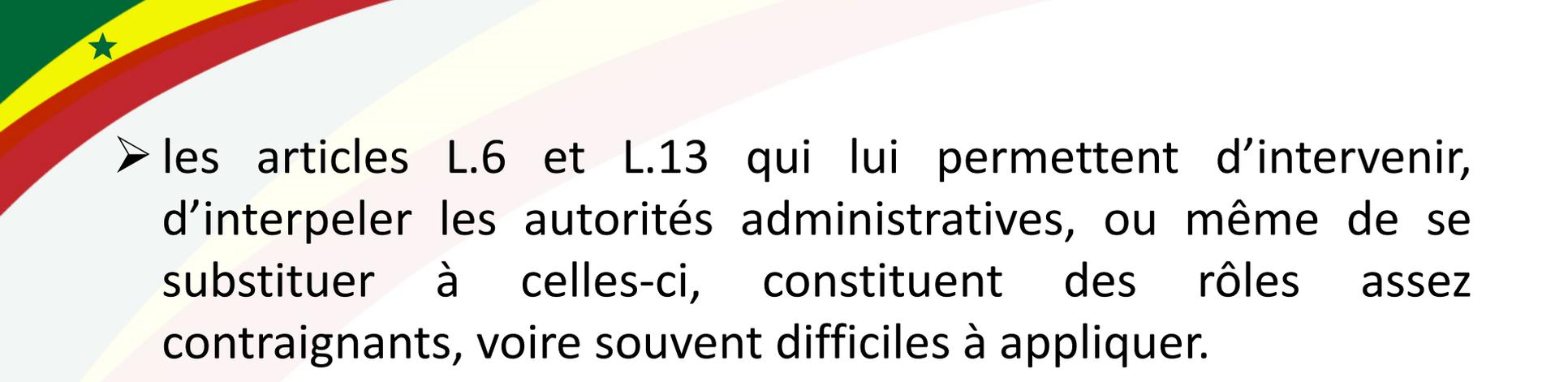
La CENA

- **La CENA** a été créée en tant qu'organe autonome de suivi et de supervision du processus électoral doté d'une personnalité juridique. Elle devrait être la composante indépendante du modèle mixte d'OGE pour lequel le Sénégal a opté (en tant que pendant de la composante gouvernementale - la DGE).
- Toutefois, son indépendance est de facto entachée par le fait que l'ensemble de ses 12 membres dépendent de la discrétion du Président de la République (nommé par décret et son président est directement désigné par le Président de la République).
- De plus, plusieurs de ses membres restent en fonction bien après l'expiration de leur mandat (6 ans renouvelables par tiers). Son président est en fonction depuis 2009. Le fait de rester trop longtemps en fonction a effectivement privé les membres concernés de la CENA de l'inamovibilité.

A decorative graphic at the top left of the slide features a rainbow with a yellow band containing a black star. The rainbow curves across the top and bottom of the page. The text 'R.71' is positioned in the top left corner of a blue rectangular area.

R.71

Afin de respecter la logique d'un modèle mixte d'OGE, composé d'une composante gouvernementale et d'une composante indépendante, la CENA devrait être dotée d'une plus grande indépendance de fait. Cela peut se faire par une nomination de leurs membres par une variété d'institutions et d'acteurs différents, y compris par exemple les différentes factions parlementaires, la société civile, les professionnels universitaires et juridiques, etc. Le président de la CENA devrait être élu par ses membres parmi eux. Le mandat des membres des CEDA ainsi que les conditions de son renouvellement doivent être clairement définis dans le code électoral.

- 
- les articles L.6 et L.13 qui lui permettent d'intervenir, d'interpeler les autorités administratives, ou même de se substituer à celles-ci, constituent des rôles assez contraignants, voire souvent difficiles à appliquer.

R.72

La mission recommande la relecture des articles L.6 et L.13. Elle propose de déterminer les moyens par lesquels la CENA pourra effectivement jouir de ces prérogatives telles énoncées dans ces dites dispositions susvisées.



Commission de protection des données à caractère personnel

Constat 73 : La CDP n'est pas toujours impliquée dans tout le processus électoral.

Recommandation 73: La MEPE recommande l'implication directe de la CDP durant tout le processus électoral pour la protection des données sensibles des citoyens.

Type de test :
Revue
documentaire

Type de risque
: Gouvernance
**Notation de
risque** : élevée

Norme : loi n°
2008-12 du 25
janvier 2008
CDP

Impact: élevé
probabilité :
élevée

A réaliser à:
Moyen terme

Constat 74 : La DAF et L'ADIE sont en position de conflit d'intérêt comme membres de la CDP.

Recommandation 74: La MEPE recommande à la CDP de prendre des dispositions pour éviter d'avoir des membres de sa commission qui sont en conflit d'intérêt de par leur position. Le Ministère de l'intérieur come l'ADIE pourraient être représentés par des membres qui n'ont pas le contrôle et la responsabilité direct du traitement des données personnelles sensibles des citoyens.

Type de test :
Revue
documentaire

Type de risque
: Gouvernance

**Notation de
risque** : élevée

Norme : loi n°
**2008-12 du 25
janvier 2008**

CDP

Impact: élevé

probabilité :
élevée

A réaliser à:
Moyen terme



Financement des partis politiques

★ ➤ **Le cadre juridique applicable ne prévoit pas de financement public des partis politiques, ce qui n'est pas propice à l'accomplissement des tâches prescrites aux partis politiques par l'article 4 de la Constitution.** Une bonne pratique consiste à fonder le financement public des partis politiques sur la légitimité qu'ils ont acquise lors des dernières élections générales. En outre, le code électoral ne réglemente pas et ne contrôle pas suffisamment les dépenses de campagne des candidats et de la liste des candidats, et il n'y a pas non plus de plafonnement des dépenses de campagne, ce qui contribue à créer des conditions de concurrence inégales.

R.75

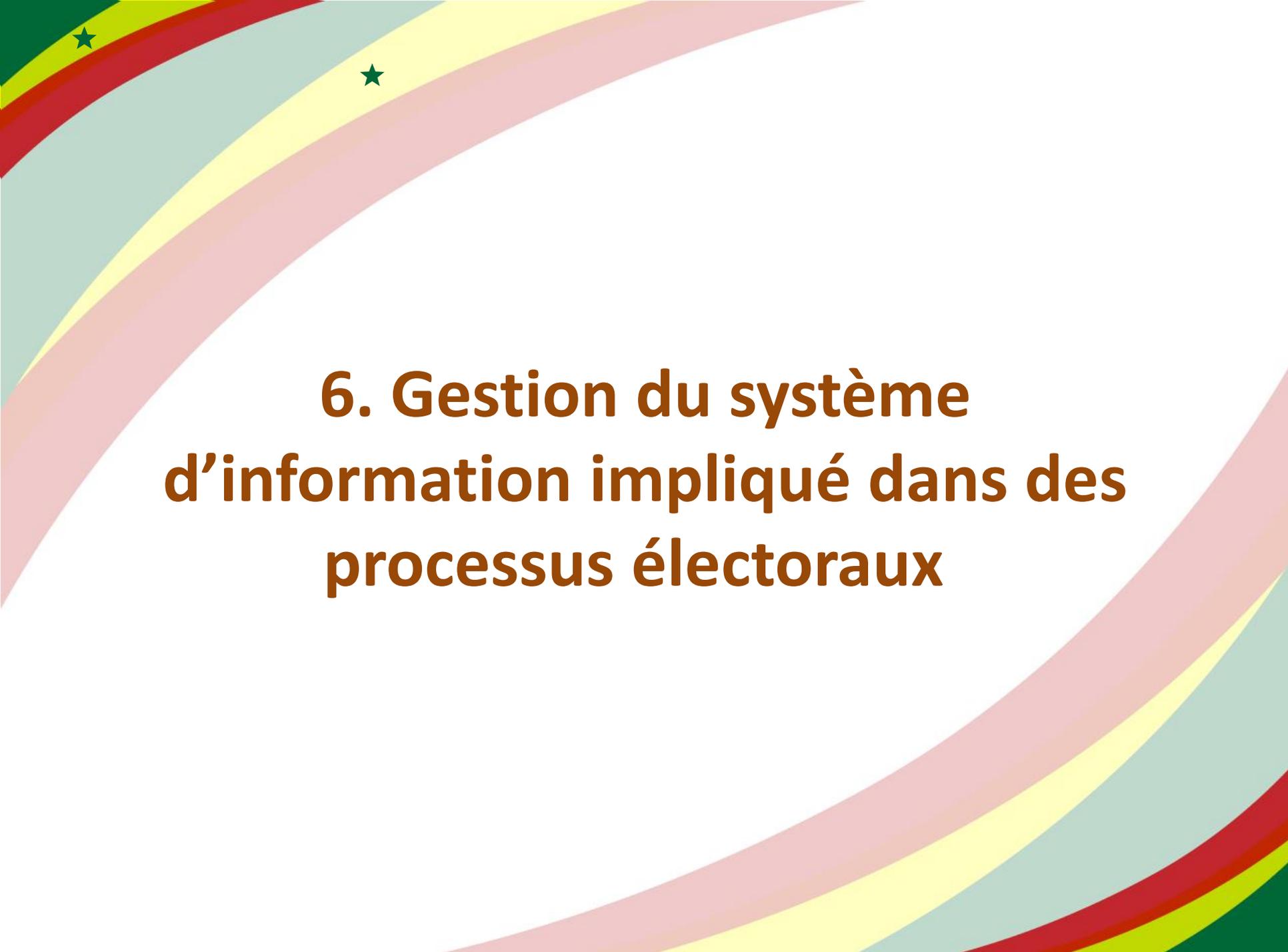
Les règles de financement public des partis politiques devraient être introduites dans le code électoral. L'éligibilité à ce financement devrait être basée sur les résultats obtenus par les candidats ou listes de candidats lors des dernières élections présidentielles et législatives. Par exemple, les candidats ou listes de candidats ayant obtenu plus de 1% des votes exprimés recevraient un certain montant de CFA pour chaque vote. Afin de promouvoir une compétition plus équitable entre les différents courants politiques, cette allocation de fonds par vote pourrait être régressive, c'est à dire, le montant de CFA attribué par vote pourrait diminuer avec chaque 10% supplémentaire atteint par un candidat ou une liste de candidats lors d'une élection. Le code électoral devrait définir clairement les règles de la redistribution du



R.76

Le code électoral devrait être amendé afin de prévoir des règles efficaces pour les dépenses de campagne admissibles, leur plafonnement et des mécanismes efficaces pour leur contrôle par un organisme indépendant. Les candidats ou listes de candidats devraient faire transiter toutes leurs dépenses de campagne par un compte bancaire vérifiable publiquement. Ils devraient avoir l'obligation de soumettre des rapports détaillés sur les dépenses de campagne à cet organisme indépendant dans un délai raisonnable après chaque élection. L'éligibilité à un financement public devrait être conditionnée à la soumission de ce rapport financier





6. Gestion du système d'information impliqué dans des processus électoraux

Défaillance 77 : Un système d'information différenciée entre la DAF et la DGE.

Recommandation 77 : Nous recommandons la mise en place d'un système d'information harmonisé entre la DAF et la DGE contenant un ensemble de règles édictées par la DAF/DGE pour garantir que tous les utilisateurs des réseaux ou de la structure informatique du domaine des élections respectent les prescriptions concernant la sécurité des données sensibles stockées, en transit ou manipulées numériquement comme manuellement dans les limites où la DAF/DGE étendent leur autorité. Cette politique doit être immédiatement mise en œuvre et communiquée à toutes les parties prenantes.

Type de test :

Revue documentaire – La non existence d'un document critique

Type de risque :

Gestion des risques

Notation de

risque : élevée

Normes : ISO 27001

Impact: Elevé

probabilité :

élevée

A réaliser à:

Court terme

Défaillance 78: Une inspection visuelle nous a permis de constater que le système d'incendie n'existe pas dans les locaux qui abritent les serveurs. Le Brigadier-chef qui supervise la maintenance des bâtiments nous a informé que le système incendie est abimé depuis 2014.

Recommandation 78 : Un système de détection précoce des incendies devrait être installé pour protéger la salle informatique et les zones de stockage des supports enregistrés. Ce système doit activer à la fois une alarme sonore et visuelle dans les salles et au niveau d'un poste central surveillé.

En absence de réglementation locale ou nationale, les règles les plus contraignantes doivent être appliquées. La norme NFPA (National Fire Protection Association) 75 fournit des recommandations pour la protection des matériels informatiques.

Type de test :

Inspection physique

Type de risque

: Risque

Opérationnel

Notation de

risque : élevée

Impact : élevée

probabilité : élevée

Normes : La norme NFPA

A réaliser à:

Court terme

Défaillance 79: La salle de saisie et de validation doit être un lieu hautement sécurisé qui a un accès d'entrée biométrique avec empreinte digitale. Il n'existe pas de journal d'accès.

Recommandation 79: Nous recommandons la création d'un journal qui documente l'identification, la date, l'heure et les raisons de l'accès des visiteurs. Ceci permettra à la DAF de connaître l'identité et les raisons d'accès des visiteurs à ces espaces sensibles.

Type de test :
Inspection
physique

Type de risque
: Opérationnel

Notation de
risque : modère

Impact: modère
probabilité :
basse

Normes : La
norme ISO
27001

A réaliser à:
Court terme

Défaillance 80: Des procédures clés de la DAF n'ont pas de contrôles de versions, ne sont pas datées et la personne responsable de tout le processus n'est pas identifiée. Cette défaillance a été notée aussi bien au niveau de la Direction de l'exploitation du fichier qu'au niveau du prestataire informatique Synapsys.

Les documents que nous avons révisés et qui présentent ces défaillances sont les suivants:

- Procédures d'établissement d'adjudication AFIS - Direction de l'exploitation du fichier
- Procédures d'établissement de la Carte d'identité CEDEAO - Direction de l'exploitation du fichier
- Procédures Validation - Prestataire Synapsys
- Procédures de l'enrôlement à la production des cartes biométriques - Prestataire Synapsys

Type de test :

Revue documentaire

Type de risque

: Gouvernance

Notation de

risque : élevée

Normes : ISO 20000

Impact: élevé

probabilité : élevée

A réaliser à:

Court terme

Action recommandée 80: Nous recommandons au management de mettre en place un système de version conforme aux standards internationaux en matière de gestion de procédures documentaires. Le contrôle de version est une composante de la gestion de la documentation. Les modifications sont généralement identifiées par un code numérique ou alphabétique, appelé « numéro de révision », « niveau de révision » ou simplement « révision ». Par exemple, un ensemble initial de fichiers est "révision 1".

Le contrôle de version est important lors de la création de documents et pour tous les enregistrements soumis à de nombreuses révisions et remaniements.

Cela nous aide à suivre les changements et à identifier quand les décisions clés ont été prises pendant la durée de vie du document.

Défaillance 81: Il existe des risques liés à la collecte et à l'utilisation des données personnelles des citoyens en période électorale.

Les parties politiques collectent, utilisent et archivent les données sensibles des électeurs sans leur consentement expressif. La DAF expose ces données pendant le processus électoral (listes provisoires pendant les révisions, les listes d'émargement, etc.) sans une protection adéquate.

Recommandation 81: Nous recommandons à la DAF de déployer des moyens techniques et administratifs afin de minimiser les données sensibles qui sont exposées comme la CNI qui est exigée dans le cadre de démarches administratives (Obtention de carte d'étudiant) ou de transactions commerciales (retrait d'argent, obtention d'une puce téléphonique).

Type de test :

Revue documentaire

Type de risque :

Gestion des risques

Notation de

risque : élevée

Impact : élevée

probabilité : élevée

Normes : loi n° 2008-12 du 25

janvier 2008

CDP

A réaliser à:

Moyen terme

Exemple

The screenshot shows a web browser window with the following content:

Commune
KAOUR

N ^o électeur N.I.N.	Prénom(s)	Nom
1 104322516	AISSATOU	AIDAR
214XXXXX00881		

An orange arrow points to the value '214XXXXX00881' in the table. In the bottom right corner, there is a Windows watermark: 'Activer Windows. Accédez aux paramètres pour activer Windows.'

Défaillance 82: La DAF et la DGE n'ont pas de processus documentés pour la continuité des opérations (BCP) électorales après désastre. La DAF et la DGE n'ont pas de plan de reprise après un sinistre informatique (DRP) qui détaille les processus à récupérer ainsi que ses systèmes d'information suite à un incident majeur ou à une perturbation. Il existe aussi une concentration géographique des risques

Recommandation 82: Nous recommandons à la DAF/DGE de développer un DRP/BCP IT, un document clé qui fournit des détails sur les procédures à suivre pour la reprise des systèmes en cas d'incident ou de perturbation. Sans un DRP informatique correctement testé, il est impossible de confirmer l'efficacité du plan et la capacité du personnel de la DAF et la DGE à l'exécuter.

Pour atténuer la plupart des risques, les standards internationaux recommandent de placer un emplacement de reprise après sinistre entre 50 kilomètres et 160 kilomètres de votre emplacement principal.

Type de test :
Revue
documentaire

Type de risque :
Gestion des
risques

**Notation de
risque :** élevée

Impact : élevée
probabilité :
élevée

Normes : ISO
22301

A réaliser à:
Long terme

Défaillance 83: Les données sauvegardées à la CENA sont gardées dans la même salle que le lieu de production du fichier électoral.

Recommandation 83 : Nous recommandons à la CENA d'avoir des sauvegardes hors site. Ces données resteraient sûres, accessibles et récupérables.

Contrôles compensatoires des risques : Il existe une opportunité de créer une redondance et une synchronisation entre les données de la DAF et celle de la CENA.

Type de test :

Inspection

Type de risque

: Gestion des risques

Notation de

risque : élevée

Impact

: moyenne

probabilité :

faible

Normes : ISO

23001

A réaliser à:

Moyen Terme

Constat 84: Il existe des points de contrôles de la CENA sur les opérations électorales qui débutent avec la création des commissions administratives d'enrôlement et finissent avec les commissions de distribution des cartes. Il n'existe aucun contrôle informatique de la CENA du début à la fin du processus et pendant les périodes dites « Mortes ». Cependant, la DAF ne cesse de se moderniser via des moyens informatiques d'où un décalage entre les deux entités.

Recommandation 84: Nous recommandons à la CENA d'utiliser toutes les possibilités qui sont mises à sa disposition pour informatiser certaines tâches de contrôle de la DAF. Une liste non exhaustive de ces contrôles peut être :

- La réconciliation électronique régulière du fichier électoral transmis par la DAF et celui détenu à la CENA
- La création des alertes s'il y'a des changements sur des données immuables comme la date de naissance.
- La revue régulière des journaux(logs) pour toute transactions DML (Manipulation de données) pendant la période dite « morte ». (Certaines de ces opérations sont légitimes comme les corrections initiées par les citoyens pour les corrections des données d'état civil avec des pièces justificatives ou les radiations des Sénégalais de l'extérieur qui ont perdu leur nationalité)
- **Contrôles compensatoires des risques :** Les contrôles manuels sont couramment effectifs

Type de test :
Observation

Type de risque :
Opérationnel

Notation de risque :
modère

Impact:
modère
probabilité :
élevé

Normes : La norme ISO 27001

A réaliser à:
Moyen Terme

Constat 85a : Il existe un nombre important d'utilisateurs de la Base de Données des enrôlements du système AFIS qui ne travaillent plus à la DAF ou qui ont changé de rôle. Pourtant, ils ont toujours un accès logique au logiciel.

Type de test : tests d'accès au system

Type de risque : Gouvernance

Notation de risque : modère

Normes : ISO 27001

Impact: élevé

probabilité : faible

A réaliser à : Court terme

NOTES	DESCRIPTION	NOMBRES D'UTILISATEURS
A	UTILISATEURS TOTAL DU SYTEM CNI DU 29 /10/2016 au 07/05/ 2021	6192
B	supprimés	5507
C	UTILISATEURS FILTRES PAR LA MEPE	685
D	UTILISATEURS VALIDES AVEC LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION	472
E	UTILISATEURS à supprimer	213

Recommandation 85: Nous recommandons à la DAF la désactivation immédiate de ces comptes utilisateurs.

Contrôles compensatoires des risques : Les kits d'enrôlements sont sécurisés au sous-sol de la DAF et hors d'accès des utilisateurs.

Explication des Notes :

A - Le nombre total d'utilisateurs du système CIN du 29 /10/2016 au 07/05/ 2021 (3 ans 6 mois)

B - Ce chiffre représente le nombre total d'utilisateurs supprimés du système du 29 /10/2016 au 07/05/ 2021 par IRIS et la DAF

C -La MEPE a filtré tout les utilisateurs qui ont accès au system CNI a la date du 07/05/2021. Ce chiffre est aussi obtenu avec le calcul $A - B = C$

D - La MEPE a validé ces utilisateurs avec la DAF et Synapsys. A la date du 07/05/ 2021 ils devaient être les seuls utilisateurs qui doivent avoir un accès basé sur leurs besoins d'exécuter les tâches qui leurs sont assignés

E - Ce sont les utilisateurs qui doivent être supprimés du système CIN. Ce chiffre est aussi obtenu avec le calcul $C - D = E$

Constat 85b : Un nombre important d'utilisateurs de la Base de Données des enrôlements du système AFIS ont un accès du système pour une durée trop longue (Cinq (5) ans ou un (1) ans) .

Type de test : tests d'accès au system

Type de risque : gestion des comptes d'utilisateurs
Notation de risque : élevée

Normes : ISO 27001

Impact: élevé
probabilité : élevée
A réaliser à :

NOTES	DESCRIPTION	NOMBRE
A	NOMBRE D'UTILISATEURS AVEC 5 ANS D'ACCES	420
B	NOMBRE D'UTILISATEURS AVEC 1 ANS D'ACCES	219
C	NOMBRE D'UTILISATEURS AVEC 90 JOURS D'ACCES	35
D	NOMBRE D'UTILISATEURS AVEC 30 JOURS D'ACCES	0
E	NOMBRE D'UTILISATEURS AVEC 2 JOURS D'ACCES	0

NB: La DAF doit supprimer 213 utilisateurs du total de ce chiffre

Explication des Notes :

A - 420 utilisateurs ont un accès au système d'enrôlement pour 5 ans, alors que les périodes de refontes et de révisions ne dépassent jamais 6 mois.

B - 219 utilisateurs ont une période de "1Y" qui représente un (1) ans d'accès.

C -35 utilisateurs ont une période de "90D" qui représente pour 90 jours d'accès.

D et E - Aucun utilisateur n'a un accès pour 30 jours ou 2 jours qui représentent respectivement «30D" et "2D«

CODE	DESCRIPTION
2D	Deux (2) Jours
30D	Trente (30) Jours
90D	Quatre Vingt Dix (90) Jours
1Y	Un (1) Ans
5Y	Cinq (5) Ans

Constat 85b : Le système CIN a la capacité d'authentifier les utilisateurs par une combinaison biométrique et mot de passe alpha numérique avec des caractères spéciaux. Cette fonctionnalité n'est jamais utilisée.

Recommandation 14 : Nous recommandons à la DAF d'avoir une politique de gestion des utilisateurs qui obligent les administrateurs et autres utilisateurs avec des privilèges sensibles d'utiliser la combinaison précitée.

Explication des Notes :

A - Sur 420 utilisateurs qui ont accès pour 5 ans, 64 avec accès biométrique et 356 avec authentification de mot de passe alpha numérique avec spécial caractère

B - Sur les 219 utilisateurs qui ont accès pour 1 ans, 10 ont un mot de passe biométrique et 209 un mot de passe alpha numérique avec des caractères spéciaux

C - Tous les utilisateurs de 90 jours sont authentifiés par un mot de passe avec des caractères spéciaux seulement.

CODE	DESCRIPTION
1	Password only
2	Combined password and biometric
3	Biometric only

Contrôles compensatoires des risques : les modes d'authentification précités utilisés seule sont assez fortes

Type de test : tests d'accès au system

Type de risque : Gouvernance

Notation de risque : modère

Normes : ISO 27001

Impact: élevé

probabilité : modère

A réaliser à: Court terme

Recommandation 85a : Nous recommandons à la DAF de donner des permissions d'accès aux utilisateurs réguliers pour 90 jours renouvelables à chaque fois que le besoin existe en conformité avec les normes de bonnes pratique de gestion des accès aux systèmes sensibles.

Recommandation 85b : Nous recommandons à la DAF de donner aux comptes administrateurs des délais de 30 jours renouvelables au besoin.

Recommandation 85c : Nous recommandons aussi à la DAF de donner un accès de 2 jours renouvelables au besoin aux consultants et autres utilisateurs qui ont un besoin limité et spécifique.

Constat 86: La DAF n'a pas de processus défini de gestion des comptes d'utilisateurs et de contrôle d'accès, qui implique un examen périodique des droits d'accès de tous ses employés, sous traitants et consultants.

Un examen de l'accès des utilisateurs comprend généralement la réévaluation périodique de:

- Rôles des utilisateurs
- Droits d'accès et privilèges
- Identifiants fournis aux utilisateurs

Recommandation 86 : Nous recommandons à la DAF de mettre en œuvre une politique de gestion des comptes d'utilisateurs . La ré examination périodique (90 Jours) de l'accès des utilisateurs atténue un large éventail de problèmes de cyber sécurité:

- Privilèges d'accès excessifs (dérive des privilèges)
- Erreurs avec le rôle de l'utilisateur et la configuration du compte
- Accès abusif
- Politiques de sécurité obsolètes

Type de test :
tests d'accès
au system

Type de risque
: gestion des
comptes
d'utilisateurs
**Notation de
risque :** élevée

Normes : ISO
27001

Impact: élevé
probabilité :
élevée

A réaliser à:
Court terme

Constat 87: La DAF ne fait pas le monitoring (surveillance) des activités de ses sous traitants IRIS et Synapsys qui ont des accès d'administrateurs. En fait, ils peuvent tout faire dans les Systèmes CIN et Fichier électoral sans aucunes restrictions.

Recommandation 87 : Nous recommandons à la DAF d'effectuer un audit régulier des activités des administrateurs de ses systèmes d'information.

L'audit de ses bases de données va permettre à la DAF de suivre et de comprendre comment les enregistrements sont utilisés et donne une visibilité sur les risques d'utilisation abusive ou de violation.

Avec un audit, la DAF peut surveiller chaque interaction avec les données et les consigner dans une journal (log) pour les examiner de façon régulière

Type de test :
System
monitoring

Type de risque
: Gouvernance

**Notation de
risque :** élevée

Normes : ISO
27001

Impact: élevé

probabilité :
élevée

A réaliser à:
Court terme

Constat 88: Il existe un nombre important de mises à jour critiques qui ne sont pas installées dans la base de données Oracle du fichier électoral. Les mises à jour critiques sont un ensemble de correctifs pour plusieurs vulnérabilités de sécurité. Ces correctifs corrigent les vulnérabilités du code Oracle et des composants tiers qui y sont inclus.

Les risques liés aux mises à jour sont nombreuses et imprévisibles. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive:

- Les migrations techniques éventuelles échouent.
- Certaines fonctionnalités ne sont plus assurées.
- Les performances de certaines requêtes sont dégradées.

Recommandation 88 : Nous recommandons à la DAF et Synapsys d'étudier la possibilité de changer de base de données en Microsoft MSQL pour harmoniser avec le system CIN étant donné que l'installation de toutes ces mises à jour prend un temps considérable et est un risque pour le fichier

Type de test :
System
monitoring

Type de risque
: Gouvernance

**Notation de
risque :** élevée

Normes : ISO
27001

Impact: élevé

probabilité :
élevée

A réaliser à:
Court terme

Constat 89 : Tout les partis politiques légalement constitue n'ont pas un accès direct, illimité et permanent au fichier électoral. Ils n'ont pas un contrôle sur la tenue du fichier. Cependant, L'article L48 du code électoral stipule « ...les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier. »

Recommandation 89 : Nous recommandons à la DAF d'étendre le droit d'accès et de contrôle du fichier électoral à la société civile impliquée dans les élections. Elle peut se dérouler comme suit:

1. Créer un espace dédié pour accès à la société civile impliquée dans les élections, la CENA et les partis politiques
2. Accorder uniquement l'accès consultation
3. Définir les rôles responsabilités et compétences de ceux qui peuvent avoir accès
4. Limiter les accès aux pôles constitués (majorité, non alignes, opposition)
5. Avoir un contrat de bonne conduite et de confidentialité avec les utilisateurs qui ont accès

Type de test :

Revue documentaire – Non application de la Loi

Type de risque :

Légal: Article L.47;

L48 **Notation de**

risque : élevée

Normes :

Impact: Elevé

probabilité :

élevée

A réaliser à:

Moyen terme

Constat 90: Le prestataire Synapsys a le même environnement pour développer et tester le fichier. Ces deux espaces doivent être séparés parce qu'ils pourraient affecter la validation du contrôle qualité.

L'environnement de développement est l'ensemble des processus et des outils logiciels utilisés pour créer l'application / le logiciel.

Un environnement de test est tout espace dans lequel un logiciel subit une série d'utilisations expérimentales. Les tests sont essentiels à toute méthodologie de développement logiciel. Une stratégie de test inadaptée peut entraîner des déploiements finaux qui regorgent de bogues et d'erreurs. Il existe de nombreuses façons d'exécuter des tests, et la plupart impliquent des environnements de test qui sont le miroir de la production.

Recommandation 90 : Nous recommandons au prestataire Synapsys de séparer les deux environnements afin d'assurer une meilleure qualité et sécurité.

Type de test :
Séparation des environnements

Type de risque :
Gouvernance

Notation de risque : élevée

Normes : ISO 20000

Impact: élevé

probabilité :
élevée

A réaliser à:
Court terme

Constat 91: Par défaut, lorsqu'Oracle est installé, l'écouteur TNS est sur le port tcp 1521. La base de donnée qui gère le fichier électoral est Oracle et nous avons constaté que le port est 1521. Il gère les requêtes réseau à transmettre à une instance de base de données. S'il n'est pas correctement sécurisé, des commandes peuvent être envoyées à l'écouteur, celui-ci peut être arrêté ou les informations qui sont dans la base de données peuvent être divulguées. Il y a eu un certain nombre de vulnérabilités au fil des ans qui ont été activement exploitées spécifiques à l'écouteur TNS.

Comme contrôle compensatoire, la base de données oracle qui abrite le fichier électoral n'est pas exposé à l'internet (ou à tout réseau non fiable).

Quelques bonnes pratiques pour l'écouteur TNS :

Restreindre l'accès à ce port

Attribuer un mot de passe à l'écouteur

Installer des correctifs

Recommandation 91: La MEPE recommande au prestataire Synapses de changer le Port 1521 a un port qui n'est pas connu du public.

Type de test :
Inspection des systèmes

Type de risque :
Gouvernance

Notation de risque :
modère

Normes : ISO
27001

Impact: élevé

probabilité :
faible

A réaliser à:

Court terme

Constat 92: La carte Biométrique a un coût très élevé qui peut être amortis en l'utilisant aussi pour d'autres services sociaux.

Recommandation 92 : La MEPE recommande la multiplicité de l'usage de la carte biométrique pour amortir sont coût. Cette carte peut aussi être utilise pour un grand nombre de services publics :

1. Carte d'étudiant/
2. Carnet Familiale/
3. Carte de Sante
4. Permis de conduire
5. Bourse familiale
6. Carte de sécurité sociale
7. Etc.

Type de test :
Revue
documentaire

Type de risque
: Gouvernance

Notation de
risque : élevée

Normes : ISO
20000

Impact: élevé

probabilité :
élevée

A réaliser à:
Court terme

Constat 93: Un nombre important d'usagers font la queue chaque jour à l'entrée de la DAF pour résoudre des problèmes liés à leur carte d'identité/carte d'électeur.

Recommandation 93 : La MEPE recommande à la DAF de mettre en place un centre d'accueil à l'intérieur d'un bâtiment avec un système de ticket qui prend en charge les différentes doléances des citoyens.

Type de test :

Observation

Type de risque

: Gouvernance

Notation de

risque : élevée

Normes : iso

20000

Impact: élevé

probabilité :

élevée

A réaliser à:

Court terme

Constat 94: La DAF expérience des retards dans la requête et le traitement de certaines informations parce que elle dépend du temps du prestataire IRIS qui est base à Kula Lumpur.

Recommandation 94 : La MEPE recommande à la DAF d'avoir un " Service Level Agreement" ou SLA avec IRIS pour mieux gérer ses besoins de performances. Un SLA a pour but de prévoir des critères d'évaluation ainsi que des moyens de mesure. Il permet à la DAF de vérifier le respect des engagements de son fournisseur IRIS.

Type de test :
l'inspection des systèmes

Type de risque
: Gouvernance

Notation de risque : élevée

Normes : ISO 20000 et ISO 27001

Impact: élevé

probabilité : élevée

A réaliser à:
Moyen terme

Constat 95: Il existe un nombre croissant d'électeurs qui ont des empreintes digitales utilisables par défaut de qualité. Ce chiffre augmente en corrélation avec la croissance des électeurs dans le fichier électoral.

Recommandation 95 : La MEPE recommande de rajouter un module de reconnaissance faciale pour ces électeurs. Le module AFIS existe dans le système de la DAF ainsi que la photo de ces électeurs.

Type de test :
l'inspection
des systèmes

Type de risque
: Gouvernance

**Notation de
risque :** élevée

Normes : ISO
27001

Impact: élevé

probabilité :
élevée

A réaliser à:
Moyen terme

Constat 96: Un nombre important de recommandations revient de façon récurrentes avec les différents audits de 2010, 2018 et 2021 mais elles ne sont pas résolues de façon définitive. Une liste non exhaustive se trouve dans le rapport.

Recommandation 96 : La MEPE recommande la mise en place d'une procédure rigoureuse, qui assure que les recommandations issues des différentes missions d'audit, d'évaluation ou de la CENA sont suivies, corrigées et testées.

Type de test :

Revue documentaire

Type de risque

: Gouvernance

Notation de

risque : élevée

Normes : ISO

20000

Impact: élevé

probabilité :

élevée

A réaliser à:

Court terme



MERCI POUR VOTRE ATTENTION